

- **Arrêt no 94-1/p du 1er janvier 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 34 Date : 01-01-1994
Taille : 2 Kb

- **Arrêt no 94-4/p du 18 février 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 36 Date : 18-02-1994
Taille : 5 Kb

- **Arrêt no 94-5/c du 18 février 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 35 Date : 18-02-1994
Taille : 5 Kb

- **Arrêt no 94-6/c du 18 février 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 33 Date : 18-02-1994
Taille : 10 Kb

- **Arrêt no 94-9/c du 17 mars 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 37 Date : 17-03-1994
Taille : 4 Kb

- **Arrêt no 94-2/a du 18 mars 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 15 Date : 18-03-1994
Taille : 4 Kb

- **Arrêt no 94-10/p du 24 mars 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 1 Date : 24-03-1994 Taille
: 4 Kb

- **Arrêt no 94-3/a du 7 avril 1994**
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1994 DFNECSFR 2 Date : 07-04-1994 Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-4/a du 7 avril 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 12 Date : 07-04-1994
Taille : 7 Kb

■ **Arrêt no 94-5/a du 7 avril 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 8 Date : 07-04-1994 Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-11/c du 14 avril 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 20 Date : 14-04-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-12/c du 14 avril 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 3 Date : 14-04-1994 Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-17/c du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 25 Date : 02-06-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-18/s du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 44 Date : 02-06-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-19/s du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 40 Date : 02-06-1994
Taille : 6 Kb

■ **Arrêt no 94-23/p du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 4 Date : 02-06-1994 Taille
: 6 Kb

■ **Arrêt no 94-6/a du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 17 Date : 02-06-1994
Taille : 10 Kb

■ **Arrêt no 94-7/a du 2 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 24 Date : 02-06-1994
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-02/cc du 10 juin 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 31 Date : 10-06-1994
Taille : 22 Kb

■ **Arrêt no 94-26/c du 21 juillet 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 41 Date : 21-07-1994
Taille : 10 Kb

■ **Arrêt no 94-30/p du 21 juillet 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 30 Date : 21-07-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-28/p du 26 juillet 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 43 Date : 26-07-1994
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-33/p du 31 août 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 16 Date : 31-08-1994
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-34/c du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 23 Date : 06-10-1994
Taille : 6 Kb

■ **Arrêt no 94-35/p du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 5 Date : 06-10-1994 Taille
: 6 Kb

■ **Arrêt no 94-36/c du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 6 Date : 06-10-1994 Taille
: 4 Kb

■ **Arrêt no 94-37/c du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 29 Date : 06-10-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-38/p du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 45 Date : 06-10-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-39/c du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 19 Date : 06-10-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-40/c du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 39 Date : 06-10-1994
Taille : 9 Kb

■ **Arrêt no 94-41/p du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1994 DFNECSFR 10 Date : 06-10-1994
Taille : 9 Kb

■ **Arrêt no 94-42/p du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 9 Date : 06-10-1994 Taille
: 4 Kb

■ **Arrêt no 94-8/a du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 21 Date : 06-10-1994
Taille : 7 Kb

■ **Arrêt no 94-9/a du 6 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 13 Date : 06-10-1994
Taille : 13 Kb

■ **Arrêt no 94-46/p du 14 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 32 Date : 14-10-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-11/a du 27 octobre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 27 Date : 27-10-1994
Taille : 16 Kb

■ **Arrêt no 94-13/a du 10 novembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 26 Date : 10-11-1994
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 94-47/c du 10 novembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 18 Date : 10-11-1994
Taille : 19 Kb

■ **Arrêt no 94-14/a du 17 novembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 38 Date : 17-11-1994
Taille : 13 Kb

■ **Arrêt no 94-48/c du 17 novembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 46 Date : 17-11-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-5/cc du 2 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 42 Date : 02-12-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-4/cc du 6 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 14 Date : 06-12-1994
Taille : 53 Kb

■ **Arrêt no 94-55/p du 8 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 11 Date : 08-12-1994
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 94-56/s du 8 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 28 Date : 08-12-1994
Taille : 7 Kb

■ **Arrêt no 94-58/c du 8 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 22 Date : 08-12-1994
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 94-15/a du 14 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)
Référence : 1994 DFNECSFR 7 Date : 14-12-1994 Taille
: 5 Kb

■ **Arrêt no 94-6/cc du 16 décembre 1994**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1994 DFNECSFR 47 Date : 16-12-1994

Taille : 6 Kb



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-1/p du 1er janvier 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **01-01-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 34**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr34.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le jeudi treize janvier mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après le rapport oral de Monsieur Ali Bandiaré, Vice-président, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions du Procureur général tendant à la désignation du doyen des juges d'instruction de Niamey pour instruire contre Sanda Ibrahim du chef de détournement de deniers publics et éventuellement désigner la Cour d'assises de Niamey pour le jugement de l'affaire ;

Vu lesdites réquisitions et ensemble les pièces du dossier ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n 769/DPJ du 20 décembre 1993 que Sanda Ibrahim, Officier de police, était chef de poste de police de Tinkim (Magaria) de 1992 à 1993 ; qu'en cette qualité il a détourné la somme de 2.797.000 F représentant le produit des amendes forfaitaires, faits prévus et punis par l'ordonnance 85-26 du 12 septembre 1985 modifiée par l'ordonnance 88-34 du 9 juin 1988 ;

Attendu qu'au moment des faits, Sanda Ibrahim, Officier de police, a la qualité

d'Officier de police judiciaire ; qu'à ce titre il doit bénéficier des dispositions de l'article 640 du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16 et 640 du Code de procédure pénale, 65 et 115 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Désigne le doyen des juges d'instruction de Niamey pour informer contre Sanda Ibrahim du chef de détournement de deniers publics ;

Désigne éventuellement la Cour d'assises de Niamey pour le jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président), Hama Amadou Alginy et Any Youssouf, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Maman Sambo, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-4/p du 18 février 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-02-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 36**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr36.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le dix huit février mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les réquisitions de Monsieur le Procureur général, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête de pourvoi présentée par le Procureur général près la Cour d'appel de Niamey tendant à casser l'arrêt de la Cour d'assises de Tahoua en date du 3 juillet 1992 qui a condamné Hadjara Souley à 8 mois

d'emprisonnement ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève à l'appui de sa requête un moyen unique pris de la violation des dispositions des articles 47 et 53 du Code pénal relatifs respectivement à la minorité pénale et aux circonstances atténuantes ; que le requérant soutient qu'aux termes de ces deux articles, l'accusée ne pouvait pas être condamnée à moins de deux ans d'emprisonnement ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi fait dans les forme et délai doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Examen du moyen unique pris de la violation des articles 47 et 53 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises de Tahoua a condamné Hadjara Souley à 8 mois d'emprisonnement alors que le minimum serait de 2 ans d'emprisonnement.

Attendu que l'article 47, alinéa 3 relatif à la peine applicable aux mineurs de 18 ans dispose :

" S'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans " ;

Attendu que l'article 53, alinéa 1, relatif aux circonstances atténuantes dispose :

" Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites d'après l'échelle des peines fixées aux articles 5 et 6, jusqu'à dix ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas " ;

Attendu qu'aux termes de l'article 53, alinéa 1, il faut entendre par " 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas " les autres peines criminelles qui prévoient des peines d'emprisonnement à temps ; qu'en effet les dispositions de l'article 53, alinéa 1, ne sont applicables qu'aux peines criminelles en général prévues pour les accusés majeurs ; que dans le cas d'espèce l'exception tirée de l'excuse de minorité qui modifie le quantum de la peine n'est pas prise en compte par l'article visé au moyen ;

Attendu que par l'effet de l'excuse de minorité à la peine criminelle qu'encourt l'accusé est substituée une peine correctionnelle ; qu'aux termes de l'article 47, alinéa 3, la peine légale qu'encourt Hadjara Souley reconnue mineure de 18 ans est de deux à moins de dix ans d'emprisonnement ; que l'application des circonstances atténuantes à cette peine entraîne nécessairement le prononcé d'une peine inférieure au minimum prévu ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Cour d'assises de Tahoua, en prononçant une peine de 8 mois d'emprisonnement à l'encontre de Hadjara Souley, mineure de 18 ans reconnue coupable d'infanticide ayant obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, a fait une exacte application des dispositions des textes visés au moyen ; qu'il échet en conséquence de déclarer le moyen non fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Le rejette au fond ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Hama Amadou Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Moussa Soli Abdourahamane, Procureur général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-5/c du 18 février 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-02-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 35**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr35.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le vendredi dix huit février mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 16 février 1993 de Me Alidou Adam, avocat à la Cour, contre un arrêt n 227 du 24 décembre 1992 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n 347 du Tribunal de première instance de

Niamey dans toutes ses dispositions ;

Vu la requête du pourvoi ;

Vu les mémoires produits ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi fait dans les forme et délai de la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève un moyen unique en deux branches tiré :

- de l'omission de statuer, violation de l'art. 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1962, insuffisance et défaut de motifs, manque de base légale ;

- de la violation de l'article 98 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Attendu que le défendeur au pourvoi a produit un mémoire en défense en date du 2 mars 1993 dans lequel il se contente de demander le rejet du pourvoi sans invoquer un moyen de droit à l'appui ;

Sur le première branche du moyen tirée de l'omission de statuer, insuffisance, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt déféré a omis de se prononcer sur les chefs de demande qu'il a évoqués, rendant ainsi insuffisants les motifs de sa décision.

Attendu que l'arrêt de la Cour Suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel au motif que celle-ci a omis de statuer sur deux chefs de demande, à savoir :

- condamner Issa Salifou à payer la somme de 1.120.000 F à titre d'arriérés de loyer ;

- condamner Issa Salifou à déguerpir des lieux ;

Attendu que l'arrêt n 227 du 22 décembre 1992 rendu par la Cour d'appel de Niamey après renvoi par la Cour Suprême, a cette fois statué sur les deux chefs de demande ci-dessus invoqués ; qu'en effet, s'agissant de la demande relative aux arriérés de loyer, la Cour a souverainement apprécié les faits et en a tiré les conséquences de droit et s'est prononcée pour le rejet ; qu'en ce qui concerne le déguerpissement des lieux par le locataire, la Cour a décidé que celui-ci reste conditionné au remboursement de la dette contractée par le bailleur ;

Attendu par ailleurs qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir substitué le mot " gage " par celui de " nantissement " ; qu'aux termes de l'article 2071 du Code civil :

" Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette " ; que selon cet article, la chose remise, qu'elle soit mobilière ou immobilière, a pour objet de garantir le paiement de la dette ; que les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain lorsqu'ils ont qualifié cette " pratique locale " de " gage " ou " nantissement " ;

Attendu qu'ainsi au regard de tout ce qui précède, la Cour d'appel n'a non

seulement pas omis de statuer sur les chefs de demande invoqués, mai a également suffisamment motivé sa décision et qu'il échet en conséquence de déclarer le moyen soulevé comme mal fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen prise de la violation de l'article 98 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 en ce que l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey ne s'est pas conformé au point de droit tranché par la Cour Suprême ;

Attendu que l'examen de la première branche du moyen a fait ressortir que la Cour de renvoi s'est bien conformée aux dispositions de l'article 98 de la loi susvisée en réparant les omissions qui ont été à l'origine de la censure de la Cour Suprême et qu'il y a lieu de déclarer également ce moyen comme mal fondé

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Rejette le pourvoi au fond ;

Condamne Issa Mizindadi aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-6/c du 18 février 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-02-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 33**

e :

URL : http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfn_ecsfr33.html

Taille : **10 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le vendredi dix huit février mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Bandiaré Ali, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Maître Ali Sirfi Maïga contre la décision en date du 17 juillet 1992 de l'Assemblée Générale de la Cour d'appel de Niamey validant le procès-verbal d'élection du Bâtonnier ;

Attendu que le demandeur au pourvoi a produit un mémoire dans lequel il sollicite l'annulation par la Cour du procès-verbal en date du 20 juin 1992 constatant l'élection du Bâtonnier ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête il soulève trois moyens :

- premier moyen pris de la violation de l'article 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1976 pour défaut de condition de nationalité du Bâtonnier élu ;
- deuxième moyen pris de la violation de l'article 10 de l'ordonnance n 76-40 du 24 décembre 1976 relative à l'inscription et au vote des stagiaires ;
- troisième moyen pris de la violation de l'article 37 du règlement intérieur relatif au refus du droit de vote à un avocat suspendu et de l'article 19 de l'ordonnance de 1976 ;

Attendu que le défendeur au pourvoi, Me Souna Issaka, agissant pour le compte de Me Yves Kouaovi, a transmis à la Cour un mémoire en défense en date du 26 août 1992 dans lequel il conteste les moyens soulevés par son adversaire et a conclu au rejet du pourvoi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi fait dans les forme et délai de la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur le premier moyen en sa première branche pris de la violation des articles 3 et 42 de l'ordonnance 76-40 du 24 décembre 1976.

Attendu que s'il est exact que pour être avocat au Niger, la nationalité nigérienne est exigée du postulant, qu'il est tout aussi exact que le législateur nigérien a admis par dérogation dans les mesures transitoires prévues par l'ordonnance n 76-40 du 24 décembre 1976 en son article 42 que :

" Les Avocats défenseurs exerçant au Niger à la date de la mise en vigueur de la

présente ordonnance sont inscrits de plein droit au tableau qu'elle institue dans l'ordre de leur installation au Niger ".

Attendu qu'aux termes de cet article, la condition de nationalité n'est pas requise ; qu'il est simplement demandé aux Avocats défenseurs d'être en exercice au Niger à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance susvisée ; qu'en tout état de cause, comme le souligne le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Cour d'appel de Niamey, il n'est nullement exigé d'être nigérien pour être candidat à l'élection du Bâtonnier ; qu'en effet les articles 13 et 16 de l'ordonnance n 76-40 du 14 décembre 1976 précisent que l'Assemblée Générale des Avocats du barreau est le collège chargé d'élire le Bâtonnier de l'ordre ; qu'à cet égard il n'y a aucune équivoque, le bâtonnier de l'ordre est élu parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins cinq (5) ans.

Attendu que dans le cas d'espèce, Me Yves Kouaovi est inscrit au tableau depuis 1962, date de son installation ; qu'il peut conformément aux articles 13 et 16 précités être électeur et éligible ; qu'ainsi l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey a fait une exacte application des textes visés au moyen et qu'il échec en conséquence de déclarer cette première branche du moyen comme mal fondée ;

Sur la seconde branche du moyen pris de la violation de l'article 48 des accords Franco-Nigériens en matière judiciaire ; de l'article 3-1 du Règlement intérieur, en ce que le juge d'appel a fait une fausse interprétation de la loi ;

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir méconnu le principe de la supériorité des traités et accords dûment ratifiés par rapport aux lois internes ; qu'en effet pour le requérant, les accords Franco-Nigériens en matière de coopération judiciaire n'ont prévu ni clause d'établissement, ni clause d'exclusion de nationalité ; qu'ils ont seulement prévu une clause de représentation des parties entre les Avocats inscrits au barreau Français et ceux inscrits au barreau Nigérien ;

Attendu que le requérant a suffisamment démontré que Yves Kouaovi n'est pas Avocat inscrit au barreau Français, et qu'il a été démontré ci-dessus que le législateur Nigérien a souverainement dérogé aux dispositions de l'ordonnance 76-40 du 24 décembre 1976 en son article 42, pour souligner que les Avocats défenseurs exerçant au Niger à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance sont inscrits de plein droit au tableau qu'elle institue dans l'ordre de leur installation ; qu'ainsi le législateur n'a fait qu'user de son droit en posant une dérogation à une règle qu'il édicte ; qu'il ne se pose aucune question de droit public international comme le prétend le requérant ; qu'il convient en conséquence de dire que l'article 48 des accords Franco-Nigériens visé au moyen n'est ni méconnu, ni même en cause et qu'il échec de déclarer la branche du moyen inopérante ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 10 de l'ordonnance relatif à l'inscription et au droit de vote des stagiaires

Attendu que sur cette question l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey a suffisamment motivé sa décision ; qu'en effet l'article 10 de l'ordonnance susvisée fait une nette distinction entre les avocats inscrits au tableau et ceux inscrits sur la liste de stage ; que le Bâtonnier de l'ordre est élu

par l'Assemblée générale des avocats inscrits au tableau depuis au moins cinq (5) ; or l'Avocat stagiaire n'est inscrit au tableau qu'à la fin du stage ; qu'ainsi il résulte de cette situation que l'avocat stagiaire n'est pas membre de l'instance qui élit le Bâtonnier ; qu'en écartant les Avocats stagiaires de l'élection du bâtonnier de l'ordre, l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey n'a fait que se conformer aux dispositions des articles 10 et 13 de Niamey n'a fait que se conformer aux dispositions des articles 10 et 13 de l'ordonnance 76-40 du 24 décembre 1976 et qu'il y a lieu de déclarer le moyen invoqué comme non fondé ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 37 du règlement intérieur relatif au refus du droit de vote à un avocat suspendu et l'article 19 de l'ordonnance 76-40 du 24 décembre 1976, en ce que le demandeur au pourvoi fait grief à la décision de l'Assemblée générale de la Cour d'appel d'avoir confirmé le refus de vote de Me Absi Hamani aux motifs que celle-ci a fait une fausse interprétation des textes visés au moyen.

Attendu qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance susvisée, " L'Avocat contre lequel a été prononcée une peine disciplinaire ne peut pendant la durée de cette peine être élu ni comme Bâtonnier, ni comme membre du conseil de l'ordre " ; que d'autre part l'article 37 du Règlement intérieur précise que l'omission au tableau peut résulter de plusieurs causes et notamment de celle relative au non paiement des cotisations sans motif valable ; que l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey a relevé que non seulement Me Absi Hamani était sous le coup d'une sanction disciplinaire, mais également il n'est pas en règle dans le paiement de ses cotisations et qu'en conséquence son omission au tableau se justifie et qu'elle entraîne à l'égard de Me Absi Hamani la perte de son droit de vote ; qu'ainsi il échet d'écarter le moyen soulevé comme inopérant ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Rejette le pourvoi au fond ;

Condamne Me Ali Sirfi Maïga aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-9/c du 17 mars 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **17-03-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 37**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr37.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi dix sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Maître Manou Kimba, Avocat, agissant pour le compte de la SONARA, contre l'arrêt n 3 en date du 8 janvier 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a infirmé le jugement attaqué, condamné Yéro Garba ès-qualité de liquidateur de la SONARA à rembourser à El Hadj Souley Nalado la somme de 4.900.000 F représentant le prix de cession de la villa, objet de contrat de vente litigieux et débouté El Hadj Souley Nalado pour le surplus de sa demande et la liquidation SONARA de sa demande reconventionnelle ;

Vu la requête et le mémoire produit par le demandeur ;

Vu le mémoire en défense produit par El Hadj Souley Nalado ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le défenseur au pourvoi a produit un mémoire en date du 22 juillet 1993 dans lequel il soulève l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que l'exploit de signification de la requête dont copie a été laissée à El Hadj Souley Nalado n'est pas daté ; qu'il soutient que l'absence de cette date entraîne la nullité de l'exploit et par voie de conséquence le non respect des dispositions de l'article 69 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Attendu que l'exploit de signification de la requête remis à El Hadj Souley Nalado n'est effectivement pas daté ; que l'article 69 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 dispose :

" A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans le délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile " ; qu'aux termes de cet article la date est essentielle dans l'appréciation du délai de deux mois imparti au demandeur pour signifier sa requête ; que dans le cas d'espèce cette formalité substantielle n'a pas été respectée puisque la date n'a pas été indiquée dans la copie, même si par ailleurs le demandeur au pourvoi verse au dossier l'original de l'exploit portant l'indication de la date du 31 mai 1993 ; que selon une jurisprudence constante, la copie tient lieu de l'original à celui qui la reçoit, que

l'absence de date dans la copie entraîne la nullité de l'exploit alors même que l'original de ce dernier indiquerait régulièrement la date ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, l'omission de la date entraîne la nullité de l'exploit sans que l'on puisse rechercher si celle-ci a préjudicié aux intérêts de la défense ; que l'effet tiré de cette nullité c'est l'inexistence de l'acte qui a pour conséquence le défaut de signification entraînant par là-même la déchéance prévue à l'article 69 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ; qu'il échet en conséquence de déclarer le pourvoi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême ;

Prononce la déchéance prévue par l'article 69 de la loi susvisée ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la SONARA aux dépens en la personne de son liquidateur, le sieur Yéro Garba ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Mohamed Abdallah, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-2/a du 18 mars 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-03-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 15**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr15.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, chambre administrative, en son audience publique du jeudi vendredi dix-huit mars 1994, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Mahamne Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête introduite le 23 décembre 1993 par M. Maman Abdou Aboubacar, étudiant à l'université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey et tendant à surseoir à l'exécution de la décision de M. le Doyen de la faculté des Sciences Economiques et Juridiques (FSEJ) lui ayant refusé l'inscription académique pour l'année 1993-1994 ;

Considérant que cette procédure de sursis à exécution est prévue par l'article 147 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême aux termes duquel " si une décision administrative déferée à la chambre administrative pour annulation, n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité, ni la tranquillité publique et si une requête expresse à fins de sursis lui a été présentée, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision " ;

Considérant que la décision de refus de l'inscription académique de l'étudiant Maman Abdou est matérialisée par une mention manuscrite libellée ainsi ; " j'ai autorisé au (le) service de scolarité de ne pas t'accepter comme étudiant à la FSEJ " et portée à même la demande d'inscription introduite le 25 novembre 1993 par Maman Abdou ;

Considérant que bien qu'elle ne se trouve pas dans un document séparé, cette décision de refus du Doyen de la faculté, exprime bien la volonté de l'administration universitaire ; qu'elle est suffisante et doit être admise comme une décision administrative susceptible de voie de recours ;

Considérant que le requérant a introduit le présent recourt afin dit-il de pouvoir " rattraper les cours, les séances de travaux dirigés et les devoirs qui vont bientôt commencer " et ainsi atténuer les conséquences du préjudice que lui fait subir la décision de refus d'inscription ;

Considérant que dans une lettre datée du 17 mars 1994, le Recteur de l'Université estime le recours inopportun puisque les examens partiels ont été organisés pour la période du 8 au 19 mars 1994 et que par conséquent la requête reste sans objet ;

Considérant que la demande à fin de sursis présentée par le requérant a précédé la requête initiale aux fins d'annulation ; qu'il a fallu reprendre et harmoniser la procédure, ce qui a occasionné un retard de plus en plus de deux (2) mois rendant ainsi inefficace toute décision qui viendrait à suspendre les effets de la décision attaquée ; qu'il y a lieu de dire par conséquent, l'instruction du recours initial étant presque terminée, que le sursis à exécution ne se justifie plus ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, notamment en son article 147 ;

DECIDE

Article premier :

Reçoit la requête de Maman Abdou Aboubacar régulière en la forme ;

Article deux :

La rejette quant au fond ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents, MM. :

Mahamane Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Youssouf Any, Conseillers ; M. Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-10/p du 24 mars 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **24-03-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 1**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr1.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre judiciaire, statuant en matière pénale, en son audience publique du jeudi vingt quatre mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, en son rapport oral ; Oui

Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions de Monsieur le Procureur général près la Cour Suprême, sur les faits de corruption reprochés au sieur Zourkaleyni Ali, Adjudant de gendarmerie, Officier de police judiciaire, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bilma (Agadez), et tendant ce qu'il plaise à la Cour désigner la juridiction d'instruction aux fins d'informer sur les faits reprochés au susnommé Zourkaleyni Ali ainsi que tous autres du chef de corruption et éventuellement désigner la juridiction de jugement conformément aux articles 16 et 640 du Code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur général en date du 17 mars 1994 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les articles 16 et 640 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, courant décembre 1993 à Bilma (Agadez), l'Adjudant Zourkaleyni Ali, Officier de police judiciaire, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bilma, avait reçu la somme de 8.700 dollars Américains, sept (7) pièces d'or, un poste de télévision et une montre des mains du dénommé Mohamed Aboubacar Ali, arrêté et gardé à vue pour un vol commis en Libye, contre sa libération ;

Attendu que ces faits constituent le délit de corruption prévu et puni par l'article 130 du Code pénal ;

Attendu que Zourkaleyni Ali est Officier de police judiciaire tel que cité à l'article 16 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est susceptible d'être inculpé des faits ci-dessus spécifiés ;

Attendu que les réquisitions de Monsieur le Procureur général, tendent à lui faire bénéficier du privilège de juridiction de l'article 640 du Code de procédure pénale ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de faire droit à ces réquisitions et désigner le juge d'instruction d'Agadez pour informer sur les faits reprochés à Zourkaleyni Ali et autres et le tribunal correction d'Agadez pour procéder au jugement s'il y a lieu ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu les articles 16 et 640 du Code de procédure pénale ;

Désigne le juge d'instruction d'Agadez aux fins d'informer sur les faits reprochés à l'Officier de police judiciaire Zourkaleyni Ali ainsi que tous autres, et le Tribunal correction d'Agadez pour procéder au jugement des faits et des auteurs de l'infraction ainsi poursuivie ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, les

jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-3/a du 7 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 2**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr2.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, en son audience publique ordinaire tenue au palais de ladite Cour le jeudi sept avril mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Boubey Oumarou, Président de la Cour Suprême, Rapporteur, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 11 janvier 1994 du Syndicat National des Agents des Douanes (SNAD), déposée au greffe de la Cour Suprême le 12 janvier 1994, tendant à l'annulation de la décision n 01488/MFP/T du 18 octobre 1991 mettant le garde frontière des douanes Harouna Dabey à la retraite aux motifs qu'il n'avait pas atteint la limite d'âge, se fondant sur certaines de ses pièces dont le livret militaire, la carte d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rectifié par ordonnance du Président du Tribunal de Niamey et le permis de conduire ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition,

l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de non-informer et de renvoi en date du 11 février 1994 régulièrement notifiée aux parties en cause ;

EN LA FORME

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128, alinéa 1, de la loi 90-10 du 13 juin 1990, " toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'Administration et à laquelle il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre (4) mois, est réputée rejetée à la date d'expiration de ce délai " ;

Attendu que le Syndicat National des Agents des Douanes, ayant introduit sa requête de recours gracieux le 20 janvier 1992, doit en application de l'article précité considérer que ce recours est rejeté dans les quatre (4) mois, c'est-à-dire le 20 mai 1992, si aucune réponse de l'Administration ne lui est parvenue ;

Attendu qu'à compter du 20 mai 1992, date d'expiration des délais accordés à l'Administration pour répondre le requérant dispose d'un nouveau délai de deux (2) mois pour introduire devant la Cour Suprême son recours en annulation (article 129) ; qu'il a attendu plus de dix huit (18) mois après saisir la Cour Suprême de sa requête ;

Attendu que le requérant n'invoque aucun cas de force majeure permettant de le relever de la forclusion encourue ;

Attendu qu'il apparaît donc que ce recours a été introduit hors délai ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article premier :

Déclare le recours du SNAD irrecevable comme ayant été introduit hors délais ;

Article deux :

Condamne le SNAD aux dépens ;

Article trois :

Dit qu'il sera délivré expédition du présent arrêt à la diligence du greffier en chef de la Cour Suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, le jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents, Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamne Boukari et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-4/a du 7 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 12**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr12.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, en son audience publique ordinaire tenue au palais de ladite Cour le jeudi 7 avril 1994 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Boubey Oumarou, Président de la Cour Suprême, Rapporteur, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 28 août 1992 de Monsieur Grah Adji, chef de division, Mle 48975, déposée au greffe de la Cour Suprême le 4 septembre 1992, tendant à l'annulation de l'arrêté n 1467/MFP/T du 17 octobre 1991 aux motifs que la date retenue pour le reclassement ne correspond ni à la date de l'obtention du diplôme, ni à celle de la prise de service ; qu'il est irrégulier et injuste ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de non-informer et de renvoi en date du 18 février 1994 régulièrement notifiée aux parties en cause ;

EN LA FORME

Attendu que l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême stipule que :

" les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée " ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant a introduit son recours auprès du Ministre de la Fonction Publique et du Travail le 1er juillet 1992 en demandant la rectification de l'arrêté n 1467/MFP/T du 17 octobre 1991 qui l'intègre dans le cadre de l'Administration générale à compter de la date de sa signature ;

Attendu qu'une fin de non recevoir lui a été donnée le 4 août 1992 aux motifs que le reclassement est conforme au texte normalement applicable, notamment l'article 99 du décret 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique et ce, avant sa modification par le décret 92-233/PRN/MFP/T du 19 juin 1992 ;

Attendu que le Ministre de Fonction publique soulève dans son mémoire en défense que le recours a été introduit tardivement, sans respecter les dispositions de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Attendu qu'il s'agit d'un recours introduit après une demande de l'Administration de la Fonction publique qui a sollicité par circulaire n 017/MFP/T du 17 février 1992 dans le cadre de l'assainissement de la Fonction publique, aux agents victimes de reclassements irréguliers ou injustes d'adresser leurs requêtes en vue de réexaminer leurs cas :

que sous cette forme, la demande de M. Grah Adjé est recevable ;

Attendu que le requérant demande l'annulation de l'arrêté incriminé aux motifs qu'il est irrégulier et injuste du fait que la date de reclassement ne correspond à aucune réalité notamment à la date de prise de service ou celle de l'obtention du diplôme ;

Attendu que ce reclassement n'a rien d'injuste ou d'irrégulier puisqu'il est fondé sur les dispositions de l'article 99 du décret 91-110:PRN/MFP/T du 26 juin 1991 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique qui stipule :

" Les candidats admis dans le corps par concours professionnel sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie au grade et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Cette intégration prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté portant intégration des fonctionnaires dans la nouvelle hiérarchie, sans que ce délai ne puisse excéder une année à compter de la date de l'obtention du diplôme.

Ils ne conservent dans leur grade et échelon d'intégration aucune ancienneté.

Toutefois en ce qui concerne l'avancement de grade seulement, ils bénéficient d'une ancienneté égale au temps de service minimum requis pour atteindre le grade et l'échelon auxquels ils sont intégrés.

Les candidats nommés dans un corps par concours professionnel sont titularisés dans leur nouveau grade sans être astreints au stage probatoire " ;

Attendu qu'il résulte de l'énoncé de l'article 99 ci-dessus cité que le reclassement effectué à la date de signature de l'arrêté est tout à fait conforme au texte et n'a rien d'irrégulier ou d'injuste ;

Attendu que l'intervention ultérieure du décret n 92-233/PRN/MFP/T du 19 juin 1992 modifiant le décret n 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991 ne saurait s'appliquer au cas du requérant définitivement réglé sous le régime de l'ancien texte ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le recours comme étant sans fondement ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article premier :

Reçoit en la forme la requête ;

Article 2 :

Au fond :

dit que l'arrêté incriminé est pris en conformité avec la loi ;

Article 3 :

Rejette le recours en annulation ;

Article 4 :

Met les dépens à la charge du requérant ;

Article 5 :

Dit qu'il sera délivré expédition du présent arrêt à la diligence du greffier en chef de la Cour Suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents, MM. :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamne Boukari et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-5/a du 7 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 8**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr8.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative en son audience publique ordinaire tenue au palais de ladite Cour le jeudi 7 avril 1994, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Boubey Oumarou, Président de la Cour Suprême, Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 14 janvier 1993, déposée au greffe de la Cour Suprême le 16 janvier 1993 par le Rassemblement pour un Sahel Vert (RSV NI'IMA) tendant à l'annulation de la décision de Monsieur le premier ministre autorisant le prince Bandar Bin Mohamed La Saud à chasser l'outarde :

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 22 février 1994, régulièrement notifiée aux parties en cause ;

Vu les articles 144, 145 de la loi du 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême ;

EN LA FORME

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême stipule que :

" les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiate supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaqué " ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant n'a exercé aucun recours hiérarchique ou gracieux aux motifs que c'est l'urgence de la situation qu'il a imposé la démarche suivie et qu'en agissant en tant que parti politique, il n'était pas nécessaire pour lui de déposer un recours autre que devant la Cour

Suprême ;

Attendu que la loi ne prévoit aucune dérogation en la matière, et que cette formalité de recours hiérarchique ou gracieux est préalable pour la recevabilité de la requête ; qu'il apparaît donc que ce recours n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article premier :

Déclare le recours irrecevable ;

Article 2 :

Met les dépens à la charge du requérant ;

Article 3 :

Dit qu'il sera délivré expédition du présent arrêt à la diligence du greffier en chef de la Cour Suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamne Boukari et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi de présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-11/c du 14 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **14-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 20**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr20.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre judiciaire, statuant en matière civile coutumière, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi quatorze avril

mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Madame Djibo contre le jugement n 9 rendu le 20 décembre 1991 par le Tribunal de Dosso statuant comme juridiction d'appel en matière coutumière ayant confirmé le jugement rendu le 31 mai 1990 par le juge de paix de Birni N'Gaouré qui a déclaré les époux en communauté de biens et a partagé les animaux litigieux en deux parts égales entre les parties en cause ;

Considérant ensemble la déclaration de pourvoi et le mémoire en défense de la requérante ;

Considérant le mémoire en réplique du défendeur ;

AU FOND

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, la dame Mintou Djibo a produit un mémoire en date du 22 juillet 1993 dans lequel elle ne soulève aucun moyen de droit ; qu'elle se borne à relater les faits de la cause qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Attendu que le pourvoi et le mémoire ont été régulièrement notifiés au défendeur qui a adressé un mémoire en réplique en date du 9 août 1993 ; qu'il conteste le jugement attaqué sans pour autant soulever un moyen de droit à l'appui de ses observations ;

Attendu que la Cour en revanche soulève un moyen d'office, tiré de la violation de l'article 38 de la loi du 22 février 1963 relatif à la mention de l'énoncé complet de la coutume appliquée, à peine de nullité ;

Attendu que le juge d'appel a affirmé que la coutume peulh reconnaît en règle générale le principe de la séparation de biens entre les époux ; qu'il affirme également que cette coutume est muette sur le cas d'espèce ; que c'est dans l'impossibilité de connaître à qui appartiennent les boeufs litigieux, qu'il a considéré que les époux étaient en communauté de biens et a tiré toutes les conséquences de droit ;

Attendu que ni le premier Juge, ni le Juge d'appel n'ont fait mention de l'énoncé complet de la coutume appliquée comme le prévoit l'article 38 de la loi visée au moyen soulevé d'office ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler le jugement entrepris et renvoyer les parties et la cause devant la Section du Tribunal de Dosso autrement composée ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 64 et 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi de la dame Mintou Djibo ;

AU FOND

Casse et annule le jugement attaqué et renvoie les parties et la cause devant le Tribunal de Dosso autrement composé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, MM. :

Bandiaré Ali, Président ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut général ; de Maître Ali Maïga, Greffier en chef et de Messieurs El Hadj Aboubacar Namata et Harouna Adamou, Assesseurs.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-11/c du 14 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **14-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 20**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr20.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre judiciaire, statuant en matière civile coutumière, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Madame Djibo contre le jugement n 9 rendu le 20 décembre 1991 par le Tribunal de Dosso statuant comme juridiction d'appel en matière coutumière ayant confirmé le jugement rendu le 31 mai 1990 par le juge de paix de Birni N'Gaouré qui a déclaré les époux en communauté de biens et a partagé les animaux litigieux en deux parts

égales entre les parties en cause ;

Considérant ensemble la déclaration de pourvoi et le mémoire en défense de la requérante ;

Considérant le mémoire en réplique du défendeur ;

AU FOND

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, la dame Mintou Djibo a produit un mémoire en date du 22 juillet 1993 dans lequel elle ne soulève aucun moyen de droit ; qu'elle se borne à relater les faits de la cause qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Attendu que le pourvoi et le mémoire ont été régulièrement notifiés au défendeur qui a adressé un mémoire en réplique en date du 9 août 1993 ; qu'il conteste le jugement attaqué sans pour autant soulever un moyen de droit à l'appui de ses observations ;

Attendu que la Cour en revanche soulève un moyen d'office, tiré de la violation de l'article 38 de la loi du 22 février 1963 relatif à la mention de l'énoncé complet de la coutume appliquée, à peine de nullité ;

Attendu que le juge d'appel a affirmé que la coutume peulh reconnaît en règle générale le principe de la séparation de biens entre les époux ; qu'il affirme également que cette coutume est muette sur le cas d'espèce ; que c'est dans l'impossibilité de connaître à qui appartiennent les boeufs litigieux, qu'il a considéré que les époux étaient en communauté de biens et a tiré toutes les conséquences de droit ;

Attendu que ni le premier Juge, ni le Juge d'appel n'ont fait mention de l'énoncé complet de la coutume appliquée comme le prévoit l'article 38 de la loi visée au moyen soulevé d'office ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler le jugement entrepris et renvoyer les parties et la cause devant la Section du Tribunal de Dosso autrement composée ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 64 et 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi de la dame Mintou Djibo ;

AU FOND

Casse et annule le jugement attaqué et renvoie les parties et la cause devant le Tribunal de Dosso autrement composé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, MM. :

Bandiaré Ali, Président ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut général ; de Maître Ali

Maïga, Greffier en chefet de Messieurs El Hadj Aboubacar Namata et Harouna Adamou, Assesseurs.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-12/c du 14 avril 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **14-04-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 3**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr3.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires coutumières en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 20 juillet 1993 au Greffe du Tribunal de première instance de Niamey par Illiassou Hassane contre le jugement n 34 en date du 2 juillet 1993 du Tribunal de première instance de Niamey qui a confirmé le jugement n 21 en date du 15 mai 1992 de la Justice de Paix de la Commune II de Niamey en ce qu'il a prononcé le divorce entre Hadjara Hamadou et Illiassou Hassane, confié la garde de l'enfant Assamaou à sa mère jusqu'à l'âge de 7 ans révolus, fixé la pension alimentaire à la somme de 2.000 F par mois et dispensé Hadjara Hamadou du délai de viduité ;

Vu la déclaration introductive de pourvoi, ensemble le mémoire produit par Illiassou Hassane à l'appui de son pourvoi ;

Vu le mémoire produit par la défenderesse au pourvoi en date du 3 novembre 1993 ;

Attendu que le demandeur au pourvoi se contente de relater les faits de la cause qui ont été souverainement appréciés par les juges de fond sans invoquer aucun

moyen de cassation à l'encontre de la décision attaquée ;

Sur le moyen soulevé d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi 63-18 du 22 février 1963, en matière coutumière, les jugements doivent comporter la coutume des parties, qu'aux termes de l'article 38 de la même loi, les jugements indiqueront, sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée ;

Attendu que la décision attaquée s'est contentée de confirmer le jugement n 21 en date du 15 mai 1992 de la Justice de paix de la Commune II de Niamey sans mentionner la coutume des parties et surtout sans indiquer de manière précise l'énoncé complet de la coutume appliquée, tout comme d'ailleurs l'a fait le Juge de la Commune II de Niamey ; qu'en statuant de la sorte la décision attaquée a violé les dispositions des articles 37 et 38 de la loi 63-18 du 22 février 1963 et encourt annulation de chef ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 64 et 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

AU FOND

- Casse et annule le jugement n 34 en date du 2 juillet 1993 du Tribunal de première instance de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant le même tribunal mais autrement composé ;

Met les dépens à la charge du Trésor national ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, MM. :

Bandiaré Ali, Président ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut général ; de Maître Ali Maïga, Greffier en chef et de El Hadji Aboubacar Namata et Harouna Adamou, Assesseurs.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-17/c du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 25**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr25.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique du jeudi deux juin 1994 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Conseiller, Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Maître Degbey Didier, avocat stagiaire en l'étude de Maître Kouaovi, Avocat à la Cour, constitué aux intérêts de Dame Housseïna Ibrahim Doutchi, suivant requête de pourvoi du 16 avril 1993 enregistrée au greffe de la Cour le 19 août 1993 sous le n 15, contre l'arrêt n 63 du 26 février 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a infirmé le jugement n 481 du Tribunal de 1ère instance de Niamey du 18 novembre 1992 et dit que la vente porte sur les surfaces délimitées par le plan fourni par les parties à l'exclusion du vestibule, en ce que ledit jugement a :

- Reçu Elhadji Alassane en sa demande ;
- Dit que la vente est parfaite entre les parties ;
- Relevé qu'aucune des parties ne produit ou n'offre de produire témoin de l'accord conclu entre elles lors de la vente ;
- Constate que Dame Housseïna Doutchi a payé le tiers de la valeur de la parcelle litigieuse ;
- Dit que ses réclamations ne peuvent porter que sur le tiers de la parcelle ;
- Condamné Elhadji Alassane et Dame Housseïna Ibrahim aux dépens ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le certificat de non dépôt de mémoire en date du 22 avril 1994 ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 1315 du Code civil qui stipule :

" Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui

a produit l'extinction de son obligation ".

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 1315; en renversant la charge de la preuve alors que le sieur Alassane Garba est demandeur, comme ayant initié le procès ; qu'en l'occurrence l'arrêt de la Cour d'appel a donné tort à Dame Housseïna en ces termes :

" Attendu qu'au surplus Dame Housseïna ne prouve et n'offre de prouver avoir acheter le tiers de la concession " ;

" Attendu que le vestibule est le passage obligé d'accès d'une voie pour les maisons de Elhadji Alassane, qu'il est illogique de faire croire que cela fait partie de la bande vendue " ;

Attendu en effet en matière civile, la charge de la preuve incombe d'abord au demandeur conformément à l'article 1315 du Code civil, alinéa 1er, exprimé par la formule " octroi incumbit probatio " ; qu'ainsi il appartient au sieur Alassane de faire la preuve de ses prétentions, le premier, avant que la juridiction saisie ne puisse renverser la charge de la preuve sur le défendeur, conformément à l'article 1315 alinéa 2, selon l'adage " Reus in excipiendo fit actor " ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'il n'y a pas eu production de preuves contradictoires et librement discutées permettant aux juges d'appel de renverser la charge de la preuve tel que dit ci-dessus ;

Attendu qu'il apparaît à la lumière de l'arrêt que, pour infirmer la décision des premiers juges auxquels ils reprochent justement d'avoir déduit que la quotité mathématique du prix total de la concession (3.600.000) correspond au tiers de la parcelle litigieuse, ont utilisé un syllogisme spécieux pour le faire, substituant leur raisonnement propre aux preuves susceptibles d'emporter leur conviction ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le plan de partage produit unilatéralement par le sieur Alassane, pris pour un seul élément d'appréciation, n'est pas la résultante d'une procédure probatoire au sens de l'article 1315 du Code civil ; qu'ainsi la Cour d'appel ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés, la décision de la Cour se trouve sans justification légale et, sans qu'il y ait besoin d'examiner le deuxième moyen, elle encourt cassation ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Vu l'article 1315 alinéa 1er et 2 du Code civil ;

Reçoit le pourvoi de Dame Housseïna Ibrahim Doutchi comme régulier en la forme ;

Au fond casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey autrement composée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-18/s du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 44**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr44.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière sociale, en son audience publique du jeudi deux juin mil neuf cent quatre quatorze tenue au palais de ladite Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par Maître Alidou Adam, avocat constitué aux intérêts de la Société SGEEM, suivant requête du 28 janvier 1993 enregistrée au greffe de la Cour le 9 février 1993 sous le numéro 102, contre l'arrêt n 191 de la Cour d'appel de Niamey en date du 30 octobre 1992, qui a confirmé le jugement n 90 du Tribunal du travail de Niamey en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement de quinze (15) employés de ladite société :

Vu la requête de pourvoi,

Vu les pièces du dossier,

Attendu que les défendeurs au pourvoi, par le truchement de la SCP Santoni, soulèvent " in limine litis " l'exception d'irrecevabilité dudit pourvoi, aux motifs que si le pourvoi a été formé dans les forme et délai de la loi, il ne remplit pas les conditions de l'article 69 de la loi 90-10 sur la Cour Suprême, en ce que la signification doit être faite individuellement à chacun des défendeurs par un acte

extra-judiciaire, contenant élection de domicile ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que :

1) la signification énonce que le pourvoi est signifié à Garba Tagadi et quinze (15) autres, demeurant à Niamey en leur domicile ;

2) avec la mention manuscrite " parlant... à Monsieur Garba Tagadi, le délégué des employés... " ;

3) que Garba Tagadi a refusé de signer et de prendre copie ; que Garba Tagadi n'a aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que la demanderesse SGEEM, dans un mémoire en réplique, affirme que même si la signification est individuelle, Garba Tagadi est le délégué de ses camarades et a reçu mandat pour ce faire ; que les nullités pour vice de forme ne peuvent être prononcées que si la partie qui invoque justifie d'un grief tel que prévu à l'article 173 du Code de procédure civile ; que la Cour doit recevoir son pourvoi ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que Garba Tagadi appelé " délégué " n'a reçu aucun mandat à cet effet de la part de ses camarades ;

Attendu qu'ainsi le demandeur, qui admet que la signification est individuelle, doit convenir que Garba Tagadi ne peut être juge de ses intérêts et de ceux de ses camarades sans une habilitation expresse, surtout qu'il a refusé de signer et de recevoir copie des significations y compris la sienne ès qualité de délégué ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu d'application de l'article 173 du Code de procédure civile, s'agissant justement de la déchéance de l'article 69 que le droit et la jurisprudence excluent de son champ (cf Dalloz 1950 - Bastia 12-6-1950 - D. 1950) ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de dire que les significations du pourvoi ont été faites à une personne dépourvue de qualité et de pouvoir de représentation ; qu'elles sont nulles et de nul effet et le demandeur déchu de son pourvoi comme n'ayant pas été signifié ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Déclare fondée l'exception soulevée par la SCP Santoni pour Garba Tagadi et ses quinze (15) camarades ;

Déclare la SGEEM déchue de son pourvoi ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Ali Bandiaré, Président ; Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur général et de Maître Ali Maïga, Greffier en chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-19/s du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 40**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr40.html>**

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême statuant en matière judiciaire pour les affaires sociales en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 27 août 1992 de Rabiou Dan Kobo contre l'arrêt n 141 en date du 31 juillet 1992 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n 122 du 12 décembre 1991 du Tribunal du travail de Niamey ayant reçu Rabiou Dan Kobo en sa demande, dit que le licenciement est légitime pour faute grave et déboute Rabiou Dan Kobo de sa demande en dommages-intérêts pour le licenciement abusif ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Vu le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi ;

Vu le mémoire en défense déposé par le défendeur ;

Attendu que le demandeur au pourvoi invoque la violation des articles 20, 38, 41 de la Convention Collective et l'article 41 du Code du travail à l'encontre de la décision attaquée ;

Sur la violation de l'article 20 de la Convention collective

Attendu que l'article 20 de la Convention collective contient des dispositions

relatives aux sanctions disciplinaires ; que le demandeur au pourvoi n'indique pas de manière précise les dispositions de cet article qui ont été violées par l'arrêt attaqué, qu'il se contente de remettre en cause les faits qui ont été à l'origine de sa sanction ;

Attendu que les différentes fautes commises par les demandeurs constituent des questions de fait qui ont déjà été souverainement appréciées par les juges du fond ; que cette appréciation des faits échappe au contrôle de la Cour ; que par conséquent ce premier moyen de cassation est inopérant et doit être rejeté ;

Sur la violation de l'article 38 de la Convention collective

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 38 de la Convention collective qui dispose qu'à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs ; qu'il conteste notamment le motif d'absence de rendement retenu pour son licenciement par le jugement confirmé par la décision ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 40 du Code du travail, l'appréciation de la faute lourde est laissée à la juridiction compétente et selon les dispositions de l'article 41 du même Code du travail, la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat et que le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat ; que dans le cas d'espèce, la Cour d'appel a fait une saine application des dispositions des articles ci-dessus mentionnés ;

Attendu donc que ce moyen de cassation relatif au rendement, constitue aussi une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour ; qu'il est aussi mal fondé et doit être rejeté ;

Sur la violation de l'article 41 de la Convention collective

Attendu que l'article 41 de la Convention collective traite des dispositions relatives au classement du travailleur ;

Attendu que le demandeur au pourvoi réclame un reclassement alors même que ni le Tribunal du travail, ni la Cour d'appel n'ont été saisis d'une telle requête ; que ce moyen est aussi inopérant et doit être rejeté ;

Sur la violation de l'article 41 du Code de travail

Attendu que selon les dispositions de cet article, la rupture abusive du Contrat de travail peut donner lieu à des dommages-intérêts et que le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat ;

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas mentionner le motif de son licenciement et de l'avoir débouté de sa demande en dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu qu'à l'examen de la décision attaquée il apparaît que la Cour d'appel a bien motivé sa décision, notamment en ces termes :

" Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que Rabiou Dan Kobo a commis une faute grave laquelle justifie son licenciement " ;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande relative aux dommages-intérêts, la Cour d'appel a estimé que, le licenciement étant légitime, cette demande n'était

pas fondée, et a débouté le demandeur tout comme le Tribunal du travail ;

Attendu enfin, que les causes du licenciement et la réparation des dommages constituent également des questions de fait qui ont été appréciées souverainement par les juges du fond et qui échappent donc au contrôle de la Cour ; que par conséquent ce moyen de cassation est aussi mal fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond le rejette comme étant mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, MM. :

Ali Bandiaré, Président ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur général et de Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-23/p du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 4**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr4.html>**

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires correctionnelles à son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi deux juin mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur,

les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en date du 29 décembre 1992 formé au Greffe de la Cour d'appel de Niamey de Maître Souley Oumarou, conseil constitué de Malam Abdou Mari contre l'arrêt n 165 en date du 24 décembre 1992 de la Cour d'appel de Niamey qui a déclaré irrecevable comme étant intervenu hors délai l'appel interjeté contre le jugement n 167 en date du 26 novembre 1991 du Tribunal correctionnel d'Agadez qui a :

- Déclaré Soumaïla Chaïbou coupable d'homicide involontaire, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 40.000 F d'amende ;
- Reçu la constitution de partie civile de Malam Abdou Mari, condamné le prévenu à lui verser la somme de 300.000 F à titre de dommages-intérêt ;
- Déclaré Boubacar Mohamed civilement responsable de son préposé Soumaïla Chaïbou ;
- Déclaré la LEYMA, appelée en garantie et l'a condamné à relever Boubacar Mohamed des condamnations civiles prononcées à son encontre ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Vu le mémoire déposé par le demandeur au pourvoi ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève deux moyens de cassation à l'encontre de la décision attaquée ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA VIOLATION OU OMISSION NON REPARÉE DES FORMES PRESCRITES PAR LA LOI A PEINE DE NULLITÉ

Attendu que le requérant fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 486 du Code de procédure pénale qui dispose que l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement contradictoire, mais que toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement pour la partie, qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que le jugement en date du 26 novembre 1991 du Tribunal correctionnel d'Agadez a été rendu en l'absence du civilement responsable, que ce dernier était représenté à l'audience par une personne qui n'était pas munie d'un pouvoir spécial pour le représenter, que le jugement a été donc rendu par défaut à l'égard du civilement responsable et que c'est à tort qu'il a été qualifié de contradictoire ;

Attendu cependant qu'il ressort des relevés des notes d'audience du 26 novembre 1991 que le prévenu et la partie civile étaient bien présents à l'audience où le jugement a été prononcé ; que ce jugement est donc contradictoire à leur égard ; que la Cour d'appel a fait une bonne application de la loi ;

Attendu que ce premier moyen de cassation est donc mal fondé et qu'il échut de le rejeter ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI DU 9

SEPTEMBRE 1965 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 16 MARS 1962 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 2 alinéa 3 de la loi ci-dessus précipitée qui dispose que :

" Toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit d'appel ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être interjeté. Lorsque cet avertissement n'a pas été donné, l'appel formé hors délai ou sous une forme irrégulière peut être déclaré recevable ".

Que pour le requérant, le Président du Tribunal correctionnel d'Agadez n'ayant pas respecté ces prescriptions, la décision attaquée doit être annulée ;

Attendu qu'à l'examen du jugement n 167 en date du 26 novembre 1991, il apparaît que le Président du Tribunal correctionnel d'Agadez a bien donné l'avertissement prévu par la loi aux parties comparantes, notamment au prévenu et à la partie civile, que ce deuxième moyen est aussi mal fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond le rejette comme étant mal fondé ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Hama Amadou Alginy, Oumara Mamadou, Conseillers, Soli Abdourahamane, Procureur général ; et assisté de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-6/a du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**
Référénc e : **1994 DFNECSFR 17**
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr17.html>**
Taille : **10 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires administratives, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le deux juin 1994, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit le 20 mars 1993 par l'Association des Chefs Traditionnels du Niger, agissant au nom de Messieurs : Sambo Hama, chef de village de kono kinto, Boureima Bassarou, chef de village de Django, Amadou Soumaye, chef de village de Ouro Dollé, contre la décision n 15/SP/S du 26 novembre 1992 du sous-préfet de Say prononçant la révocation des (3) chefs de village sus-nommés et tendant à l'annulation de celle-ci aux motifs que cette " décision est arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle et aux droits civiques " ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 20 mars 1993, l'Association des Chefs Traditionnels du Niger formait un recours en annulation contre la décision n 15/SP/S du 26 novembre 1992 du sous-préfet de Say qui prononçait la révocation pour " insubordination grave " de trois (3) chefs de village du canton de Tamou (arrondissement de Say), les sieurs Sambo Hama, Boureima Bassarou et Amadou Soumaye ;

Considérant qu'en cours de procédure, soit le 6 avril 1993 la requérante a introduit une requête aux fins de voir prononcer le sursis à l'exécution de cette décision en application à l'article 147 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ; que par arrêt n 934/A du 6 mai 1993, la Cour a rejeté cette requête ;

Considérant, sur la recevabilité du recours en annulation, que les formes et délai de ce recours, sont prévus par les articles 127, 128 et 129 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ainsi conçus :

Article 127 :

Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 128 :

Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'administration, et à laquelle il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre (4) mois, est réputée rejetée à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de (4) mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 129 :

Le recours à la Cour Suprême doit être introduit dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou de l'expiration du délai prévu à l'article 128.

Considérant qu'aussitôt intervenue la décision de révocation, l'Association des Chefs Traditionnels du Niger a, par lettre n 20/92/ACTN du 23 décembre 1992, demandé au préfet de Tillabéry (recours administratif), autorité immédiatement supérieure, l'annulation de ladite décision ; que cette lettre étant demeurée sans suite, l'association introduisant le 20 mars 1993 un recours en annulation devant la Cour Suprême ;

Considérant qu'il ressort de ces deux (2) correspondances, la première datée du 23 décembre 1992 (le recours hiérarchique) la seconde du 20 mars 1993 (le recours en annulation devant la Cour Suprême) qu'un délai de seulement deux (2) mois et vingt sept (27) jours s'est écoulé alors que le texte de l'article 128 prévoit un délai de (4) mois ;

Considérant qu'il s'agit ici de ce qu'on peut qualifier de recours prématuré, c'est-à-dire le recours exercé par la victime de l'acte administratif avant l'expiration du délai imparti à l'auteur de l'acte ou à son supérieur pour réagir ; qu'un tel recours doit être déclaré recevable afin d'éviter que l'inertie de l'administration ne porte préjudice aux droits et intérêts de la partie à laquelle l'acte en cause ferait grief ; qu'il serait également injuste de pénaliser un plaideur qui a fait preuve de diligence ;

AU FOND

Sur les moyens invoqués par les requérants

Considérant que dans sa lettre n 01/93/ACTN/SG du 29 mars 1993, le Secrétaire Général de l'Association des chefs Traditionnels du Niger, agissant pour le compte des trois (3) chefs de village révoqués, demande l'annulation de la décision de révocation aux motifs que celle-ci était " arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle et aux droits civiques " ;

Considérant que les requérants soulèvent en fait l'illégalité de la décision du sous-préfet de Say en date du 26 novembre 1992 qui indique en substance que Sambo Hama, Boureima Bassarou et Amadou Soumaye respectivement chefs de village de Kino-Kinto, Django, Ouro Dollé sont révoqués de leurs fonctions

pour " insubordination grave " ;

Considérant que le défendeur, l'Etat du Niger, par le biais de son conseil, Maître Noël Santoni, avocat à la Cour, déclare s'en rapporter à droit et à justice ;

Considérant que les requérants ont, par l'organe de leur conseil Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, déposé un mémoire le 23 mai 1994, soit après le dépôt du rapport ; que ce mémoire ne vaudra que comme simple renseignement ;

Considérant que la décision attaquée est une mesure disciplinaire (la plus grave dans l'échelle des sanctions) infligée par les autorités administratives, ici un sous-préfet, à un auxiliaire de l'administration, des chefs de village, relevant de l'autorité et de la tutelle du ministre de l'intérieur ; que ce dernier agit par l'intermédiaire de son représentant local à qui il délègue certains de ses pouvoirs ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment le procès-verbal d'enquête préliminaire n 406 du 25 novembre 1992 de la Brigade de gendarmerie de Say, transmis au parquet de Niamey, et le rapport du sous-préfet de Say en date du 10 mai 1993, que la faute, voire l'infraction selon la gendarmerie, qualifiée d'insubordination grave, reposait sur le refus des trois (3) chefs de village de répondre aux convocations de l'autorité administrative et d'agir suivant les instructions données par celles-ci, lesquelles les instructions consistaient pour les chefs de village à rassembler leurs administrés à une date donnée en vue d'une rencontre entrant dans le cadre de l'élection du futur chef de canton de Tamou ; qu'interrogés sur les raisons de ce manquement les trois (3) chefs de village ont affirmé s'être rendus à Niamey en compagnie de l'un des candidats, en fait, leur candidat, et ce, chaque fois qu'il s'était agi d'exécuter les instructions de l'autorité ;

Considérant en l'espèce que si la faute disciplinaire est bien constituée, la sanction subséquente appliquée sur la révocation paraît disproportionnée, notamment du fait de l'enjeu, ici des élections auxquelles doivent prendre part les trois chefs de village sanctionnés et ce en qualité d'électeurs et du fait que l'on se trouvait à la veille desdites élections ; qu'il y a tout lieu de craindre que l'administration n'ait agi ainsi que dans le seul but de priver des électeurs de leur droit de vote et de favoriser ainsi le ou les candidats adverses ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte ainsi entrepris, c'est-à-dire la décision n 15/SP/S du 26 novembre 1992 ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 30 alinéa 2, 122, 123 et suivants de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Décide

Article premier :

Annule la décision n 15/SP/S du 26 novembre 1992 du sous-préfet de Say et portant révocation des chefs de village Boureima Bassarou, Sambo Hama et Amadou Soumaye.

Article 2 :

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents, MM. :

Mahamne Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Soly Abdourhamane, Procureur Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-7/a du 2 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 24**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr24.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de ladite Cour, le jeudi deux juin mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Any Youssouf, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 28 août 1993, déposé au greffe de la Cour Suprême le 7 septembre 1993, du sieur Nouhou Boubacar Ex-Sergent-Chef des F.A.N. Mle 76 447, tendant à l'annulation de l'arrêté n 44/MDN/SDN/SAG du 31 mai 1990 qui l'a libéré des effectifs des forces armées pour faute grave contre la discipline ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 16 mai 1994 régulièrement notifiée aux parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990, " les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiate supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ".

Qu'en saisissant le Ministre de la Défense Nationale le 21 avril 1993 pour demander le retrait d'un arrêté du 31 mai 1990 ayant pris effet le 1er janvier 1991, l'Ex-Sergent-Chef Nouhou Boubacar l'a fait en violation de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 susvisée ;

Il échet donc de déclarer irrecevable en la forme son recours en annulation ;

PAR CES MOTIFS

Article premier :

Déclare le recours pour excès de pouvoir intenté par le sieur Nouhou Boubacar Ex-Sergent-Chef des forces armées nigériennes irrecevable ;

Article 2 :

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Mahamne Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; en présence de Monsieur Soly Abdourahamane, Procureur Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi de présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-02/cc du 10 juin 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **10-06-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 31**

e :

URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr31.html>

Taille : **22 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vendredi dix juin mil neuf cent quatre vingt quatorze tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu le rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 12 mai 1994, enregistrée au greffe de la Cour le 13 mai 1994 sous le numéro 300, présentée par Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, pour le compte du sieur Hama Amadou et 32 députés de l'opposition parlementaire, groupe MNSD-NASSARA de l'Assemblée Nationale du Niger, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer inconstitutionnelle la résolution n 004/AN en date du 23 avril 1994 de l'Assemblée Nationale portant levée de l'immunité parlementaire de certains députés pour violation des articles 70, alinéas 1 et 3 de la Constitution, 40, 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que la Constitution du 26 décembre 1992 a consacré le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ; qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution l'Assemblée Nationale vote les lois et qu'aux termes de l'article 98, la Cour Suprême contrôle la conformité des lois à la Constitution ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution, les lois peuvent être déférées à la Cour Suprême par un dixième (1/10) des députés pour qu'elle se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Attendu qu'en dehors des lois, l'Assemblée Nationale est amenée aussi à prendre des décisions appelées résolutions qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement interne de l'Assemblée Nationale ainsi que les procédures de délibération relatives à la discipline de ses membres ; que ces résolutions sont des actes qui sont délibérés et adoptés par l'Assemblée Nationale suivant les procédures identiques à celles suivies pour l'adoption des lois ; que de ce fait ces résolutions ont donc la même valeur juridique que les lois, que par conséquent les résolutions de l'Assemblée Nationale doivent également être soumises à la Cour Suprême qui doit contrôler leur conformité à la Constitution dans les mêmes

conditions que les lois ; que la résolution n 004/AN peut être attaquée en inconstitutionnalité par Hama Amadou et 32 de ses collègues conformément à l'article 98 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême, la Chambre Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des lois, que ce contrôle s'étend également aux résolutions votées par l'Assemblée Nationale ;

Attendu que vu ce qui précède, il y a lieu de dire que la Cour est compétemment et régulièrement saisie, qu'il échet de déclarer recevable la requête introduite par Hama Amadou et 32 députés de l'opposition parlementaire ;

AU FOND

Attendu que les requérants soulèvent trois moyens à la base de leur recours qu'il convient d'examiner ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 70 de la Constitution

Attendu que les requérants exposent que la résolution attaquée a violé l'article 70 alinéas 1 et 3 de la Constitution ainsi disposé :

Alinéa 1 :

" Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire ".

Alinéa 3 :

" Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ".

Attendu que les requérants soutiennent que :

- La Constitution n'a pas prévu la levée de l'immunité parlementaire d'un député ;
- L'alinéa 3 et l'article 70 subordonne uniquement la poursuite à une autorisation préalable ;
- La mesure de levée générale d'une immunité d'un parlementaire n'existe tout simplement pas en droit positif ;
- Seule l'autorisation de poursuite donnée par l'Assemblée Nationale sur des faits, requis par le ministère public sont conformes à la Constitution ; que par conséquent tout acte fait sans cette autorisation est frappé de nullité ;
- Que l'autorisation des poursuites constitue en fait une levée de l'immunité, mais uniquement sur des faits précis ;
- Que pour les requérants, en levant l'immunité parlementaire des 33 députés de manière générale et sans aucune précision, la résolution n 004/AN du 23 avril 1994 de l'Assemblée Nationale a violé les dispositions de l'article 70 de la Constitution ;

Attendu que si l'article 70 alinéa 1 a consacré le principe de l'immunité parlementaire, c'est bien dans le but de donner une plus grande protection au député pour le mettre à l'abri de poursuites arbitraires et infamantes qui lui

empêcheraient de siéger au parlement et c'est pourquoi cette garantie est beaucoup plus renforcée lorsque le député est en session ;

Attendu cependant que l'immunité parlementaire n'est pas un obstacle absolu à la poursuite ou à l'arrestation d'un député pendant la durée des sessions ; qu'il suffit pour cela selon les termes de l'article 70 alinéa 3 de la Constitution d'obtenir une autorisation préalable de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le conseil des requérants, la levée de l'immunité parlementaire est bien prévue à l'article 70 de la Constitution mais de manière implicite, puisqu'il n'est pas possible de poursuivre un député sans avoir obtenu au préalable la levée de son immunité par l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le Procureur de la République qui entend poursuivre un député en session doit avant son réquisitoire introductif, dans le cas d'une procédure d'information, qui constitue l'acte initial de poursuite violant l'immunité parlementaire, adresser une demande de levée de l'immunité parlementaire au Président de l'Assemblée Nationale par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux; qu'il appartient à l'Assemblée Nationale, saisie de se prononcer sur la demande de levée de l'immunité par une résolution ;

Attendu qu'il convient à ce niveau de préciser les termes d'autorisation de poursuite et de levée d'immunité parlementaire ;

Attendu que si dans certains pays, la levée de l'immunité parlementaire et l'autorisation de poursuite s'équivalent et sont interchangeable, en droit nigérien, le législateur a introduit une distinction nette entre les termes de levée de l'immunité parlementaire et d'autorisation; que c'est ainsi que l'article 43 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est consacré à la procédure de levée de l'immunité parlementaire et l'article 44 lui, est relatif à l'autorisation de poursuite ; que contrairement à la législation de ces pays, au Niger, les deux mesures sont prévues de manière séparée et distincte par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui complète l'article 70 alinéas 1 et 3 de la Constitution ;

Attendu que dans tous les cas, la résolution portant levée de l'immunité parlementaire doit nécessairement porter sur les faits précis pouvant constituer une infraction pénale tels que prévus à l'article 70 alinéa 3 de la Constitution et tels qu'ils ressortent de la demande du Procureur de la République adressée au Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que examinant la résolution n 004/AN du 23 avril 1994, il apparaît qu'elle est constituée d'un article unique ainsi libellé :

" est levée l'immunité parlementaire des députés dont les noms suivent... ", sans qu'il ne soit mentionné de manière claire et précise les faits pour lesquels leur immunité a été levée ;

Attendu de même qu'il ressort de cet examen que la résolution attaquée s'est limitée à lever l'immunité parlementaire des trente trois (33) députés de façon générale, sans qu'il ne soit précisé pour chaque député, pris individuellement les faits qui lui sont reprochés, s'agissant de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, la responsabilité n'est jamais générale, que chaque député devrait faire l'objet d'une levée d'immunité individuelle ;

Attendu que la résolution n 004/AN du 23 avril 1994 telle qu'elle est disposée est générale et ne comporte pas les faits précis pour lesquels l'immunité parlementaire de chaque député a été levée ; que par conséquent il échet de recevoir ce moyen et de dire que cette résolution a été prise en violation de l'article 70 alinéa 3 de la Constitution ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 70 alinéa 3 de la Constitution et des articles 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Attendu que les requérants font à la résolution attaquée les griefs suivants :

- L'article 70 alinéa 1 de la Constitution dispose que les députés jouissent de l'immunité parlementaire ;
- L'article 70 alinéa 3 édicte qu'aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;
- Le règlement intérieur en son article 43 alinéa 2 dispose que la levée de l'immunité parlementaire est obtenue suivant un vote à la majorité absolue ;
- L'article 44 du règlement intérieur stipule qu'aucun député ne peut pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale suivant un vote à la majorité des deux tiers (2/3) ;
- L'Assemblée Nationale a levé l'immunité parlementaire des députés sur la demande du Procureur de la République mais qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'autorisation de poursuite exigée par l'article 44 du règlement intérieur ; que pour tous ces motifs, les requérants estiment que la résolution n 004/AN a violé les principes constitutionnels de l'article 70 alinéas 1 et 3 complétés par les articles 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que si l'article 70 alinéa 1 a posé le principe de l'immunité parlementaire du député, l'alinéa 3 du même article, lui, subordonne la poursuite ou l'arrestation d'un député pendant la durée des sessions à une autorisation préalable de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dans ses articles 43 et 44 qui complètent l'article 70 de la Constitution a défini les conditions dans lesquelles l'Assemblée Nationale doit lever l'immunité parlementaire d'un député ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorisation de poursuite doit être donnée ;

Attendu que le législateur Nigérien, en introduisant une distinction entre les mesures de levée de l'immunité parlementaire et d'autorisation de poursuite ou d'arrestation et en définissant les procédures respectives à suivre, a voulu ainsi consacrer une protection très rigoureuse du député, rendant ainsi plus difficiles les poursuites judiciaires contre le député ;

Attendu que selon le règlement intérieur, pour engager des poursuites contre un député pendant la durée des sessions, l'Assemblée Nationale doit nécessairement procéder à deux votes distincts :

le premier portant sur la levée de l'immunité parlementaire du député et le second portant sur l'autorisation de poursuite ou d'arrestation ; qu'en l'espèce,

l'Assemblée Nationale était en session au moment des faits ;

Attendu que la levée de l'immunité parlementaire permet seulement de mettre le député à la disposition de la justice pour son audition, mais non de le poursuivre ou de l'arrêter ; que pour engager des poursuites contre un député ou pour procéder à son arrestation, il faut en plus de la levée de l'immunité parlementaire, obtenir une autorisation de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le député dont l'immunité parlementaire a été levée conserve tous ses droits notamment celui de participer aux débats, aux travaux de commission et au vote de l'Assemblée Nationale ; qu'il ne sera absent de l'Assemblée Nationale que pour répondre aux convocations du juge d'instruction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 du règlement intérieur, la levée de l'immunité parlementaire est obtenue suivant un vote à la majorité absolue; que pour la Cour cette majorité absolue est celle des membres composant l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en examinant la résolution attaquée la Cour relève qu'il n'est nulle part fait mention du mode de scrutin utilisé, ni du nombre de suffrages exprimés exigeant la majorité absolue pour lever l'immunité parlementaire des députés, de telle sorte que la Cour ignore à quelle majorité cette résolution a été adoptée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du règlement intérieur " sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale à une majorité des deux tiers (2/3) "; que l'autorisation préalable donnée par l'Assemblée Nationale est donc la base légale et nécessaire de toute poursuite judiciaire contre un député ;

Attendu qu'il n'apparaît pas à travers les pièces du dossier que l'Assemblée Nationale ait donné cette autorisation de poursuite; que la résolution n 004/AN s'est tout simplement limitée à lever l'immunité parlementaire des députés sans se prononcer sur l'autorisation de poursuite ;

Attendu donc que dans le cas d'espèce, la Cour relève que le Procureur de la République a pris son réquisitoire introductif engageant des poursuites contre les députés sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que vu tout ce qui précède, il échet de recevoir ce moyen comme étant fondé et de dire que la résolution N 004/AN du 23 avril 1994 de l'Assemblée Nationale portant levée de l'immunité parlementaire de certains députés a été adoptée en violation de l'article 70 alinéas 1 et 3 de la Constitution complété par les articles 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 40 du règlement intérieur

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce moyen tendant à déclarer irrégulière la composition de la commission ad'hoc de l'Assemblée Nationale qui a eu à préparer le rapport et le projet de résolution sur la levée de l'immunité parlementaire des députés.

SUR LE MOYEN SOULEVE D'OFFICE

Attendu que la Cour relève que le Procureur de la République a directement saisi le Président de l'Assemblée Nationale de sa demande tendant à lever l'immunité

parlementaire des députés ;

Attendu que la Constitution a consacré le principe de la séparation des pouvoirs ; qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; que cependant l'article 79 a réglementé les rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ;

Attendu que la Constitution ayant réglementé les rapports entre les différents pouvoirs, le Procureur de la République ne peut dans ce cadre saisir directement de sa demande de levée de l'immunité parlementaire le Président de l'Assemblée Nationale ; qu'il doit le faire par la voie hiérarchique, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à charge pour celui-ci de la transmettre au Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, contrairement au Procureur de la République, a la faculté d'accéder à la plénière et aux commissions de l'Assemblée Nationale, en tant que membre du gouvernement, qu'il a même la possibilité de prendre la parole sur les questions d'immunité parlementaire ;

Attendu que la procédure consistant pour le Procureur de la République à adresser directement la demande de levée de l'immunité parlementaire, même sur instruction du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, viole le principe de la séparation des pouvoirs prévu par les articles 79 et 99 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent de soulever ce moyen d'office et de dire que la saisine de l'Assemblée Nationale a été irrégulièrement introduite ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 98 de la Constitution, 25 et 36 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

Reçoit en la forme le recours introduit par Hama Amadou et 32 députés de l'opposition parlementaire ;

AU FOND

- Dit que la résolution n 004/AN du 23 avril 1994 de l'Assemblée Nationale portant levée de l'immunité parlementaire de certains députés est anticonstitutionnelle pour défaut de conformité à l'article 70 alinéas 1 et 3 de la Constitution complété par les articles 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

- Dit que la saisine de l'Assemblée Nationale a été faite en violation des articles 79 et 99 de la Constitution ;

- Déclare caduque ladite résolution ;

- Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

Ainsi délibéré par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Bandiaré Ali, vice-président, Oumara Mamadou, Hama Amadou Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori, Aboubacar Maïdoko, Conseillers ; en présence de Monsieur Soly Abdourahamane, Procureur Général, et avec l'assistance de Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-26/c du 21 juillet 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **21-07-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 41**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr41.html>**

Taille : **10 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant pour les affaires civiles et coutumières en son audience publique du jeudi vingt-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller, Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi introduit par déclaration en date du 26 avril 1993 par El Hadj Diado Bébé, commerçant à Niamey, quartier Kalley-Sud, et ayant pour Conseil, Maître Yves Kouaovi, Avocat la Cour, contre un jugement n 9 du 26 mars 1993 de la Section du Tribunal de Dosso, statuant comme juridiction d'appel en matière coutumière dans une affaire de revendication d'un champ de culture qui a :

- " annulé le jugement n 8 du Tribunal de Boboye pour violation de la loi s'agissant d'une affaire coutumière non soumise aux dispositions du Code civil ;
- statuant à nouveau ;
- constaté l'existence d'un procès-verbal de restitution du champ litigieux en date

du 10 avril 1986 ;

- dit que ledit procès-verbal a acquis force probante ;
- dit que le champ dans ses limites tracées par Djermaakoye Seyni est la propriété de Seybou Dioffoizé ;
- ordonné la restitution du champ tel que délimité à Seydou Dioffoizé ;
- et ordonné l'exécution provisoire du présent jugement " ;

Le pourvoi régulièrement signifié le 28 juin 1993 au défendeur Seydou Dioffoizé est recevable.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Attendu que par lettre en date du 17 janvier 1991, El Hadj Amadou Diado dit Bébé a saisi le juge de paix de Boboye d'une demande en restitution d'un champ dont il aurait été spolié le 10 avril 1985 par les autorités politiques de l'époque au profit d'un certain Seydou Dioffoizé ; qu'il explique que conformément à une pratique courante, la famille Diado, c'est-à-dire la sienne, a consenti un droit d'usage sur ledit champ à un certain Tinni, captif de sa famille, à qui s'est substitué un sieur Ballé Dioffoizé, à charge pour ce dernier de verser une dîme à la famille Diado ; qu'au décès de Ballé, Seydou Dioffoizé s'est retrouvé bénéficiaire du droit d'usage et donc débiteur de la dîme et que comme il avait des appuis au sein de la chefferie, en l'occurrence de la famille Kountché, il aurait cessé de verser la dîme et a même poussé ses revendications jusqu'à réclamer la propriété totale et entière du champ ;

Attendu que c'est ainsi, toujours selon Amadou Diado, que le 10 avril 1985, le Sous-préfet de Boboye lui a octroyé ledit champ et ce, suivant un procès-verbal dit " de restitution " ;

Attendu que, saisi du litige, le juge de paix de Boboye a déclaré par jugement en date du 27 février 1992 que le champ litigieux est la propriété de El Hadj Amadou Diado dit Bébé et ordonné l'expulsion de Seydou Dioffoizé :

que, sur appel de ce dernier le Tribunal de Dosso a, par jugement en date du 26 mars 1993, objet du présent pourvoi, annulé le jugement de la justice de paix de Boboye pour " violation de la loi s'agissant d'une affaire coutumière non soumise aux dispositions du Code civil " (notamment l'article 578 sur lequel le juge de 1ère instance a fondé sa décision) ; que le juge d'appel a, en outre, dit que le champ est plutôt la propriété de Seydou Dioffoizé en s'appuyant sur le procès-verbal établi le 10 avril 1995 par le Sous-préfet de Boboye ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève trois moyens de cassation ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 36 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, manque de base légale en ce que les parties au procès étant toutes deux de coutume djerma, le Juge devait s'adjoindre deux assesseurs de coutume également djerma ;

Attendu qu'il ressort en effet que l'un des assesseurs ayant complété le Tribunal, un sieur Habibou Bako, est de coutume haoussa ; mais attendu que selon le défendeur au pourvoi, la formalité de l'article 36 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 " n'est pas absolument exigée à peine de nullité ; qu'elle a seulement pour but

d'assurer la présence de deux assesseurs ayant une parfaite connaissance de la coutume des parties " et que " le fait que l'assesseur Habibou Bako soit de coutume haoussa reste sans influence sur la validité du jugement " ; qu'enfin Habibou Bako est né et a grandi parmi les djerma et connaît parfaitement leur coutume ;

Mais attendu que l'obligation pour le Juge statuant en matière coutumière de s'adjoindre deux assesseurs de la coutume des parties est prescrite à peine de nullité ; que contourner cette prescription légale serait vidé la matière de tout son contenu et exposerait les plaideurs non seulement à l'arbitraire du Juge, mais aussi à l'arbitraire d'assesseurs, tous non spécialistes de cette matière ;

Attendu que le texte de l'article 36 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 ne prête à aucune équivoque :

les deux assesseurs complétant le Tribunal doivent être de la coutume des parties ; que le fait d'être né ou d'avoir grandi dans la région où s'exerce la coutume en cause, ne saurait conférer à l'un quelconque des assesseurs la qualité de représentant de cette coutume ; qu'ainsi le moyen de la violation de l'article 36 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 doit être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, manque de base égale, en ce que le jugement querellé ne contient aucune mention de ce que les assesseurs ayant complété le Tribunal ont participé avec voix consultative alors que le texte de l'article 5 dispose in fine :

" en matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complète la Cour Suprême, le Tribunal de 1ère instance et la justice de paix " ;

Attendu que le défendeur rétorque que le texte de l'article 5 " n'exige en aucun cas que mention soit faite expressément dans le jugement que les assesseurs ont participé avec voix consultative " et qu'il ne s'agit là que d'une " formalité non substantielle ne touchant en rien à l'ordre public " ; attendu que de telles affirmations ne sont que la marque d'une mauvaise foi manifeste ; qu'il n'y a aucun doute que la loi a voulu donner un caractère obligatoire à ces dispositions ; que d'ailleurs la Cour Suprême s'est mainte fois prononcée dans le sens de l'annulation de toute décision qui refuserait de s'y conformer ; qu'ainsi le moyen proposé par le demandeur doit être accueilli ;

Sur le 1er moyen relevé d'office tiré de la violation de l'article 38 de la loi du 22 février 1963 réglant la procédure à suivre devant les justices de paix et qui fait obligation au juge d'indiquer dans le jugement l'énoncé complet de la coutume appliquée, cet énoncé étant le seul moyen qui permette de contrôler l'exacte application de ladite coutume ; que le jugement attaqué qui se contente d'évoquer uniquement la coutume djerma sans en donner le contenu encourt cassation ;

Sur le deuxième moyen également relevé d'office et tiré de la violation de l'article 71 alinéa 1 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 en ce que le jugement dont pourvoi a déclaré réserver les dépens alors qu'il résulte des dispositions de l'article 71 alinéa 1 susvisé que la procédure suivie en matière civile devant les Justices de paix et les Tribunaux de 1ère instance lorsque le litige porte sur une matière prévue à l'article 51 est gratuite ;

Attendu qu'encourt annulation le jugement qui énonce, alors que statuant dans une des matières prévues à l'article 51 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 que " l'équité commande de réserver les dépens " ;

Sur le troisième moyen soulevé par le demandeur, pris de la fausse application de l'article 4 de la loi 63-18 du 22 février 1963 et de l'article 78 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, défaut de motifs et manque de base égale ;

Attendu que les moyens analysés ci-dessus, relevés soit par le demandeur au pourvoi soit d'office sont suffisants pour entraîner la cassation du jugement entrepris ; qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner ce dernier moyen ;

Attendu qu'aucune juridiction ne pouvant être valablement composée, il y a lieu de se saisir au fond du litige ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 30, 63, 65, 67, 97 alinéa 2, 101 et 102 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Reçoit le pourvoi régulier en la forme ;

Casse et annule le jugement n 9 du 26 mars 1993 de la Section de Tribunal de Dosso ;

Décide de se saisir au fond, aucune juridiction ne pouvant être valablement composée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier de la Cour Suprême.

Où étaient présents, MM. :

Bandiaré Ali, Président ; Mahaman Boukari et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier de la Cour Suprême.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-30/p du 21 juillet 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **21-07-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**
Référénc e : **1994 DFNECSFR 30**
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr30.html>**
Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre judiciaire, statuant en matière pénale, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi vingt -un juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur Mohamed Ali Abdallah, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé le 29 juin 1992 par le Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Niamey contre l'arrêt de la Cour d'assises de Tahoua qui a disqualifié le crime de coups mortels avec arme (cravache) sur un mineur de moins de 13 ans en délit de coups et blessures volontaires avec arme (cravache) sur un mineur et a condamné l'accusé Abdourahamane Saley à la peine d'un (1) an d'emprisonnement ;

Vu la déclaration de Pourvoi ;

Vu le rapport de pourvoi du Substitut du Procureur général ;

Attendu que le pourvoi introduit dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 222, alinéas 5 et 6 du Code pénal.

Vu ledit article ;

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à la Cour d'assises d'avoir violé les dispositions de l'article 222, alinéas 5 et 6 du Code pénal en soutenant qu'il ressort des faits qu'il y a eu mort d'un enfant à peine âgé de 13 ans à la suite des coups reçus ; que cette mort n'a jamais été contestée par l'accusé et qu'elle a été constatée par le certificat médical du 30 octobre 1990 ; qu'ainsi il existe un rapport direct entre la mort de la victime et les coups administrés, ôtant ainsi la possibilité d'une disqualification des faits reprochés à l'accusé ;

Attendu que les dispositions de l'article visé par le demandeur au pourvoi fixent la peine en matière de crime de coups mortels avec arme de 15 à 30 années d'emprisonnement ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que l'accusé Abdourahamane Saley avait été renvoyé par la Chambre d'accusation de Niamey devant la Cour d'assises de Tahoua sous le chef d'inculpation de coups mortels avec arme (cravache), faits prévus et punis par l'article 222, alinéas 5 et 6 du Code pénal ;

Mais attendu que la loi laisse aux juges et jurés de la Cour d'assises de vérifier si les faits reprochés à l'accusé sont ou non établis avant d'entrer en voie de condamnation, cela compte tenu de leur intime conviction comme le stipule l'article 335 du Code de procédure pénale ainsi formulé :

" La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs :

" avez-vous une intime conviction ? "

Attendu qu'à l'examen des feuilles des questions qui renferment la position de la Cour dans l'affaire exposée à notre censure, nous constatons qu'effectivement la Cour a reconnu la culpabilité de l'accusé quant aux coups et blessures volontaires avec arme (cravache), mais qu'elle n'a pas reconnu conformément à son intime conviction qu'il ait un rapport direct entre les coups portés et la mort de la victime ;

Attendu qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour d'assises, loin d'avoir violé le texte visé au moyen, a au contraire donné une base légale à sa décision en disqualifiant le crime de coups mortels avec arme (cravache) en délit de coups et blessures volontaires avec arme (cravache) sur un mineur de moins de 13 ans et cela avant d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que par ailleurs l'article 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1962 dispense les Cours d'assises de motiver leur décision ; qu'ainsi le moyen soulevé ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond le rejette ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Mahamane Boukary et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; Oumarou Magagi, Greffier en Chef près de la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-28/p du 26 juillet 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **26-07-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 43**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr43.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le vingt-un juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui Monsieur Bandiaré Ali, Vice-président, en son rapport oral ;

Oui Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions de Monsieur le Procureur général près la Cour Suprême concernant le nommé Daouda Amadou Marthe, Sous-Préfet de Gouré en service dans ladite localité, susceptible d'être inculpé de délit d'homicide involontaire sur la personne de Issa El Hadji Ousmane et tendant à ordonner l'ouverture d'une information contre le susnommé et de désigner un membre de la Cour pour y procéder ;

Vu lesdites réquisitions et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal n 525 du 30 mai 1994 de la Brigade de Gendarmerie de Gouré que le nommé Daouda Amadou Marthe conduisait la voiture de marque Toyota immatriculée sous le n B 2895 RN7 de la Sous-préfecture de Gouré, lorsqu'au niveau de l'autogare de ladite ville il renversa le nommé Issa Hadji Ousmane qui tentait de traverser la route de la droite vers la gauche ;

Considérant que la victime, âgée de quatre ans, décède suite à ses blessures le même jour peu de temps après son admission à la circonscription médicale de Gouré ;

Considérant que ces faits constituent le délit d'homicide involontaire prévu et puni par l'article 272, alinéa 2, du Code pénal ;

Considérant qu'au moment des faits, Monsieur Daouda Mamadou Marthe était Sous-préfet de l'arrondissement de Gouré ; qu'en cette qualité il doit bénéficier des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Ordonne l'ouverture d'une information contre Daouda Amadou Marthe du chef d'homicide involontaire sur la personne de Issa El Hadji Ousmane ;

Désigne le Conseiller Mahamane Boukary pour y procéder ;

Laisse l'inculpé en liberté provisoire ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Mahamane Boukary et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef près de la Cour Suprême.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-33/p du 31 août 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **31-08-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 16**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr16.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le mercredi trente-un août mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui Monsieur Boubey Oumarou, Président, en son rapport oral ;

Oui Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions de Monsieur le Procureur général près la Cour Suprême concernant le nommé Matankari Bodo, Maire de la Commune de Filingué, susceptible d'être inculpé de défaut de permis de conduire et de blessures involontaires et tendant à ordonner l'ouverture d'une information contre le susnommé et de désigner un membre de la Cour pour y procéder ;

Vu lesdites réquisitions et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal n 360 du 5 juillet 1994 de la Brigade de Gendarmerie de Filingué que le nommé Matankari Bodo conduisait le véhicule de marque Peugeot 504 immatriculé sous le n 0002 RN6 de la Mairie de Filingué, lorsqu'entre Filingué et Toukounouss il fit deux tonneaux suite à l'éclatement de la roue avant gauche du véhicule ;

Considérant que cet accident a fait trois blessés :

Adamou Kissira, ITT 72 heures ; Abdoul-Nasser Matankari, ITT 60 jours et Djibrina Moutari Matankari, blessures légères ;

Considérant que le sieur Matankari Bodo conduisait sans être titulaire d'un permis de conduire ;

Considérant que ces faits constituent les délits de défaut de permis de conduire et de blessures involontaires par imprudence, négligence et inobservation des règlements ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à dix jours, prévus et punis par les articles 1 de la loi 63-28 du 7 mars 1963 portant Code de la route, 272, alinéa 1 du Code pénal et 5, alinéa 14 du décret 63-49 du 16 mars 1963 ;

Considérant qu'au moment des faits, Monsieur Matankari Bodo était Maire de la Commune de Filingué ; qu'en cette qualité il doit bénéficier des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Ordonne l'ouverture d'une information contre Matankari Bodo du chef de défaut

de permis de conduire et blessures involontaires ;

Désigne le Conseiller Any Youssef pour y procéder ;

Laisse l'inculpé en liberté provisoire ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président, Mahamane Boukary et Any Youssef, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-34/c du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 23**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr23.html>**

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires coutumières, en son audience publique tenue le jeudi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 7 février 1994, enregistrée sous le numéro 356 au greffe de la Cour, de Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Garba Nouhou, contre le jugement n 51 en date du 31 décembre 1993 du Tribunal de première instance de Niamey qui a modifié le

jugement n 214 en date du 10 novembre 1993 de la Justice de paix de la Commune II de Niamey en ce qui concerne la tutelle de l'enfant Abdoul Aziz Amadou Nouhou et dit que Zouera Guéro sera désormais la tutrice et la mandataire de son enfant Abdoul Aziz Amadou Nouhou ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Vu la requête de pourvoi et la notification au défendeur ;

Vu le mémoire en défense produit par le défenseur ;

Attendu que le demandeur au pourvoi invoque deux moyens de cassation pour obtenir l'annulation de la décision attaquée ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 156 du Code de procédure civile

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que le jugement en date du 10 novembre 1993 de la Justice de paix de la Commune II de Niamey est réputé contradictoire à l'égard de Zouera Guéro, motif pris de ce que cette dernière n'a ni comparu, ni ne s'est faite représenter à l'audience ; qu'aux termes de l'article 19 du Code de procédure civile une telle décision doit être signifiée à Zouera Guéro et ce conformément à l'article 156 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 156 ci-dessus visé, invoqué par le demandeur est ainsi disposé :

" Tout jugement par défaut, de même que tout jugement réputé contradictoire par application des articles 149 et 150 sera signifié à la personne ou au domicile du défaillant par huissier commis à cet effet, soit dans le jugement, soit par ordonnance sur requête du président du Tribunal " ; que pour le demandeur, en l'absence de toute signification, l'appel de Zouera Guéro doit être déclaré irrecevable de même que le jugement doit être nul et de nul effet ;

Mais attendu que le demandeur ne précise pas le Code de procédure civile dont les articles 19, 149, 150 et 156 sont invoqués ; qu'à l'examen de ces articles, il apparaît qu'ils ne sont pas applicables en droit nigérien ;

Attendu par contre que s'agissant d'une matière coutumière, le texte en vigueur au Niger est la loi 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les Justices de paix et notamment les articles 18 et 25 de cette loi ;

Attendu que l'article 18 de la loi sus-visée dispose :

" Si l'une des parties dûment convoquée par le juge ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter à l'audience, au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut " ; qu'il résulte de cet article que le jugement de la Justice de paix de la Commune II de Niamey a été rendu par défaut à l'égard de Zouera Guéro qui n'a ni comparu, ni ne s'est faite représenter à l'audience ; qu'il ne s'agit donc pas d'un jugement réputé contradictoire ;

Attendu que l'article 25 de la loi sus-visée est ainsi libellé :

" L'appel par la partie défaillante d'un jugement susceptible d'opposition sera recevable même avant l'expiration du délai d'opposition et même avant notification du jugement par défaut... " ; que par application de ces dispositions,

l'appel de Zouera Guéro est donc recevable ;

Attendu que ce premier moyen de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris la violation du principe de l'inculpation

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir retiré la tutelle de l'enfant Abdoul Aziz à Garba Nouhou en se basant simplement sur l'inculpation de ce dernier par le juge d'instruction pour abus de confiance ; qu'en statuant de la sorte, la décision contestée a violé le principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 18 de la Constitution ;

Mais attendu que ce moyen de cassation concerne des questions de fait dont l'appréciation relève de la seule compétence des juges de fond et qui échappent totalement au contrôle de la Cour ; que par conséquent ce deuxième moyen de cassation est aussi mal fondé et doit être également rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents, MM. :

Ali Bandiaré, Président ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier et de Elhadji Aboubacar Namata et Harouna Adamou, Assesseurs.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-35/p du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 5**

:

URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr5.html>

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé le 10 mars 1993 par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey de Maître Issouf Baadhio, avocat à la cour, agissant pour le compte de LEYMA KAOEN, contre l'arrêt n 22 en date du 5 mars 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a déclaré irrecevable, comme étant formé hors délai, l'appel interjeté par le conseil du prévenu et de l'appelée en garantie contre le jugement n 717 en date du 4 juillet 1991 du Tribunal correctionnel de Niamey qui a déclaré Mounkaila Harouna coupable de blessures involontaires, l'a condamné à 10.000 F d'amende, reçu la constitution de partie civile de Oumarou Nayana, condamné Mounkaila Harouna à lui verser la somme de 700.000 F en réparation de son préjudice toutes causes confondues, déclaré Abdoulaye Salia civilement responsable et déclaré LEYMA KAOEN garante du paiement des sommes mises à la charge de son assuré ;

Attendu que le pourvoi est introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu le mémoire en défense ;

Attendu que le demandeur soulève un moyen unique de cassation ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application de l'article 486 du Code de procédure pénale.

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que la Cour d'appel de Niamey, en déclarant " l'appel irrecevable comme étant formé hors délai ", a fait une fausse application de l'article 486 du Code de procédure pénale ; que selon lui le jugement n 717 du 4 juillet 1991 du Tribunal correctionnel de Niamey n'est pas contradictoire mais qu'il a été rendu par défaut ; que c'est pourquoi la victime a pris soin de la signifier et que le délai d'appel court à compter de la signification du jugement et non à compter de la date du prononcé du jugement ; qu'il conclut que l'appel interjeté doit être déclaré recevable et l'arrêt doit être cassé en conséquence ;

Attendu que l'article 486 du Code de procédure pénale est ainsi disposé :

" Sauf dans le cas prévu à l'article 495, l'appel est interjeté dans un délai de 10

jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ;

Toutefois le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les conditions prévues à l'article 398, alinéas 4 et 5 ;

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 396 ".

Attendu qu'à l'examen des pièces du dossier et notamment des relevés des notes d'audience du 20 juin 1991 où l'affaire a été mise en délibéré au 4 juillet 1991, il apparaît que l'appelée en garantie, LEYMA KAOCCEN, était représentée à l'audience par un certain Mohamed ; que ce dernier a même eu à demander au Tribunal correctionnel de Niamey de ramener le montant des dommages et intérêts réclamés par la victime à la somme de 100.000 F ; que par conséquent non seulement LEYMA KAOCCEN était représentée à l'audience où l'affaire a été mise en délibéré, mais encore elle était informée du jour où le jugement serait prononcé ; que dans ces conditions, le jugement rendu le 4 juillet 1991 par le Tribunal correctionnel de Niamey est bien contradictoire à l'égard de LEYMA KAOCCEN conformément à l'article 486 du Code de procédure pénale, alinéa 1, et c'est donc à tort que le demandeur l'a qualifié de jugement par défaut et devant être signifié ;

Attendu que ce jugement contradictoire à l'égard de LEYMA KAOCCEN a été rendu le 4 juillet 1991 ; que LEYMA KAOCCEN a interjeté appel le 16 août 1991, soit plus de 10 jours après le prononcé du jugement ; que par conséquent la Cour d'appel de Niamey, en déclarant cet appel irrecevable comme ayant été formé hors délai, a fait une bonne application de l'article 486 du Code de procédure pénale ;

Attendu donc que ce moyen unique de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond le rejette comme étant mal fondé ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi,

Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-36/c du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 6**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr6.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 16 mars 1994, enregistrée au greffe de la Cour le 23 mars 1994 sous le numéro 278 de Maître Marc Lebihan, avocat à la Cour, pour le compte de Djataou Galadima, contre l'arrêt n 284 en date du 31 décembre 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé un jugement en date du 14 novembre 1993 du Tribunal civil de Niamey ayant déclaré Djataou Galadima responsable du préjudice subi par El Hadj Mahamadou Amadou, condamné Djataou Galadima à payer à El Hadj Mahamadou Amadou la somme de 418.181 F à titre de réparation du préjudice matériel par lui subi et 50.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, dit n'y avoir lieu à l'occasion de frais d'immobilisation ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur invoque deux moyens de cassation à l'appui de son

pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation pris du défaut d'examen des chefs de demande

Attendu que le requérant fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas examiné ses chefs de demande en ce qu'elle a déclaré que :

" Djataou Galadima s'est tout simplement contenté de demander à la Cour de le décharger de la condamnation du premier juge sans essayer de démontrer qu'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus énumérés ", c'est-à-dire la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime ;

Attendu que Djataou Galadima ne précise pas quels sont les chefs de demande auxquels la Cour d'appel n'a pas répondu ; qu'en réalité il confond moyen et demande, et reproche à la Cour d'appel de n'avoir pas examiné des moyens de droit qu'il aurait invoqués pour se dégager de sa responsabilité ;

Attendu cependant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier et notamment des relevés des notes d'audience que Djataou Galadima ait soulevé un moyen quelconque de droit tel que la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime devant la Cour d'appel tendant à être déchargé de sa responsabilité ; qu'il s'est tout simplement contenté de demander à la Cour d'appel l'infirmité du premier jugement ; que la Cour d'appel ne peut examiner un moyen qu'il n'a jamais soulevé devant elle ; que par conséquent, ce moyen de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la faute de la victime

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas pris en considération la faute de la victime pour exonérer Djataou Galadima de sa responsabilité ;

Attendu que ce moyen de cassation concerne des questions de fait qui relèvent de l'appréciation souveraine des premiers juges et qui échappent totalement au contrôle de la Cour ; que par conséquent, il y a lieu de rejeter aussi ce moyen de cassation comme étant mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-37/c du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 29**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr29.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête écrite en date du 4 mai 1993 par Maître Ali Sirfi Maïga, avocat à la Cour agissant pour le compte de la COPRO-Niger contre l'arrêt n 70 de la Cour d'appel en date du 12 mars 1993 ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

EN LA FORME

Le pourvoi fait dans les forme et délai de la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1745 et 1749 du Code civil en ce que le juge d'appel a fixé l'indemnité d'éviction sur une base forfaitaire sans tenir compte des dispositions des articles précitées ;

Attendu que les articles 1745 et 1749 du Code civil édictent des règles générales en matière de contrat de louage ; qu'en effet ces dispositions relèvent de la section première du titre VIII du Code civil intitulé :

" Des règles communes aux baux de maisons et des biens ruraux ".

Attendu que le cas d'espèce soumis à l'appréciation de la Cour relève des dispositions spécifiques relatives aux baux commerciaux ; que les dispositions applicables en l'absence de toute règle nouvelle édictée dans ce domaine par le législateur nigérien, sont les décrets n 52-764 et 52-765 du 30 juin 1952 portant réglementation en Afrique occidentale française des rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeuble ou locaux à usage commercial, industriel et artisanal ;

Attendu que la question de fixation de l'indemnité d'éviction est réglée par l'article 26 du décret 52-765 du 30 juin 1952 qui dispose :

" L'indemnité d'éviction sera égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le juge devra pour la fixation de cette indemnité tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et du gain dont il sera privé du fait de l'éviction " ;

Attendu qu'aux termes de cet article, il n'est pas spécifié les éléments dont il doit être tenu compte pour évaluer le préjudice causé au locataire évincé. Qu'ainsi les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer l'indemnité d'éviction et ne sont pas tenus d'indiquer les éléments de leur décision ;

Attendu que l'indemnité d'éviction doit réparer tout le préjudice subi par le locataire du fait de l'éviction et qu'en cela ladite indemnité revêt un caractère de dommages-intérêts de toute nature ;

Attendu qu'au regard des dispositions de l'article 26 précité, la question de fixation de l'indemnité d'éviction relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ; que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Niamey a fixé souverainement le montant global de l'indemnité d'éviction ainsi que les autres frais faits par les époux Saïdou Saloufouizé locataires évincés ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de rejeter le moyen soulevé par le requérant comme non fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Le rejette au fond ;
- Condamne la COPRO-Niger aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Où siégeaient Messieurs :

Bandiaré Ali, Président de la Chambre Judiciaire, Oumara Mamadou et Amadou Hama Alginy, Conseillers, en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-38/p du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 45**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr45.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales à son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 16 juillet 1993 par déclaration au greffe de la section du Tribunal de Dosso, enregistrée le 22 décembre 1993 au greffe de la Cour sous le numéro 521, de Monsieur Lamine Timbo, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Niamey, agissant en qualité de ministre public près la Cour d'assises de Niamey séant à Dosso contre l'arrêt civil n 9 en date du 14 juillet 1993 de ladite Cour d'assises qui a condamné Yahaya Doubou à payer la somme de 150.000 F à titre de dommages-intérêts à la victime Rabi Alpha ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Vu le rapport de cassation en date du 19 avril 1994 produit par le ministère public ;

Sur le moyen unique tiré du défaut de motifs

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à la Cour d'assises de Niamey séant à Dosso de n'avoir pas motivé sa décision sur les intérêts civils, qu'il soutient que si aux termes de l'article 348 du Code de procédure pénale, la partie civile est fondée à demander réparation du préjudice subi par la faute de l'accusé, il est de jurisprudence constante que toute décision en matière civile doit être motivée, que dans le cas d'espèce, la Cour d'assises de Niamey n'a pas motivé sa décision ;

Attendu cependant que si la partie civile dans le cas d'un acquittement peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé telle qu'elle résulte des faits qui ont été l'objet de l'accusation sur la base de l'article 348 du Code de procédure pénale, il est également de jurisprudence constante que la

Cour d'assises n'a pas besoin de justifier par des motifs spéciaux les dommages et intérêts qu'elle alloue à la victime ;

Attendu également que la Cour d'assise n'est pas tenue de préciser sur quelles bases elle a eu à évaluer le montant des dommages et intérêts accordés à la victime, que l'estimation du préjudice subi par la victime ainsi que le quantum des dommages et intérêts alloués pour sa réparation sont des questions de fait qui sont laissées à l'appréciation souveraine de la Cour d'assises, que par conséquent ce moyen unique de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond le rejette comme étant mal fondé ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-39/c du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 19**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr19.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président, Ali Bandiaré, les

conclusions de Monsieur le Procureur général, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête écrite en date du 21 janvier 1994, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Maître Yves Kouaovi, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'UGAN et Siddo Idé contre l'arrêt n 227 rendu par la Cour d'appel de Niamey le 29 octobre 1993 ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Attendu que le fait par l'UGAN d'avoir accepté de payer les sommes auxquelles était condamné son assuré Siddo Idé constitue-t-il un acquiescement de sa part ? En réalité l'UGAN n'a fait que s'exécuter face à une décision rendue en dernier ressort par la Cour d'appel dans une matière où le pourvoi n'est pas suspensif ; que l'UGAN doit s'exécuter en pareil cas et cela n'entraîne pas acquiescement de sa part, d'autre part le paiement qu'elle a effectué ne la prive pas de son droit de faire appel dès lors qu'elle n'a pas expressément manifesté sa volonté d'y renoncer. Qu'ainsi le pourvoi fait par l'UGAN dans les formes et délais de la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1147 du Code civil, 103 du Code de commerce et contrariété de motifs en ce que le juge d'appel a estimé que Siddo Idé n'a pas rapporté la preuve de la force majeure alors que le même juge a déclaré Salaou Labo entièrement responsable des dégâts matériels subis par le véhicule de Siddo Idé.

Attendu que les ayants-droit de Alassane Ousmane et Ali Maïga ont fondé leur action sur la base des articles 1147 du Code civil et 103 du Code de commerce relatifs au contrat de transport. Qu'en vertu de ce contrat de transport, le voiturier a l'obligation de conduire sain et sauf le voyageur à destination ; qu'il ne peut s'exonérer qu'en faisant la preuve d'un cas de force majeure. Que le fait pour la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de Salaou Labo sur la base de l'article 1384 alinéa 1, ne peut constituer pour Siddo Idé un cas de force majeure pouvant le libérer de l'obligation de résultat qui pèse sur lui en application de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que l'action fondée sur l'article 1384 alinéa 1 a été invoquée par Siddo Idé contre Salaou Labo uniquement pour voir ce dernier être déclaré responsable des dégâts subis par son véhicule et le condamner en conséquence à lui payer des dommages-intérêts et non comme moyen tendant à prouver le cas de force majeure ; qu'il résulte du dossier que les deux fonctions de procédure ordonnée par la suite par le tribunal ne change en rien le caractère séparé de ces deux actions ;

Attendu qu'en effet, les deux actions émanent des personnes ayant des intérêts opposés et que le juge ne peut substituer l'une à l'autre sans en changer le fondement même de la demande initiale. Qu'en conséquence, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision lorsqu'elle indique que le juge ne peut modifier le fondement juridique d'une action ; qu'en plus la Cour d'appel pour les mêmes

motifs ci-dessus ne se contredit pas lorsqu'elle déclare :

d'une part, Siddo Idé entièrement responsable du préjudice subi par les ayants-droit de Alassane Ousmane et Ousmane Ali Maïga sur la base de l'article 1147 du Code civil et d'autre part Salaou Labo entièrement responsable des dégâts matériels subis par le véhicule de Siddo Idé sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ; qu'en tout état de cause ces deux actions étaient distinctes et appelaient de la part de la Cour d'appel des réponses distinctes ; qu'ainsi, il y a lieu eu regard de tout ce qui précède de dire que la Cour d'appel a fait une exacte application des textes visés au moyen et qu'en conséquence le pourvoi doit être rejeté comme non fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Le rejette comme non fondé ;
- Condamne l'UGAN et Siddo Idé aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président de la Chambre Judiciaire, Oumara Mamadou et Hama Amadou Alginy, Conseillers, en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-40/c du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 39**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr39.html>**

Taille : **9 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête écrite en date du 18 avril 1994, au greffe de la Cour d'appel de Niamey, enregistrée le 22 avril 1994 sous le n 251 au greffe de la Cour, de Me Marc Lebihan, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Hamadou Moussa Gros contre l'arrêt n 230 en date du 29 octobre 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n 195 en date du 5 mai 1993 du Tribunal civil de Niamey qui a condamné Hamadou Moussa Gros à payer à Agoumour Aguisa Kalifa la somme de 628.205 F en principal et celle de 60.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et débouté Hamadou Moussa Gros de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que le demandeur au pourvoi invoque deux moyens de cassation pour obtenir l'annulation de la décision attaquée ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 pour défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale ; violation de l'article 1315 du Code civil.

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait siens les motifs du premier jugement en ce qu'il a accepté la production d'un simple devis estimatif du marché comme étant la preuve de l'exécution des travaux dont Aguisa réclame paiement alors même qu'un devis estimatif même accepté par le maître de l'ouvrage ne saurait laisser supposer que les travaux aient été réalisés ;

Attendu de même qu'il est reproché à l'arrêt contesté d'avoir pris en considération une simple facture présentée en guise de décompte pour déduire que les travaux avaient été exécutés au profit de Moussa Gros pour confirmer le jugement l'ayant condamné à payer à Aguisa le reliquat du prix du marché alors même qu'une simple facture ne peut faire foi contre le cocontractant que si elle a été acceptée par ce dernier, que le décompte établi entre les parties n'est pas contradictoire et que Moussa Gros ne l'a jamais accepté ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que Aguisa a effectivement exécuté les travaux relatifs au premier devis ; qu'il est également établi qu'il a réalisé les travaux supplémentaires concernant la pose de la dalle, ce qui justifie l'établissement de la facture de décompte ; que si cette dalle s'est effondrée, cela ne signifie nullement qu'elle n'a pas été édifiée ;

Attendu que tout au long de la procédure, Moussa Gros n'a jamais nié la

réalisation des travaux par Aguisa ; qu'il n'a jamais contesté ni le devis estimatif des travaux, ni la facture de décompte qui a été établie et faisant ressortir un reliquat en faveur de Aguisa ; qu'il n'a réclamé que la reprise de la dalle effondrée ou le remboursement de la valeur correspondante ;

Attendu que Moussa Gros a lui-même reconnu qu'il payait Aguisa étape par étape selon l'évolution des travaux ; qu'il n'a jamais réclamé un trop perçu devant les premiers juges ; que par conséquent, Aguisa ayant exécuté les travaux, Moussa Gros doit également exécuter son obligation consistant au paiement du reliquat du prix du marché à Aguisa.

Attendu que la Cour d'appel, en confirmant le premier jugement qui a condamné Moussa Gros à payer le reliquat des sommes dues à Aguisa sur la base du devis estimatif et de la facture de décompte, a suffisamment motivé sa décision et fait une bonne application de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 ;

Attendu qu'il est aussi reproché à la décision attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 1315 du Code civil ainsi disposé :

" Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ".

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué a condamné Moussa Gros au paiement de la somme réclamée par Aguisa sans que ce dernier n'ait eu à faire la preuve de l'existence de sa créance et qu'il n'appartient pas à Moussa de prouver qu'il s'est libéré de la somme litigieuse ;

Mais attendu que l'article 1315 du Code civil doit être lu en entier ; que si aux termes de l'alinéa 1er Aguisa doit prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution à Moussa Gros, ce dernier aussi doit justifier qu'il s'est libéré de son obligation par le paiement aux termes de l'alinéa 2 du même article ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Aguisa a réalisé des travaux pour le compte de Moussa Gros ; qu'il a eu à produire un devis estimatif et une facture de décompte à l'appui de sa demande ; que de ce fait Aguisa a suffisamment prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution à Moussa Gros ; qu'il appartient à ce dernier de justifier qu'il ne doit pas la somme réclamée par Aguisa ; qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a fait une bonne application de l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que ce premier moyen de cassation est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 1792 du Code civil :

dénaturation, fausse application de la loi.

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 1792 du Code civil ainsi disposé :

" Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages même résultant d'un vice de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à

sa destination " ;

Attendu cependant que cet article 1792 invoqué par le demandeur n'est pas celui applicable au Niger, que l'article 1792 en vigueur au Niger est lui ainsi disposé :

" Si l'édifice construit à prix fort, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et constructeurs en son responsables pendant dix ans " ;

Attendu que les dispositions de ces deux articles sont différentes ; que l'article 1792 applicable au Niger parle d'édifice et de responsabilité tout court, alors que celui invoqué par le demandeur et applicable en France parle d'ouvrage et de responsabilité de plein droit ; qu'il échet par conséquent de dire que l'article 1792 invoqué par le demandeur au pourvoi est inopérant car inapplicable en l'espèce ;

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche aussi à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits de la cause ; que les questions de fait, qui ont été souverainement appréciés par les juges de fond, ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

Attendu donc que ce deuxième moyen de cassation est également mal fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-41/p du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**
Référence : **1994 DFNECSFR 10**
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr10.html>**
Taille : **9 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Oumara Mamadou, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel en date du 31 mai 1993, de Maître Manou Kimba, avocat à la Cour, pour le compte de Ali Boukar, contre l'arrêt n 12 en date du 29 mai 1993 de la Cour d'assises de Niamey qui, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Ali Boukar, a :

- ordonné un complément d'information afin de procéder à l'interrogatoire de l'accusé Ali Boukar et à toutes auditions et confrontations utiles à la manifestation de la vérité ;
- désigné le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de Niamey pour y procéder ;
- renvoyé l'affaire à la prochaine session d'assises de Niamey ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Attendu que dans son mémoire ampliatif le demandeur au pourvoi soulève un moyen unique de cassation, qu'il convient d'examiner ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 17 de la Constitution, ensemble les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 pour défaut de motifs, manque de base légale et violation de la loi.

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait application de l'ordonnance n 92-003 du 21 février 1992 ; que selon lui cette ordonnance est anticonstitutionnelle en ce qu'elle a abrogé les dispositions des ordonnances 85-26 du 12 septembre 1985 et 88-34 du 9 juin 1988 relatives à la composition de la Cour spéciale en tant qu'organe juridictionnel ainsi qu'à la procédure suivie devant elle et en ce qu'elle a conservé toutes les autres dispositions contenues dans ces ordonnances ;

Attendu que si la Conférence nationale a pris l'acte 36 du 31 octobre 1991 qui a abrogé les ordonnances relatives à la Cour spéciale, c'est parce qu'elle

constituait une juridiction d'exception et non parce qu'elle était anticonstitutionnelle ; qu'au moment où la Conférence nationale a adopté l'acte 36 du 31 octobre 1991, il n'y avait pas de Constitution, celle du 24 septembre 1989 ayant été suspendue par la Conférence nationale par l'acte III du 9 août 1991 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'acte fondamental n 21 en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, le Haut Conseil de la République est l'organe législatif de la période de transition, qu'à ce titre, le Haut Conseil de la République peut donc en toute souveraineté adopter l'ordonnance 92-003 pour interpréter l'acte 36 de la Conférence nationale en date du 31 octobre 1991 et prévoir dans cette ordonnance les dispositions qu'elle juge nécessaire ; que le fait pour le Haut Conseil de la République de conserver dans cette ordonnance certaines dispositions de l'ordonnance 85-26 du 12 septembre 1985 modifiée par l'ordonnance 88-34 du 9 juin 1988 et d'en avoir supprimé d'autres n'a aucun caractère anticonstitutionnel ;

Attendu aussi qu'aux termes de l'article 9 de l'acte n 21 en date du 29 octobre 1991 sus-mentionné :

" Le Haut Conseil de la République a pour attributions :

la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation des Tribunaux judiciaires et la procédure suivie devant ces juridictions " ; que c'est en application de ces dispositions que le Haut Conseil de la République est intervenu pour adopter l'ordonnance 92-003 du 21 février 1992 pour légiférer en matière de détournement de deniers publics et préciser les juridictions compétentes en la matière, les peines applicables et la procédure à suivre devant ces juridictions ; que dans ces conditions l'ordonnance incriminée a été prise en conformité avec les actes fondamentaux régissant la période de transition ;

Attendu qu'il est aussi reproché à l'ordonnance appliquée par la Cour d'assises dans son arrêt d'avoir violé les dispositions de l'article 17 de la Constitution ainsi disposé :

" Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent procurer au citoyen ; et d'avoir ainsi aggravé le sort des personnes poursuivies antérieurement ;

Mais attendu que l'ordonnance 92-003 du 21 février 1992 n'a fait que reprendre les mêmes peines que celles qui étaient prévues à l'article 30 de l'ordonnance 85-26 du 12 septembre 1985 modifiée par l'ordonnance n 88-34 du 9 juin 1988, sans rien ajouter ; que les faits reprochés à l'accusé sont postérieurs à cette ordonnance ; que par conséquent l'ordonnance contestée n'est pas rétroactive et n'aggrave en rien le sort de l'accusé ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient également que les textes applicables en l'espèce sont les articles 121 et suivants du Code pénal qui prévoient une peine d'emprisonnement de un à moins de 10 ans et d'une amende de 10.000 F à 1.000.000 de francs ;

Attendu cependant que suite à l'adoption de l'ordonnance 88-34 du 9 juin 1988,

l'article 121 du Code pénal a été modifié par la loi 88-35 du 9 juin 1988 ; que l'article 121 nouveau du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un à moins de 10 ans et une amende de 10.000 F à 2.000.000 F ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ; que si le montant de la somme dissipée ou soustraite est supérieur ou égal à 2.000.000 F ; c'est l'ordonnance 92-003 du 21 février 1992 qui est applicable et non l'article 121 du Code pénal ;

Attendu enfin qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les principes de droit et notamment l'article 3, alinéa 4 du Code de procédure pénale ainsi disposé :

" Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations " ;

Attendu qu'il appartient au législateur de déterminer les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables et de préciser les juridictions compétentes ; que c'est à ce titre que le Haut Conseil de la République, organe législatif de la période de transition, a retiré les auteurs d'un détournement d'un montant supérieur ou égal à 2.000.000 F de la compétence des Tribunaux correctionnels et de la Cour spéciale pour les attribuer à la compétence de la Cour d'assises ; que les juges naturels sont ceux déterminés par le législateur et non ceux choisis par les prévenus ; que cet argument est aussi inopérant ;

Attendu que vu tout ce qui précède, il échet de dire que la Cour d'assises de Niamey n'a violé ni la Constitution, ni l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 ; qu'il convient par conséquent de rejeter ce moyen unique de cassation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;
- Au fond rejette le pourvoi comme étant mal fondé ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-42/p du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 9**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr9.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi six octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Vice-président Ali Bandiaré, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête écrite en date du 20 décembre 1993 par Maître Souleye Oumarou, avocat à la Cour, agissant pour le compte des ayants-droit de Yaoûta Abdoulaye contre l'arrêt en date du 17 décembre 1993 de la Cour d'appel de Niamey ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 2 alinéa 2, de la loi du 16 mars 1962, insuffisance de motifs, manque de base légale et violation de l'autorité de la chose jugée ;

a) Sur la première branche du moyen pris de la violation de l'article 2 alinéa 2, de la loi du 16 mars 1962 :

insuffisance de motifs, manque de base légale ;

Attendu que le requérant soulève l'insuffisance de motifs et manque de base légale sans dire en quoi ils consistent ;

Qu'en effet il se borne à faire état d'un prétendu défaut de motifs ou manque de base légale sans préciser en quoi, la décision déférée en serait-elle entachée. C'est pourquoi la Cour ne peut exercer son contrôle sur un moyen pour le moins imprécis et la première branche du moyen doit être rejetée de ce fait ;

b) Sur la deuxième branche du moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que le juge d'appel a déclaré l'appel interjeté par le prévenu également civilement responsable recevable plus de cinq mois après l'intervention de la décision devenue définitive ;

Attendu que l'appel en question a été interjeté par l'appelé en garantie en l'occurrence l'assurance LEYMA, qui n'était pas représentée à l'audience du Tribunal de Douchi. Qu'en effet c'est suite à la signification du jugement querellé faite à la LEYMA le 7 juillet 1993 que cette dernière a interjeté appel le 15 juillet 1993. Cet appel fait dans les forme et délai de la loi est recevable comme l'a indiqué la Cour d'appel ;

Attendu qu'en réalité le conseil des ayants-droit de Yaoûta Abdoulaye n'avait invoqué devant la Cour d'appel que l'irrecevabilité de l'appel au motif que celui-ci a été fait par une personne qui n'avait pas qualité ; que sur cette question la Cour d'appel a suffisamment justifié sa décision puisqu'il ressort des pièces du dossier que la personne en cause était munie d'un pouvoir spécial donné à elle par la SCP Santoni et Kimba Manou pour interjeter appel ;

Attendu que le moyen soulevé devant la Cour de céans n'a jamais été soumis à la Cour d'appel et que c'est à tort qu'il lui est reproché de n'avoir pas tenu compte ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette seconde branche du moyen comme non fondée ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Le rejette comme non fondé ;
- Condamne les ayants-droit de Yaoûta Abdoulaye aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Où siégeaient Messieurs :

Bandiaré Ali, Président de la Chambre judiciaire, Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers, en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-8/a du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 21**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr21.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, en audience publique ordinaire, tenue au Palais de ladite Cour, le six octobre 1994, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Any Youssouf, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 9 avril 1994, du sieur Aminou Elhadj Sanoussi, contrôleur adjoint du trésor Mle 50.068, tendant à l'annulation de la décision n 01284/MFP/T du 19 décembre 1991 et de l'arrêté n 0267/MFP/T du 30 mars 1992 en ce qu'ils l'ont suspendu de leurs fonctions et déféré devant un conseil de discipline qui ne s'est jamais tenu ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 19 août 1994, régulièrement notifiée aux parties ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant verse au dossier une lettre du Directeur Général du budget en date du 2 juillet 1993, faisant suite à son recours préalable et qui demandait sa réintégration au directeur de la fonction publique et du travail, et une lettre en date du 2 octobre 1993 adressé au ministre des finances et du plan ;

Considérant qu'il résulte aussi des éléments du dossier que la réunion du conseil de discipline prévue pour le 30 mars 1992, ne s'est jamais tenue ;

Considérant que l'autorité administrative saisie du recours gracieux, en l'occurrence le Ministre des finances et du plan a, par lettre en date du 18 novembre 1993, demandé au ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi, la régularisation de la situation administrative du requérant ;

Qu'en saisissant la Cour Suprême par requête en date du 10 janvier 1994, le sieur Aminou a bien introduit son recours dans les forme et délai prévus par la loi ;

Il échet donc d'accueillir comme régulier en la forme le recours introduit par Aminou Elhadji Sanoussi ;

AU FOND

Considérant que, le sieur Aminou demande qu'il soit rétabli dans ses droits conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 48 de l'ordonnance n 89-018/PRN/MFP/T du 8 décembre 1989 relative au statut général de la fonction publique qui dispose que :

" ... le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai, et sous peine de dessaisissement, il doit se prononcer dans un délai de trois mois ;

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement " ;

Considérant que, pour demander le rejet de la demande du sieur Elhadj Aminou Sanoussi, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi, dans une lettre n 0307/ du 8 mars 1994 adressée au secrétaire général du Gouvernement, fait valoir d'une part qu'une décision de suspension, malgré son apparence, n'est pas un acte administratif au sens juridique du terme mais un acte de procédure, une mesure provisoire et conservatoire destinée à déboucher sur une décision de sanction ou de rétablissement, qu'elle est insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; que d'autre part, le délai de quatre mois édicté par l'article 48 de l'ordonnance 89-018 du 8 décembre 1989 portant statut de la fonction publique n'est pris qu'à titre indicatif, et qu'une sanction intervenue même après quatre mois reste et demeure valable ; et qu'enfin les fonctionnaires en abandon de poste doivent être considérés comme démissionnaires ;

Considérant que s'il est constant que les mesures préparatoires d'une future décision ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir, la jurisprudence indique qu'elle doivent alors être prises dans le strict respect de la loi et tendre à la prise d'une décision ; que dans les cas d'espèce, conformément au statut général de la fonction publique, a fini par prendre le caractère d'une sanction définitive, ce qui la rend par conséquent, susceptible d'annulation ; qu'il convient dès lors d'écarter comme inopérant le moyen invoqué ;

Considérant que sur le moyen pris de ce que le délai de quatre mois n'est qu'indicatif, il y a lieu de souligner que la procédure disciplinaire est caractérisée par l'existence de règles obligatoires établies dans l'intérêt des fonctionnaires pour lesquels elles constituent des garanties ; que c'est précisément dans cette optique qu'il faut comprendre le respect d'un délai à partir duquel la situation du fonctionnaire suspendu doit être réglée, faute de quoi il y a violation de la loi ;

Considérant enfin que le défendeur au pourvoi tente d'assimiler l'abandon de poste à une démission pour justifier le non respect des dispositions statutaires ; que le litige portant sur la légalité d'un acte administratif, il n'appartient pas en l'état, à la chambre d'examiner la nature de l'acte commis, à savoir démission ou abandon de poste ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision n 0128/MFP/T du 19 décembre 1991 suspendant Aminou Elhadji Sanoussi de ses fonctions a créé une situation illégale pour le requérant, puisqu'elle n'a pas abouti au règlement définitif de sa situation ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article premier :

déclare le recours du sieur Aminou Elhadji Sanoussi recevable, comme régulier en la forme ;

Article 2 :

dit que la décision de suspension incriminée a pris le caractère d'une sanction qui a porté une atteinte grave à la situation individuelle du requérant ;

Article 3 :

l'annule avec toutes les conséquences de droit ;

Article 4 :

met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Mahamne Boukari, Président ; Hama Amadou Alginy et Any Youssof, Conseillers ; Moussa Harouna, Procureur Général ; et Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi de présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-9/a du 6 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 13**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr13.html>**

Taille : **13 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, statuant en matière de recours pour excès de pouvoir, en audience publique du jeudi 6 octobre 1994, tenue au

Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Mahamane Boukari, Président de la Chambre Administrative les conclusions de Monsieur le Procureur Général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 13 février 1994 de Monsieur Maman Abdou Aboubacar, étudiant à l'Université Abdou Moumouni de Niamey et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision " implicite " du Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques (FSEJ) en date du 25 novembre 1993 lui ayant refusé l'inscription pédagogique en 1ère année de droit pour la rentrée académique 1993-1994 ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 13 septembre 1994 régulièrement notifiée aux parties ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre en date du 25 novembre 1993 adressée au chef du département Droit, Monsieur Maman Abdou Aboubacar a demandé une inscription académique pour l'année universitaire 1993-1994 ; que devant le refus du Doyen de la Faculté à qui la demande a été transmise, Monsieur Maman Abdou écrivait le 1er décembre 1993 au Recteur, Président du Conseil de l'Université en vue d'obtenir l'annulation de cette décision ; que n'ayant pas eu de réponse à sa lettre, Monsieur Maman Abdou saisissait la Cour Suprême le 13 février 1994 d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que dans cette espèce, le requérant n'a pas attendu l'expiration des délais prescrits aux articles 127 et suivants de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ; que ce recours prématuré guidé par le seul souci pour le requérant de ne pas rater la rentrée universitaire doit être déclaré recevable ; (cf arrêt n 94-6/A du 2 juin 1994 Association des Chefs Traditionnels du Niger contre Etat du Niger) ;

AU FOND

Sur les motifs invoqués par le requérant :

violation des articles 7 et 11 du décret n 84-8/PCMS/MES/R du 12 janvier 1984 portant statut de l'université de Niamey et qui stipule ;

Article 7 :

" Le conseil de l'université délibère sur le budget de l'université.

Il a compétence pour toutes les questions concernant :

- les biens de l'Université,
- l'organisation de l'enseignement et le régime des études,
- la scolarité,

les affaires administratives et disciplinaires intéressant le personnel enseignant et les étudiants,

- l'organisation matérielle, sociale et culturelle sur le campus universitaire,
- etc... "

Article 11 :

" Le Recteur contrôle le fonctionnement de tous les Instituts et Facultés.

Il assiste, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils de faculté ou d'Institut ; dans ce cas, il les préside mais ne prend pas part au vote.

Il statue sur toutes questions principales relatives aux inscriptions des étudiants " .

Considérant que pour le requérant, il n'est donc pas de la compétence du doyen de la faculté d'accorder ou de refuser à un étudiant l'inscription académique ; que cette prérogative appartient au Recteur de l'Université comme cela ressort d'ailleurs de l'autorisation n 1831 accordée par celui-ci au demandeur pour l'année académique 1992-1993 ;

Considérant que le requérant fait valoir, en outre, que les questions relatives aux sanctions disciplinaires relèvent du conseil de l'Université qui siège en formation disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté n 003/MES/R/UNI du 4 janvier 1985 et non d'un doyen de la culte ;

Considérant que l'Université de Niamey rétorque dans un mémoire en défense du 6 juin 1994 que :

1/ - La question des sanctions disciplinaires en général et des fraudes aux examens en particulier, n'a pas échappé au conseil de l'Université ; que c'est le conseil qui a décidé de laisser aux différentes facultés de soin de solutionner les problèmes de fraude et ce, dans un souci d'efficacité et de célérité dans la procédure et le traitement des dossiers, donnant par la même occasion une certaine autonomie aux facultés ;

2/ - Il n'y a pas eu vice de procédure ni absence de motif en ce qui concerne la compétence du doyen à accepter ou à refuser l'inscription d'un étudiant ;

Le Doyen assure la bonne marche de la faculté et veille au bon déroulement des examens et contrôle des connaissances. C'est donc à ce titre que, tout en reconnaissant la prérogative du Recteur de l'Université sur " toutes questions principales relatives aux inscriptions des étudiants " telles que définie à l'article 11 des statuts de l'Université, qu'il est également donné au doyen de Faculté la possibilité de se prononcer sur les questions intéressant l'inscription des étudiants ;

3/ - et enfin du fait du pouvoir laissé au Doyen de trancher les problèmes liés aux questions de fraude, donc de discipline, l'administration de l'université, qui n'a d'ailleurs jamais signé en formation disciplinaire, n'a pas perdu de vue les dispositions de l'arrêté n 003/MES/R/UNI du 4 janvier 1985 fixant les règles de fonctionnement du conseil.

Considérant que la décision objet du présent recours résulte d'une mention manuscrite portée à même la demande d'inscription formulé par l'étudiant Maman Abdou Aboubacar ; que libellée en ces termes par le Doyen de la faculté des Sciences Economiques et Juridiques (FSEJ) " j'ai autorisé le service de la scolarité de ne pas t'accepter comme étudiant à la FSEJ ", cette mention, à

défaut d'un acte pris spécialement à cet effet, est assimilable à un acte administratif pouvant produire effet ; qu'elle est donc susceptible de voie de recours, tel que le recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que le moyen soulevé par le requérant peut-être subdivisé en trois branches ;

Sur la 1ère branche du moyen :

refus d'inscription considéré comme une sanction disciplinaire.

Considérant que pour le requérant étant donné le caractère de sanction disciplinaire donné au refus, celui-ci doit obéir aux règles de l'article 7 des Statuts de l'université qui attribuent compétence au conseil de l'université ; considérant qu'en l'espèce le conseil de l'université n'a pas eu à se prononcer sur une quelconque sanction à l'encontre du requérant pour quelque fait que ce soit ;

Considérant qu'étant donné les antécédents de ce dernier, lesquels antécédents ont même fait l'objet d'une réunion du conseil du département Droit qui a proposé au conseil de Faculté l'expulsion définitive du requérant pour comportement frauduleux, c'est le Doyen de la Faculté qui a pris sur lui de s'opposer à l'inscription académique ; que la défenderesse s'est amplement expliquée sur ce point en faisant valoir notamment que compte tenu du nombre important des étudiants, il fallait alléger certaines procédures et assurer une certaine autonomie aux facultés ; que ceci est d'autant plus vrai que ce n'est pas le Recteur, président du conseil de l'Université qui signe les autorisations d'inscription ; que ce pouvoir est délégué au chef du service de la scolarité qui peut recevoir des instructions du Doyen de la faculté ou du chef du département ; considérant que c'est à juste titre que le Doyen a cru devoir prendre la décision incriminée ; que celle-ci ne peut être qualifiée ni d'illégale ni d'irrégulière au sens de l'article 7 des statuts de l'Université notamment si l'on sait qu'en agissant ainsi le doyen a voulu éviter la réédition de comportement frauduleux dont le demandeur est coutumier du genre ;

Sur la 2e branche du moyen :

compétence du Recteur en ce qui concerne les questions principales relatives aux inscriptions des étudiants

Considérant que ce point est semblable au précédent en ce qu'il pose le problème de la violation des dispositions statutaires en particulier la prérogative qui serait reconnue au seul Recteur de statuer sur les questions d'inscription des étudiants ; mais considérant que si le texte de l'article 11 des statuts donnent compétence au Recteur sur les questions principales relatives aux inscriptions, ce n'est pas outre-passer ses fonctions, pour un Doyen de faculté de se prononcer sur ces mêmes questions, le but recherché étant de parvenir à une certaine déconcentration des pouvoirs vers les différentes structures de l'institution, celles-là même qui ont une connaissance plus directe des étudiants et des problèmes qui se posent à eux ; qu'ainsi le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques, et partant l'Université de Niamey, n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Sur la 3e branche du moyen :

réunion du conseil de l'Université en formation disciplinaire.

Considérant que le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir méconnu les dispositions de l'arrêté n 003/MES/R/UNI du 4 janvier 1985 sur le fonctionnement du conseil de l'université en ce sens que toute sanction prononcée à l'encontre d'un étudiant doit émaner du conseil de l'université statuant en formation disciplinaire ; considérant que lors de sa réunion du 19 octobre 1992, le conseil de département droit avait proposé au conseil de faculté et ce, à titre de sanction, l'exclusion définitive de la faculté du requérant ; mais considérant que cette proposition n'a pas été suivie d'effet puisqu'aucun conseil de faculté n'a été tenu pour ses prononcer sur le cas ; qu'aucune sanction n'a donc pu intervenir et que c'est face à ce vide que le doyen a cru devoir refuser l'inscription lors de la rentrée académique 1993-1994, puisque connaissant déjà les antécédents du requérant ; considérant de ce fait, pour ce motif et ceux exposés dans les deux premières branches du moyen, qu'il y a lieu de dire que la défenderesse, n'a pas méconnu les dispositions de l'arrêté susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Décide

Article 1er :

Reçoit la requête de Monsieur Maman Abdou Aboubacar régulière en forme.

Article 2 :

La rejette quant au fond comme mal fondée.

Article 3 :

Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Mahamne Boukari, Président de la Chambre Administrative ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Monsieur Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi de présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-46/p du 14 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **14-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 32**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr32.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le vendredi quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui Monsieur Ali Bandiaré, Président de la Chambre judiciaire, en son rapport oral ;

Oui Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions en date du 5 octobre 1994 de Monsieur le Procureur général près la Cour Suprême tendant à ce qu'il plaise à la Cour, d'ordonner l'ouverture d'une information contre Combasset Chaïbou Firmin du chef d'une part d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 400.000 F et 580.000 F, d'autre part d'escroquerie portant sur la somme de 45.000 F et de désigner un de ses membres pour y procéder et décerner mandat ;

Vu ladite requête et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux versés au dossier que courant 1994, Monsieur Combasset Chaïbou Firmin, alors Substitut du Procureur de la République de Niamey a commis plusieurs malversations ;

Considérant qu'en effet, début 1994, l'intéressé a utilisé à des fins personnelles une somme de 400.000 F qui lui a été remise par le nommé Oumarou Souley dans le cadre du règlement d'une affaire civile ; qu'en mai 1994 il a également détourné la somme de 580.000 F qui lui a été remise par Alpha Saïdou Souley pour le compte de Monsieur Younoussa Morou ; qu'enfin il résulte desdits procès-verbaux que Combasset Chaïbou Firmin a écrit au détenu Boubacar Sambo en lui disant qu'il pouvait faire activer l'information du dossier de Abdoul-Aziz Amir inculpé de faux et usage de faux au 3^e Cabinet et lui a en même temps promis de lui obtenir une liberté provisoire moyennant une avance ; qu'au vu de cette lettre Combasset a perçu 45.000 F ;

Considérant que les faits ci-dessus constituent les délits d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 400.000 F et 580.000 F, d'escroquerie portant sur la somme de 45.000 F, prévus et punis par les articles 338, alinéas 1 et 3 et 333 du Code pénal ;

Considérant qu'au moment des faits Monsieur Combasset Chaïbou Firmin était magistrat et exerçait comme Substitut du procureur de la République à Niamey ; qu'en cette qualité il doit bénéficier des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale relative au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Ordonne l'ouverture d'une information contre Combasset Chaïbou Firmin des chefs de :

- abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 400.000 F et 580.000 F ;
- d'escroquerie portant sur la somme de 45.000 F ;

Désignons le Conseiller Oumara Mamadou pour instruire les faits ;

- Décerne mandat d'arrêt contre l'intéressé ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, le jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Bandiaré Ali, Président de la Chambre judiciaire, Oumara Mamadou et Any Youssouf, Conseillers, en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-11/a du 27 octobre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **27-10-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 27**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr27.html>**

Taille : **16 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, statuant en matière de recours pour son excès de pouvoir, en audience publique du jeudi vingt sept octobre 1994, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le conseiller Amadou Hama Alginy, conseiller rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit par Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, constitué pour la défense des intérêts des sieurs Dan Dicko Dan Koulodo, Abdoullaye Diori, Sabo Seydou et Idé Oumarou, ès-qualités de dirigeants du parti politique dit PPN-RDA, respectivement président, premier vice-président, deuxième vice-président et secrétaire général, issus du Congrès, du 19 au 21 mars 1994 tenu à Niamey, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité Directeur National, agissant suivant requête du 9 mai 1994, enregistrée au greffe de la cour sous le n 297, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler pour excès de pouvoir, ensemble l'arrêté n 0092/MI/DAPJ du 30 avril 1994 portant reconnaissance du parti PPN-RDA, représenté par son président, Oumarou Garba Youssoufou, ayant pour conseil Me Issaka Souna, Avocat à la Cour, et la lettre n 1360 du 3 mai 1994 ayant rejeté les documents portant résultats des travaux issus du congrès tenu à Niamey du 19 au 21 mars 1994, consécutif à la procédure de crise déclenchée le 21 janvier 1994 ;

Vu la requête ;

Vu les mémoires en défense et en réplique ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur l'exception d'irrecevabilité du recours

Considérant que le Ministre de l'Intérieur et Oumarou Garba Youssoufou opposent à la requête des demandeurs une exception d'irrecevabilité aux motifs que le recours administratif préalable, qualifié de gracieux, a été adressé au Premier Ministre, supérieur hiérarchique du Ministre de l'Intérieur ; que le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision ;

Considérant qu'ils poursuivent en disant que la requête n'est pas recevable aux motifs qu'elle ne comporte pas les mentions de l'article 133 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ; que les requérants sont dépourvus de qualité n'ayant aucun mandat du Président du parti, seul responsable au regard de l'article 20 du règlement intérieur du PPN-RDA ;

Mais considérant qu'aux termes de la loi sur le recours pour excès de pouvoir, la seule exigence à peine d'irrecevabilité est l'accomplissement du recours administratif préalable ;

Considérant ainsi, qu'il ait été adressé par erreur à une autorité plutôt qu'à une autre, ou qu'il ait reçu telle autre appellation que la sienne, ne saurait emporter sanction d'irrecevabilité, dès lors qu'il a été régulièrement introduit et identifié

comme tel ; qu'en l'occurrence le Premier Ministre l'a compris et y a répondu ;

Considérant enfin que s'agissant de la violation alléguée de l'article 133 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 et le défaut de qualité, les défendeurs ne justifient pas en quoi a consisté la violation dudit article d'une part, et d'autre part, la procédure de crise ayant été déclenchée conformément aux statuts du parti (article 10), sans protestation formelle, c'est une contradiction au regard ladite procédure de crise que de demander une autorisation à ceux dont la qualité a justement été remise en cause de ce chef ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer le recours ainsi introduit comme régulier en la forme, partant recevable, et rejeter l'exception soulevée comme mal fondée ;

AU FOND

Sur le premier moyen du recours pris de la fausse application de l'article 13 de la charte des partis politiques

Considérant que les demandeurs reprochent à l'arrêté n 0092/MI/DAPJ du 30 avril 1994, d'avoir été pris selon la procédure applicable à la création d'un parti politique nouveau, alors qu'il s'agit de changements internes dans la structure d'un même parti ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur rétorque effectivement que le rejet de la requête, consécutive à l'arrêté n 0092/MI/DAPJ d'autorisation, se justifie par l'existence d'un parti sous les même nom, sigle et autres signes distinctifs, conformément à l'article 5 de la charte ; qu'en plus l'article 13 de la même charte n'exige aucun formalisme quant à la procédure de notification ;

Considérant que les articles 13 et 5 de la charte des partis politiques stipulent ;

Article 13 :

" Dans le cas où l'arrêté n'est pas publié dans le délai de trois (3) mois, ledit parti politique peut saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours qui suivent la notification.

LA COUR statue par procédure d'urgence dans un délai de trente jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi. En cas de saisine de la Cour Suprême, le parti politique poursuit normalement son existence juridique jusqu'à la décision définitive de la Cour " ;

Article 5 :

" Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes nom, sigle, autres signes distinctifs appartenant à un autre parti pré-existant " ;

Considérant que la lecture combinée des articles ci-dessus rapportés conforte la thèse des requérants ; qu'il résulte des pièces du dossier que le Ministre de l'Intérieur a délivré un récépissé de dépôt et un arrêté (0092/MI/DAPJ) de reconnaissance et motivé sa décision de rejet (lettre n 1369 du 3 mai 1994) sur la base de l'article 5 de la charte des partis dans son mémoire en défense à la page 3, B et C ;

Considérant qu'il demeure constant que le Ministre de l'Intérieur a été régulièrement informé de la crise interne du parti en cause ainsi que des mesures prises pour les juguler, tout en admettant leur conformité aux statuts de cette formation et leur aptitude à déboucher sur une solution ;

Considérant que l'arrêté n 0066/MI/DAPJ du 2 avril 1992, portant reconnaissance du PPN-RDA est toujours en vigueur ; que la crise au sien de ce parti, persistante et de notoriété publique, s'oppose à ce que le Ministre de l'Intérieur prenne l'arrêté incriminé ;

Considérant que l'intitulé de l'arrêté 0092/MI/DAPJ du 30 avril 1994 est sans équivoque ; qu'il s'agit de la procédure de reconnaissance prévue à l'article 11 de la charte des partis ; que le Ministre aurait-il pris un arrêté pour constater une modification intervenue dans les structures d'un parti politique, l'on ne saurait lui en faire grief, la loi n'exigeant pas par ailleurs sous quelle forme ce changement doit être constaté ;

Considérant qu'en procédant comme il l'a fait au regard des circonstances de la cause, le Ministre de l'Intérieur a agi en violation des articles 5 et 13 de la charte des partis ;

Considérant que le Ministre a ainsi commis un détournement de pouvoir, plus précisément un détournement de procédure ; qu'en conséquence l'arrêté n 0092/MI/DAPJ du 30 avril 1994 et la lettre n 1369 du 3 mai 1994 doivent être annulés de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du recours pris de la violation de l'article 12 de la charte des partis politiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen suivant sa division en deux branches mais d'un seul tenant ;

Considérant que les demandeurs soutiennent que le Ministre de l'Intérieur n'a pas procédé aux investigations nécessaires de conformité par application de l'article 12, pour vérifier la régularité de la convocation et de la tenue du congrès des 26 et 27 février 1994, tenu hors délais statutaires, en violation des articles 7 et 18 des statuts dudit parti ; ils concluent à l'annulation des décisions déferées ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur et le sieur Oumarou Garba Youssoufou réfutent ces prétentions aux motifs que le président du parti, seul détenteur du pouvoir délégué, peut engager le parti, même après expiration de son mandat ; ils poursuivent en disant qu'il s'agit de manoeuvres malhonnêtes dictées par l'intolérance et visant à créer illégalement un parti PPN-RDA bis ;

Considérant que les requérants ajoutent que leur démarche est conforme aux statuts ; qu'il s'agit de la procédure de crise prévue par l'article 10 des statuts du parti ;

Considérant que les articles 12 de la charte, 7 et 18 des statuts édictent ;

Article 12 :

" Le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 11 ci-dessus, à toute étude utile, recherche, enquête nécessaire au contrôle de véracité du contenu de la déclaration " ;

Article 7 des statuts :

Le congrès est la plus haute instance du PPN-RDA. Il se réunit tous les deux (2) ans. Il est convoqué par le Comité Directeur National. Sa convocation et son ordre du jour sont communiqués et rendus publics au moins un (1) mois à l'avance.

" Le quorum des 2/3 des délégués est exigé pour la validité des délibérations " ;

Articles 18 des statuts :

" Le Comité Directeur National délègue son pouvoir au Bureau Politique National élu en son sein " ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur persiste à dire que le Président et le Bureau Politique sont toujours munis de leurs pouvoirs et que leurs actes sont réguliers même après l'expiration du mandat ; que la démarche du Directoire, ayant pour but d'amener la tenue d'un congrès, il ne pouvait reconnaître l'acte d'un parti comme étant le parti tout entier ; que le congrès ayant eu lieu, la démarche initiée par le Directoire devenait sans objet ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'aucune vérification n'a été faite avant la prise de l'arrêté contesté du 30 avril 1994 ;

Considérant que les vérifications de l'article 12 des statuts constituent une obligation légale préalable contre les fraudes éventuelles, qui conditionnent une décision d'une telle nature ; que cette formalité s'impose à lui d'autant plus qu'il a été mis au courant de la crise au sein du PPN-RDA et de la procédure de crise mise en mouvement jusqu'au congrès prévu en mars 1994 ; qu'en s'abstenant de le faire, il prive sa décision des conditions de validité, l'absence ou la persistance de cette crise constituant une question préjudicielle ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le congrès des 26 et 27 février 1994 s'est tenu hors délais statutaires, ayant été convoqué le 14 février, soit douze (12) jours au lieu d'un (1) mois ;

Considérant enfin, que les requérants soutiennent, contrairement aux affirmations des défendeurs disant qu'ils sont dépourvus de tout pouvoir et de qualité, relativement aux dispositions des articles 7 et 8 des statuts ; qu'ils se prévalent des mêmes articles ainsi que de l'article 10 ;

Considérant en effet que l'article 10 des statuts édicte ; " Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Comité Directeur National sur sa propre initiative ou à la demande des 2/3 des sections, congrès au cours desquels ne sont discutés que les points inscrits à l'ordre du jour " ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la procédure de l'article 10 des statuts a été initiée tel que spécifié à l'article sus-rapporté, à l'initiative de cinq (5) sections sur huit (8) et du Comité Directeur ayant réuni quatre vingt trois (83) membres sur cent quarante trois (143) ;

Considérant que la même autorité, le Ministre de l'Intérieur, a admis la conformité de ladite procédure de crise et la pertinence de son choix ; que c'est à tort et en toute contradiction qu'elle a reconnu les organes issus du congrès irrégulier tenu du 26 au 27 février 1994, cette fois par une aile du parti alors dépourvue de tout

pouvoir ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer fondés les moyens tirés de la violation des articles 12 de la charte des partis, 7, 18 et 10 des statuts et d'annuler ensemble l'arrêté n 0092 MI/DAPJ du 30 avril 1994 et la lettre n 1369 du 3 mai 1994 pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la charte des partis ;

DECIDE

Article 1er :

Reçoit comme régulier en la forme le recours pour excès de pouvoir intenté par les sieurs Dan Dicko Dan Koulodo, Aboulaye Diori, Sabo Seydou et Idé Oumarou ;

Article 2 :

Déclare ensemble l'arrêté n 0092/MI/DAP du 30 avril 1994 et la lettre n 1369 du 3 mai 1994 du Ministre de l'Intérieur rejetant la requête des sus-nommés, entachés d'excès de pouvoir, en l'espèce de détournement de procédure ;

Article 3 :

Les annule en conséquence ;

Article 4 :

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Mahamne Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut Général ; et de Maître Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi de présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-13/a du 10 novembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **10-11-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**
Référénc e : **1994 DFNECSFR 26**
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr26.html>**
Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, statuant sur l'avis demandé par Monsieur le Ministre, en son audience publique du jeudi dix novembre 1994, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Mahamane Boukari, Président de la chambre administrative, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la demande formulée par Monsieur le Premier Ministre par lettre n 418 en date du 2 novembre 1994 tendant à obtenir de la chambre administrative un avis de conformité des arrêts n 260 et 261/MAT/D/DAPJ/SA du 30 octobre 1994 par rapport aux dispositions de l'ordonnance n 92-043 du 22 août 1992 portant Code Electoral notamment en ses articles 61 et 62 ;

Considérant, sur la recevabilité de la demande, qu'aux termes de l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, la Chambre administrative ne connaît que :

1/ des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;

2/ en premier et dernier essor ;

a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation de la légalité des actes administratifs.

Considérant que les articles 13, 25 et 16 de l'acte fondamental n 24/CN du 13 novembre 1991 sur la charte des partis politiques sont, quant à eux relatifs à la saisine de la chambre administrative en matière de reconnaissance, de suspension ou de dissolution d'un parti politique ;

Que les avis de conformité d'un acte réglementaire par rapport à un acte législatif ne sont pas concernés par les dispositions des textes de loi ci-dessus visés ; que par conséquent ils n'entrent pas dans le champ de compétence de la chambre administrative ;

Considérant ainsi que la demande d'avis formulée par Monsieur le Premier Ministre dans sa lettre du 2 novembre 1994 n'est pas recevable.

Considérant que la Chambre administrative doit donc se déclarer incompétente

et renvoyer Monsieur le Premier Ministre à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu l'acte fondamental n 24/CN du 3 novembre 1991 ;

Vu la demande ;

DECIDE

Article 1er :

Se déclare incompétente ;

Article 2 :

Renvoi Monsieur le Premier Ministre à mieux se pourvoir ;

Article 3 :

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Administrative de Cour Suprême, les
jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Mahamne Boukari, Président de la chambre administrative ;
Amadou Hama Alginy et Any Youssef, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut
Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-47/c du 10 novembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **10-11-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et
politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 18**

e :

URL : **[http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfn
ecsfr18.html](http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfn
ecsfr18.html)**

Taille : **19 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en audience
publique du jeudi dix novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze tenue au

palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation introduit par Me Ali Sirfi, Avocat constitué aux intérêts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, suivant requête du 23 février 1994, enregistrée au Greffe de la Cour le 24 février 1994 sous le n 182, contre l'arrêt n 277 du 31 décembre 1993 de la Cour d'appel de Niamey en ce qu'il a :

- constaté le désistement d'appel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Entreprise Wazir contre l'Etat du Niger ;
- reçu les appels interjetés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et l'Entreprise Wazir en la forme ;
- infirmé la décision attaquée ;
- condamné la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à verser à l'Entreprise Wazir la somme de 2.420.572.358 F incluant la cession de créance de 1.851.978.000 F qui aurait été consentie à la BDRN ;
- débouté l'Entreprise Wazir des autres chefs de demande ;
- condamné l'Entreprise Wazir à verser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la somme de 154.257.927 F au titre des intérêts moratoires ;
- débouté la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des autres chefs de demande ;
- et condamné la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et l'Entreprise Wazir aux dépens par moitié ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les mémoires en défense et en réplique ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que l'Entreprise Wazir, défenderesse au pourvoi, par la voix de son conseil Me Marc Lebihan, soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité dudit pourvoi tirée de la violation de l'article 67 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, qui édicte sous peine d'irrecevabilité que " la requête doit indiquer les nom, profession et domicile des parties, et s'il s'agit de personne morale, de son représentant ès-qualité " ;

Attendu que la défenderesse soutient que la demanderesse n'est pas suffisamment identifiée par la seule mention " Caisse Nationale de Sécurité Sociale " et, étant une personne morale, elle ne peut ester en justice faute des précisions sus-indiquées sur son représentant ès-qualités; qu'il s'agit d'une formalité substantielle et d'ordre public ;

Attendu que la demanderesse, Caisse Nationale de Sécurité Sociale, réfute ces allégations aux motifs que la défenderesse aurait confondu le défaut de qualité et l'identification des parties ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'Entreprise Wazir n'a jamais soulevé ce moyen devant les juges du fond ; qu'elle l'expose pour la première fois en cause de cassation ; que les parties se sont mutuellement acceptées telles qu'exposé dans la décision d'appel qui parle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les mêmes termes qu'incriminés, si ce n'est en abrégé ;

Attendu qu'une jurisprudence constante de la Cour considère les formalités de l'alinéa 1er de l'article 67 comme seules passibles d'irrecevabilité d'une part, et que d'autre part le rejet n'est encouru que lorsqu'il y a incertitude sur l'identité de la partie en cause ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la Caisse étant unique et suffisamment identifiée ; que du reste l'obligation de l'article 67 est satisfaite en la cause par les prescriptions de l'alinéa 3 dudit article qui dit :

" La signature de la requête par un Avocat vaut constitution et élection de domicile en son Etude ".

Attendu qu'ainsi l'Entreprise Wazir ne saurait légalement, sans contradiction et pour la première fois en cause de cassation, tirer avantage d'une irrégularité pour elle-même et l'exclure pour son adversaire ; que l'exception d'irrecevabilité soulevée doit être rejetée ;

Attendu que l'arrêt n'a pas été signifié ; que la requête introduite dans les forme et délai prévus par la loi doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur le premier moyen de pourvoi pris de la violation des articles 141 et 322 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel de Niamey, pour rejeter l'expertise, sans examiner les 12 points du rapport, a déclaré " le rapport d'expertise établi en exécution de l'arrêt avant dire droit ne peut être pris en considération dans tous les points où il est allé au-delà ou en deçà du contenu du procès-verbal de réunion des 7, 9, 22 et 23 mars 1990, et les arguties développées par l'expert ne pourront convaincre la Cour " ; aux motifs que l'article 141 du Code de procédure civile dit :

" La rédaction des jugements contiendra... les motifs du jugement " ;

Attendu que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale reproche à l'arrêt attaqué d'être insuffisamment motivé, aux motifs que les juges d'appel ont donné des motifs quelconques sur le rejet du rapport d'expertise et violé l'autorité de l'arrêt avant dire droit, en suspectant les connaissances et la sincérité de l'expert, accepté par les parties sans aucune protestation lors de sa commission ;

Attendu que l'Entreprise Wazir soutient que la Cour a parfaitement justifié sa décision en qualifiant d'arguties les moyens développés par l'expert, aux motifs que les dispositions de l'article 1134 sur l'intangibilité des conventions légalement formées ne peuvent être tenues en échec et que les juges n'étant pas tenus par l'avis d'un expert, peuvent décider sur de simples présomptions ;

Mais attendu que la Cour d'appel de Niamey, dans l'impossibilité de trancher le litige en l'état des pièces du dossier, a ordonné l'expertise par arrêt avant dire droit du 13 mars 1992 en ces termes :

" Attendu que les parties ne se sont pas entendues pour faire les comptes à l'amiable et ce malgré plusieurs rencontres à cet effet ; que par ailleurs l'état des

pièces produites aux débats ne permet pas à la Cour de trancher le litige en l'état ; qu'il échet en conséquence à la Cour et avant dire droit au fond, d'ordonner une expertise à l'effet de faire les comptes entre les parties " ;

Attendu qu'à cet effet la Cour a soumis à l'attention de l'expert douze (12) questions pertinentes couvrant l'ensemble des éléments d'appréciation du marché litigieux et devant permettre de franchir l'obstacle que constitue l'état des pièces du dossier ;

Attendu que la Cour d'appel de Niamey a retenu, après réhabilitation, comme pièce maîtresse de sa décision, le procès-verbal des 7, 9, 22 et 23 mars 1990, faisant partie des pièces jugées insuffisantes en ordonnant l'Avant Dire Droit et sanctionné le rapport comme suit :

" Attendu que le procès-verbal sus-indiqué étant signé par toutes les parties et ayant été dressé à la demande de toutes parties, il y a lieu de déclarer que c'est ledit procès-verbal qui les engage à compter de sa signature et ceci conformément à l'article 1134 du Code civil aux termes duquel :

" Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites "

Attendu qu'il n'est versé aux débats aucune autre précision de laquelle il ressortirait que les parties se sont entre temps engagées sur la base d'une autre convention ;

Que le rapport d'expertise établi en exécution de l'arrêt avant dire droit du 13 mars 1992 ne peut par conséquent être pris en compte dans tous les points où il est allé au-delà ou en deçà du contenu du procès-verbal de réunion des 7, 9, 22 et 23 mars 1990 " ;

Attendu que l'appréciation du rapport d'expertise constitue une question préjudicielle à toute décision au fond au stade atteint par la procédure ;

Attendu que le procès-verbal pris comme pièce de référence, n'est pas le dernier sur la question ; qu'il est devenu sans signification particulière, faisant partie justement des pièces jugées insuffisantes par la Cour lors de l'avant dire droit ;

Attendu que la Cour, même si elle devait retenir ledit procès-verbal comme pièce de référence, avait l'obligation première de statuer sur le rapport d'expertise en l'adoptant ou en le rejetant, totalement ou partiellement, l'arrêt avant dire droit constituant une exception ;

Attendu que cette appréciation du rapport suppose l'analyse de ses douze (12) points pour vérifier en quoi ils sont pertinents ou non pertinents ;

Attendu qu'en faisant une appréciation globale et lapidaire du rapport d'expertise sans spécifier lesquels de ses douze (12) points sont adoptés ou rejetés, en quoi et dans quelles proportions ; en décidant en termes généraux, évasifs et dubitatifs, substituant le subsidiaire au principal, la Cour s'est contredite et n'a pas donné de motifs à sa décision, qui se révèle ainsi dépourvue de base légale ;

Attendu que par ailleurs, l'article 1134 est d'application relative à cause du dédoublement fonctionnel de l'autorité contractante, s'agissant d'un contrat administratif ; que du reste ledit procès-verbal ne répond pas aux prescriptions des articles 149 et suivants du Code des marchés publics sur le règlement des

différends, notamment ; c'est à tort que la Cour a basé sa décision sur ce document ;

Attendu que la demanderesse au pourvoi articule, ensemble, la violation de l'article 322 du Code de procédure civile relative à l'appréciation des conclusions de l'expert, sur l'examen de ses demandes reconventionnelles, qualifiées " d'arguties développées par l'expert " ; il résulte des pièces du dossier qu'en reprenant les termes partiels de l'Entreprise Wazir dans l'exposé des moyens, la Cour n'a pas outrepassé son droit d'appréciation ;

Attendu par contre, tel que dit antérieurement, en émettant un jugement global sans nuances et sans spécifications sur les conclusions de l'homme de l'art, au regard des prérogatives que leur confère l'article 322, les juges d'appel ne mettent pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu d'accueillir le premier moyen tiré de la violation des articles 141 et 322 comme fondé et dire que l'arrêt déferé encourt cassation de ces chefs ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 480, alinéas 3 et 4 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt de la Cour d'appel a, d'une part, condamné l'Entreprise Wazir à payer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale la somme de 154.257.927 F au titre des intérêts moratoires et a alloué à l'Entreprise Wazir la somme de 2.420.572.358 F incluant la cession de créance au profit de la BDRN, alors que la Caisse n'a pas formulé une telle demande, et que d'autre part l'Entreprise Wazir n'a demandé au principal que la confirmation du jugement condamnant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à lui payer 1.851.978.900 F et, subsidiairement, 181.133.557 F et 275.690.307 F, respectivement aux titres du solde du marché et de l'actualisation, comme ayant statué non petita et ultra petita ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, tant de l'assignation que des conclusions de première instance et d'appel, que la défenderesse Entreprise Wazir a chiffré sa demande à 2.420.000.000 F ; qu'aucune modification n'est intervenue relativement à ce montant ;

Attendu que les sommes ainsi allouées sont extraites du procès-verbal des 7, 9, 22 et 23 mars 1990 pris comme pièce de référence, sans aucune discussion ni justification de manière automatique, de la même façon qu'elle a adopté ledit procès-verbal ;

Attendu que l'assignation du 17 décembre 1990 est postérieure audit procès-verbal (mars) ; que la Cour a eu l'occasion de justifier la modification intervenue ;

Attendu qu'en s'abstenant de le faire et en allouant des sommes supérieures et non demandées, sur des dettes non liquidées et contestées, la Cour d'appel a dénaturé la cause de la demande et violé en conséquence les prescriptions de l'article 480, alinéas 3 et 4, statuant ultra petita et non petita ; l'arrêt encourt cassation également sur ce point ;

Sur le sixième moyen du pourvoi pris de la violation des dispositions des articles 1792 du Code civil, 20.1.1.2 de la Norme Française 03001, 7.2 du CCAP, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale relative à l'assurance décennale, alors que celle-ci est prévue dans les

documents régissant le marché.

Attendu que, sur la demande d'allocation de la somme de 98.817.069 F au titre de l'assurance décennale, la Cour d'appel a débouté la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en ces termes :

" Attendu qu'il ne ressort ni du marché initial, ni des avenants 1, 2 3 et 4 qu'il a été convenu entre les parties que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pourra retenir au titre de l'assurance décennale 1, 5 % du montant global du marché ; qu'il est par contre prévu à l'article 15 du marché une retenue de garantie de 5 % du montant du marché, laquelle retenue pourra d'ailleurs être constituée par une caution bancaire formelle et solidaire, ce qui a été fait par l'Entreprise Wazir, en son temps, auprès de la BDRN ; ... "

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les juges d'appel ont confondu la retenue de garantie, constituée progressivement, au fur et à mesure des décomptes, au cours des travaux et destinées à couvrir la défaillance éventuelle de l'Entrepreneur, fixée à 5 % et prévue aux articles 15 du marché et 17-5 du CCAP, et la retenue de 5 % pour " frais de fourniture des dossiers de consultation, des plans d'exécution, des plans de béton armé (2, 3 %), des frais de contrôle (1, 2 %) et d'assurance (1, 5 %) " prévue aux articles 1.2.5 du CCAP et 20 de la NR-F 03001, 3 et 23 du marché, payés de l'Entreprise dès l'avance de démarrage et rétrocedés ;

Attendu qu'ainsi, c'est à tort et dans l'ignorance que la Cour a rejeté ce chef de demande ; il y a lieu de déclarer ce moyen comme fondé et dire que la décision encourt cassation sur ce point ;

Sur le moyen relevé d'office par la Cour, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 pour contrariété entre les motifs et le dispositif.

Attendu qu'il résulte de l'examen de la demande reconventionnelle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur le remboursement de l'avance exceptionnelle de démarrage, majorée des intérêts et chiffrée à 344.814.827 F, que la Cour a, non seulement, sans justification pertinente, ramené ladite demande, pourtant précise, jugée par elle exagérée, à 154.257.927 F, mais encore déclaré accorder le même montant au titre des intérêts moratoires ; alors que seuls 17.564.699 F étaient prévus à cet effet ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt déféré est entaché de contrariétés entre les motifs et le dispositif, il y a lieu de le casser sur ce point ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens (3ème, 4ème, 5ème et 7ème) proposés au pourvoi ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés il y a lieu de recevoir comme régulier en la forme le pourvoi introduit par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de casser au fond l'arrêt n 277 du 31 décembre 1993 de la Cour d'appel de Niamey et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey autrement composée ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu les articles 141, 322 du Code de procédure civile ;

Vu les articles 480, alinéas 3 et 4, 1792 du Code civil et 149 suivants du Code des marchés publics ;

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Entreprise Wazir ;
- Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi introduit par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Casse et annule l'arrêt n 277 du 31 décembre 1993 de la Cour d'appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée ;
- Condamne l'Entreprise Wazir aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Bandiaré Ali, Président de la Chambre Judiciaire, Amadou Hama Alginy et Youssouf Any, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-14/a du 17 novembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **17-11-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 38**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr38.html>**

Taille : **13 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative, statuant en son audience publique du jeudi dix sept novembre 1994, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit par le sieur El Hadji Nari Dan Azoumi, chef de village de Tagriss II (Dakoro), suivant requête en date du 6 septembre 1992, enregistrée au greffe de la Cour le 11 septembre 1992 sous le n 213, contre la décision implicite de rejet, après quatre mois de silence observé par l'administration, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer comme étant entachées d'excès de pouvoir :

1) la partition illégale du village de Tagriss, oeuvre du défunt chef de canton Tankari Daka, qu'aucun texte ne consacre ;

2) les fonctions de chef dudit village exercées régulièrement par Abdou Tankari sur imposition du défunt chef de canton, contrairement aux principes coutumiers et aux textes régissant la chefferie traditionnelle en vertu desquels l'on ne peut être candidat à la chefferie d'une collectivité traditionnelle que si l'on est en droit d'y prétendre selon la coutume ;

3) et rétablir dans leur droit les légitimes héritiers de feu Yarima Dan Gochi, fondateur du village ;

Vu la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose que ni la nomination contestée de Abdou Tankari à la tête du village de Tagriss, ni la partition dudit village n'ont fait l'objet d'une décision formelle de l'administration, que la situation dénoncée est sans support juridique, donc irrégulière ;

Considérant qu'il est de droit et de jurisprudence qu'en l'absence d'une décision formelle et régulière, les délais de recours pour excès de pouvoir ne sauraient courir et emporter la prescription, sur la procédure comme sur le fond du droit ;

Considérant qu'aucune décision n'a été produite à ce jour ;

Considérant qu'Elhadji Nari Dan Azoumi a effectué son recours administratif préalable le 20 mars 1992 ; qu'il a été déposé sa requête pour excès de pouvoir datée du 6 septembre 1992, le 11 septembre 1992 ;

Considérant qu'il a ainsi satisfait aux conditions posées par les articles 128 et 129 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, ayant introduit le recours dans le délai des deux (2) mois après les quatre (4) mois prescrits constructifs d'une décision implicite de rejet de sa réclamation par l'administration ;

Considérant qu'en l'absence d'une décision relative à la situation dénoncée les délais n'ont pas couru sur le fond du droit ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer le sieur Nari Dan Azoumi recevable en son recours ;

AU FOND

Sur le premier moyen du cours pris de la violation de l'article 5 du décret 83-139, devenu l'article 5 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993, en ce que le village de Tagriss a été illégalement divisé par le défunt chef Tankari Daka, en l'absence de

tout acte administratif concernant cette division.

Considérant que le sieur Nari Dan Azoumi soutient que le village de Tagriss a été arbitrairement divisé en violation de l'article 5 de l'ordonnance 93-28 du 13 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle qui stipule :

" toute création, suppression ou modification de structure ou de limite de collectivités coutumières ou traditionnelles visées à l'article 3 ci-dessus fera l'objet :

- d'un décret pris en conseil des ministres pour les cantons, groupements, provinces et sultanats ;

- d'un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les quartiers, villages et tribus " ;

Considérant en effet qu'aucun acte n'a été versé au dossier ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de faits mal connus, le sieur Bakoye Yarima Dan Gochi, chef de village Tagriss, fut destitué et remplacé à la tête dudit village, d'abord par Bounou Daka puis par Abdou Tankari, courant 1949-1950, par le chef de canton d'alors Tankari Daka, avec l'accord de l'administrateur Vilmin Maurice dit Maïbougé ;

Considérant qu'après avoir marqué leur désaccord, Bakoye Yarima et les siens avaient quitté Tagriss pour aller fonder un village dénommé Guidan Bakoye, avant de revenir à leur point de départ à cause d'une pénurie d'eau ;

Considérant qu'à leur retour une scission du village de Tagriss en deux (2) parties s'opéra, l'une sous l'appellation de Tagriss II ou Guidan Bakoye, l'autre sous celle de Tagriss I ou Tagriss Abdou ;

Considérant que le requérant dénonce cette situation de fait comme illégale et accuse l'administration d'avoir visé le village sans prendre un acte juridique en violation de l'article 5 de l'ordonnance 39-28 du 30 mars 1993 précitée ;

Mais considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et de l'exposé des faits ci-dessus rapportés et non contestés que l'administration n'a pas initié la partition du village ; qu'en remplaçant Bakoye Yarima par Abdou Tankari, elle n'a pas entendu diviser le village ; que c'est à tort que le requérant la rend responsable de ce fait ;

Considérant qu'ainsi, l'administration n'ayant pas décidé de la division, elle ne peut être obligée à prendre un acte en conséquence ;

Considérant en outre que l'ordonnance 93-28 invoquée est un texte complémentaire de la loi 64-023 du 17 juillet 1964 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales en son article 18, qui intègre hiérarchiques les communautés coutumières ou traditionnelles dans l'organisation administrative du territoire de la République et sous la tutelle des circonscriptions administratives, arrondissements et communes ;

Considérant que cette organisation relève des seules prérogatives des pouvoirs publics quant à la création, le tracé, le découpage, les modifications notamment ,

Considérant qu'en la matière, l'administration reste seul juge du maintien, de la suppression ou des modifications des circonscriptions ou de leurs composantes,

en fonction de critères et règles légales qui guident son action, les particuliers sont irrecevables à les exiger d'elle, même si une fois ces opérations faites, elles emportent concession de droits au profit des administrés ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer mal fondé le premier moyen du recours ;

Sur le deuxième moyen du recours pris de la violation de l'article 10 du décret 83-139 du 13 octobre 1983, devenu l'article 7 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993, en ce que l'on ne peut être candidat à la chefferie d'une collectivité traditionnelle que si l'on n'est en droit d'y prétendre selon la coutume.

Considérant que le demandeur au recours allègue que Abdou Tankari n'a pas qualité pour briguer la chefferie du village de Tagriss aux motifs qu'il n'est pas descendant du fondateur du village ; qu'il a été nommé dans des conditions irrégulières, sans décision, en violation de l'article 7 de l'ordonnance ;

Considérant en effet que l'article 7 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 stipule :

" Tout nigérien d'une collectivité traditionnelle ou coutumière donnée peut être candidat à la chefferie de la collectivité considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume.

Cependant, nul ne peut être candidat à la chefferie d'une collectivité donnée, s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques " ;

Considérant que l'article 7 ci-dessus rapporté pose deux catégories de conditions pour être candidat au poste de chef d'une collectivité coutumière ou traditionnelle, à savoir l'appartenance à la communauté donnée et la qualité d'ayant-droit selon la coutume d'une part, l'absence de condamnation afflictive et infamante et la jouissance des droits civiques et politiques d'autre part ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le nommé Abdou Tankari, dont la nomination est contestée, appartient bien à la communauté villageoise de Tagriss, même s'il ne descend pas du fondateur Yarima Dan Gochi ;

Considérant en effet que la famille Tankari Daka, originaire de Mayahi, d'abord fixée à Guidan Anné (Tanout), a été autorisée à s'installer à Tagriss sur autorisation expresse de Bakoye Yarima Dan Gochi, avant la création de la subdivision de Dakoro et avant la création de Tagriss en canton ;

Considérant que les deux familles ont co-existé depuis toujours et ont compété avec une troisième pour la conquête du trône de Tagriss, lors de sa transformation en canton, trône qui échet à la famille de Tankari Daka ;

Considérant que Elhadji Nari Dan Azoumi fonde son argumentation sur le deuxième volet de la première condition, savoir l'appartenance à la descendance du père fondateur du village pour dénier à Abdou Tankari Daka le droit d'en être le chef ;

Considérant que le demandeur ne produit pas l'état de la coutume sur ce point ; que l'article 7 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 ne dit pas non plus expressément, au regard des circonstances régissant la dévolution du pouvoir dans une communauté donnée, qu'un prétendant à la chefferie doit

nécessairement être un descendant du père fondateur, dès lors que les divers prétendants ont une égale vocation à briguer la chefferie du canton collectivité hiérarchiquement supérieure au village ; que c'est donc à tort que le requérant dénie la qualité de membre de la communauté et d'ayant-droit à Abdou Tankari ;

Considérant par contre qu'il appert des pièces du dossier que la nomination du sieur Abdou Tankari n'a pas été entérinée par un acte juridique pris par l'autorité de tutelle conformément à l'article 10 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 ; qu'il se trouve investi en fait mais pas en droit, et en situation précaire et illégale ;

Considérant que l'administration doit régulariser cette situation pour cause de légalité et d'une bonne administration du territoire ;

Mais considérant que l'article 40 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 règle la question en ces termes :

" Les chefs de quartiers des agglomérations urbaines érigées en communes et villes, les chefs de villages, tribus, cantons groupements, provinces et sultanats en exercice à la date de la promulgation de la présente ordonnance sont confirmés dans leurs fonctions " ; qu'il y a lieu de rejeter le deuxième moyen du recours comme mal fondé par application de la dispositions précitée ;

Considérant que l'examen et les réponses données aux deux premiers moyens rendent sans objet l'examen du troisième moyen ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu la loi 64-023 du 17 juillet 1964 et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 ;

DECIDE

Article 1er :

Reçoit comme régulier le recours pour excès de pouvoir du sieur Elhadji Nari Dan Azoumi ;

Article 2 :

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Article 3 :

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême ;

Chambre administrative, les jour, mois, et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Mahamne Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut Général ; et de Maître Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-48/c du 17 novembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **17-11-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 46**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr46.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Conseiller, Mahamane Boukary, les conclusions de Monsieur le Procureur général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la requête introductive de pourvoi ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 21 août 1990 de Monsieur Dodo Dan Gado déposée au Greffe de la Cour d'appel le même jour contre la délibération n 2 du 29 juin 1990 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey ;

La requête régulièrement formée et signifiée au défendeur par acte d'Huissier le 27 août 1990 doit être déclarée recevable ;

Attendu que suivant lettre en date du 15 juillet 1988, Monsieur Dodo Dan Gado, fonctionnaire en retraite à Niamey a introduit une demande d'admission au Barreau auprès du Conseil de l'ordre des Avocats du Niger ; que suivant délibération en date du 7 mars 1989 ce dernier refusa cette inscription au motif que l'intéressé n'a plus la qualité de fonctionnaire public ;

Attendu que sur appel de Monsieur Dodo Dan Gado, la Cour d'appel de Niamey suivant P.V de délibération n 1 en date du 20 avril 1989 de son Assemblée générale refusa l'inscription confirmant ainsi la décision du Conseil de l'ordre ;

Attendu que par acte en date du 16 mai 1989, Monsieur Dodo Dan Gado s'est pourvu en cassation contre cette décision ; que suivant arrêt n 90-46/C du 3 mai

1990 la Cour d'Etat a :

- déclaré recevable le pourvoi formé par Monsieur Dodo Dan Gado ;
- jugé ledit pourvoi bien fondé ;
- annulé la délibération n 1 du 20 avril 1989 de la Cour d'appel de Niamey ;
- renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée générale de ladite Cour d'appel dans l'état où elles étaient avant ladite délibération pour y être fait droit ;
- condamné le Conseil de l'ordre des avocats aux dépens ;

Attendu qu'à la suite de ce renvoi la Cour d'appel réunie en Assemblée générale et en Chambre du conseil a persisté dans son refus d'ordonner l'inscription du requérant au tableau de l'Ordre des Avocats ;

Attendu que sur un nouveau pourvoi en date du 21 août 1990, la Cour suprême a, par arrêt n 91-28/C du 4 juillet 1991, cassé et annulé la délibération n 2 du 25 juin 1990 et renvoyé l'affaire devant l'Assemblée générale de la Cour d'appel " qui se trouve être autrement composée " ;

Attendu que cette formule malencontreuse dans l'arrêt de cassation a permis à la Cour d'appel dans sa délibération du 20 décembre 1991 de déclarer qu'elle n'est pas en mesure de se composer autrement ; qu'elle n'a donc pas pu se prononcer sur le litige et faire application, comme le lui demandait déjà l'arrêt de la Cour d'Etat du 3 mai 1990, de la disposition par laquelle " la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Chambre judiciaire sur le point de droit tranché " ;

Attendu que pour une bonne administration de la Justice, il y a lieu de considérer que la situation ainsi créée est assimilable à celle de l'hypothèse de l'article 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 susvisée où il apparaît qu'aucune juridiction de renvoi ne peut être valablement composée ; que la Cour suprême doit donc se saisir de l'affaire au fond ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 97 et 98 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Casse et annule la délibération n 5 du 20 décembre 1991 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey pour violation des textes susvisés ;

Déclare se saisir de l'examen au fond du procès ;

Condamne l'Ordre des Avocats du Niger aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamane Boukary et Sissoko Mory, Conseillers, Soli Abdourahamane, Procureur général ; et Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-5/cc du 2 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 42**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr42.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale et sur l'éligibilité des candidats aux élections législatives anticipées du 7 janvier 1995, en son audience publique du vendredi neuf décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Amadou Hama Alginy, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en réclamation d'éligibilité aux élections législatives anticipées du 7 janvier 1995, enregistrée sous le n 811 au Greffe de la Cour le 8 décembre 1994, présentée le 8 décembre 1994 par le Vice-Président du parti ADP ZUMUNTCHI, suit à l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994, ayant rejeté les candidatures du sieur Pana Soumana et de son suppléant N'Diaye Moussa, pour la circonscription électorale spéciale de Torodi, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer éligibles lesdits candidats ;

Vu la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les articles 70 et 75 du Code électoral ;

Considérant que les requérants soutiennent que la Cour devrait admettre l'éligibilité des candidats Pana Soumana et N'Diaye Moussa aux motifs que leurs dossiers sont complets et contiennent toutes les pièces nécessaires ;

Considérant en effet que la Cour de céans a rejeté les dossiers des requérants aux motifs qu'il manquait des pièces aux dossiers des demandeurs conformément aux prescriptions de l'article 28 du Code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'examen desdits dossiers que le candidat Pana Soumana n'avait pas fait de déclaration individuelle de candidature, tout comme son suppléant ; que la quittance fiscale produite n'était pas signée du Trésorier Général ; qu'il leur manquait en tout cas cinq (5) à six (6) pièces importantes ;

Mais considérant, qu'après vérification, il s'est avéré qu'une erreur de classement s'est produite; qu'en effet, les pièces manquantes se trouvaient déposées ailleurs

au moment où la Cour a pris sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que les intéressés ont produit les pièces leur faisant défaut ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre comme éligibles aux élections législatives anticipées, au titre de la circonscription électorale spéciale de Torodi, le sieur Pana Soumana et son suppléant N'Diaye Mouss ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême;

Vu le décret 94-154/PRN/MAT/D du 17 octobre 1994 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret 94-186/PRN/MAT/D du 29 novembre 1994 portant convocation du corps électoral pour les élections anticipées des députés à l'Assemblée Nationale;

Reçoit la requête en la forme ;

AU FOND

Déclare éligibles aux élections législatives anticipées le sieur Pana Soumana, candidat titulaire, et son suppléant N'Diaye Moussa, au titre de la circonscription électorale spéciale de Torodi ;

Dit que le présent arrêt modifie et complète l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Bandiaré Ali, Vice-Président, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Hima Yankori, Conseillers, en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Instance : **Cour suprême**

Date : **06-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1994 DFNECSFR 14**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr14.html>**

Taille : **53 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale, sur l'éligibilité des listes et candidatures présentées par les partis politiques légalement constitués, aux fins des élections anticipées prévues le 7 janvier 1995, en son audience publique du mardi six décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur Général, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les requêtes numéros 3805/MAT/D/DAPJ/SA du 29 novembre 1994 ; 3814/ MAT/D/DAPJ/SA du 30 novembre 1994, 3853/MAT/D/DAJP/SA, 3854/MAT/D/DAPJ/SA et 3855/MAT/D/DAPJ/SA du 2 décembre 1994 ; 3857/MAT/D/DAPJ/SA et 3858/MAT/D/ DAPJ/SA ; 3858/MAT/D/DAPJ/SA du 3 décembre 1994 ; 3859/MAT/D/DAPJ/SA ; 3860/ MAT/D/DAPJ/SA ; 3861/MAT/D/DAPJ/SA et 3862/MAT/D/DAPJ/SA du 4 décembre 1994, enregistrées au Greffe de la Cour sous les numéros 778, 784, 796, 797, 798, 799, 800, 791, 794, 792 et 793, régulièrement introduites par Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans déclarer éligibles les candidats aux élections législatives anticipées du 7 janvier 1995 et les listes conformes, présentées par les partis politiques légalement constitués dans les circonscriptions électorales ordinaires et spéciales de la République du Niger, à savoir les partis politiques :

ADP ZUMINTCHI, ANDP ZAMAN LAHYA, CDS RAHAMA, MDP ALKAWALI, MNSD NASSARA, PMT ALBARKA, PNDS TARAYYA, PPN RDA, PRPL NAKOWA BARKOULWANE, PSDN ALHERI, PUND SALAMA, UDFP SAWABA, UDP AMINTCHI, UDPS AMANA, UPDP CHAMOUA dans les circonscriptions électorales ordinaires d'Agadez, de Diffa, de Dosso, de Maradi, de Tahoua, de Tillabery, de Zinder et de la Communauté Urbaine de Niamey et les circonscriptions électorales spéciales de Bilma, de Tesker, de N'Gourti, de Tassara, de Bermo, de Banibangou, de Bankilaré et de Torodi ;

Vu la Constitution du 26 décembre 1992;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, modifiée, portant Code électoral en République du Niger ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu les requêtes ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le Code électoral modifié décrit les conditions requises pour l'éligibilité aux articles 28, 29, 30, 31, 89, 90, 91, 92, 93 et 94, quant aux personnes et aux partis politiques ;

Considérant qu'il résulte des pièces des dossiers des candidatures soumis à l'appréciation de la Cour que :

I - Circonscriptions électorale ordinaire d'Agadez et celle spéciale de Bilma

Considérant que le candidat suppléant, Herkey El Hadji Sidi, du parti PUND SALAMA, n'a pas l'âge de 25 ans ; qu'il doit être écarté de la liste ;

Considérant par conséquent que sont éligibles les listes des candidats titulaires et suppléants des partis suivants :

ANDP ZAMAN LAHYA, CDS RAHAMA, PNDS TARAYYA, MNSD NASSARA, UDPS AMANA, PUND SALAMA avec quatre (4) candidats titulaires et quatre (4) suppléants pour la circonscription électorale ordinaire d'Agadez et un candidat titulaire pour la circonscription électorale spéciale de Bilma, UDP AMINTCHI, avec quatre (4) candidats titulaires et deux (2) suppléants, et UDFP SAWABA, avec un candidat titulaire ;

II - Circonscription électorale ordinaire de Diffa et celle spéciale de N'Gourti

Considérant que les listes des candidats présentés par les partis politiques ANDP ZAMAN LAHYA, CDS RAHAMA, MDP ALKAWALI, MNSD NASSARA, PNDS TARAYYA, pour les circonscriptions de Diffa et N'Gourti, et de PSDN ALHERI pour la circonscription de Diffa, sont régulières ; que les candidats inscrits sur les listes doivent être déclarés éligibles ;

Considérant que la liste présentée par l'UDPS AMANA, pour la circonscription de Diffa, comporte un candidat qui n'a pas l'âge requis, le nommé Souleymane Ada ; que celui-ci doit être déclaré inéligible ;

III - Circonscription électorale ordinaire de Dosso

Considérant que l'ensemble des listes présentées à la circonscription électorale de Dosso, à savoir MDP ALKAWALI, ANDP ZAMAN LAHYA, UPDP CHAMOUA, MNSD NASSARA, UDP AMINTCHI, CDS RAHAMA, PNDS TARAYYA, PSDN ALHERI, UDFP SAWABA, PPN RDA et UDPS AMANA, n'appelle pas d'observation particulière ; que par conséquent les candidats ainsi présentés par les partis ci-dessus énumérés sont éligibles ;

IV - Circonscription électorale ordinaire de Maradi et celle spéciale de Bermo

Considérant que douze (12) partis politiques ont présenté des candidats pour les treize (13) sièges de la circonscription ordinaire de Maradi, à savoir ANDP ZAMAN LAHYA, MDP ALKAWALI, MNSD NASSARA, PNDS TARAYYA, CDS RAHAMA, UPDP CHAMOUA, PUND SALAMA, UDFP SAWABA, UDPS AMANA, PSDN ALHERI, PPN RDA, PRPL NAKOWA et quatre (4) partis politiques, MNSD NASSARA, PNDS TARAYYA, UDPS AMANA, PUND SALAMA, pour le siège de

la circonscription spéciale de Bermo ;

Considérant ainsi que les candidats inscrits sur les listes des partis ci-dessus énumérés répondent aux conditions exigées par la loi ; il y a lieu de les déclarer éligibles ;

V - Circonscription électorale ordinaire de Tahoua et celle spéciale de Tassara

Considérant que les candidats présentés par les partis ANDP ZAMAN LAHYA, CDS RAHAMA, MNSD NASSARA, PNDS TARAYYA, PUND SALAMA, UDFP SAWABA et UDPS AMANA, pour les circonscriptions électorales de Tahoua et de Tassara remplissent toutes les conditions exigées par la loi, à la lumière des dossiers présentés ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

VI - Circonscriptions électorales ordinaire de Tillabery et spéciales de Banibangou, Bankilaré et Torodi

Considérant que sur onze (11) partis politiques, à savoir MNSD NASSARA, PPN RDA, ANDP ZAMAN LAHYA, UDPS AMANA, CDS RAHAMA, MDP ALKAWALI, PNDS TARAYYA, PUND SALAMA, UDP AMINTCHI, UDFP SAWABA et ADP ZUMUNTCHI, ayant présenté des candidats pour les circonscriptions de Tillabery, Banibangou, Bankilaré et Torodi, seuls les dossiers présentés par l'ADP ZUMUNTCHI à Torodi ne remplissent pas les conditions requises ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats des autres partis éligibles à l'exception de ceux de l'ADP ZUMUNTCHI ;

VII - Circonscription ordinaire de Zinder et celle spéciale de Tesker

Considérant que les partis MNSD NASSARA, PSDN ALHERI, CDS RAHAMA, UDPS AMANA, PNDS TARAYYA, ANDP ZAMAN LAHYA, PPN RDA, ont présenté des listes régulières ; que les candidats inscrits sur ces listes doivent être déclarés éligibles ;

Considérant d'autre part que le PMT ALBARKA et l'UPDP CHAMOUA ont présenté chacun deux (2) candidats suppléants n'ayant pas l'âge requis ; que ceux-ci doivent être écartés desdites listes ; ce sont respectivement Ousmane Ali, né en 1973 et Maman Ali, né en 1970 et Madame Fatouma Zara El Hadji Hassane, née en 1972 et Madame Nana Mariama El Hadji Hassane, née en 1976 ;

Considérant que l'UDFP SAWABA et le PUND SALAMA ont présenté chacun deux (2) candidats suppléants n'ayant pas l'âge de 25 ans, il s'agit de Souley Maman Dan Atta, Maâzou Ibrahim Balarabé pour le SAWABA et Assarid Hamadan et Ibrah Mallam Amouman pour le PUND SALAMA ; qu'il y a lieu de les écarter de la liste ;

Considérant que les listes présentées par l'ANDP ZAMAN LAHYA, l'UDPS AMANA, LE PNDS TARAYYA, la CDS RAHAMA, l'UDFP SAWABA et le PUND SALAMA, sont régulières ; que les candidats inscrits sur ces listes sont éligibles ;

VII - Circonscription électorale ordinaire de la Communauté Urbaine de Niamey

Considérant que les partis MNSD NASSARA, ANDP ZAMAN LAHYA, PNDS TARAYYA, UDFP SAWABA, PPN RDA, UDPS AMANA, CDS RAHAMA, PUND SALAMA et UDP AMINTCHI, ont présenté des candidats au titre de la Communauté Urbaine de Niamey ; que de l'examen des dossiers de ces

candidats, il ne ressort aucune cause d'inéligibilité ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'ordonnance 92-043 d 22 août 1992 portant Code électoral ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu le décret 94-154/PRN du 17 octobre 1994 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret 94-186/PRN/MAT/D du 29 novembre 1994 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Rejette la candidature de :

MM :

Herkey El Hadji Sidi, du parti PUND SALAMA

Souleymane Ada, du parti UDPS AMANA,

Mouhamadou Mouhmodoune, du parti UDPS AMANA,

Zabeirou Makaou et Innocent Benoît du PPN RDA, Maradi,

Panda Soumana et N'Diaye Moussa, du parti ADP ZUMUNTCHI, à Torodi,

Ousman Ali et Maman Ali, du PMT ALBARKA, Zinder,

Mme Fatouma Zara El Hadji Hassane et Mme Nana Mariama El Hadji Hassane de l'UPDP CHAMOUA à Zinder,

MM. Souley Maman Dan Atta et Maâzou Ibrahim Balarabé de l'UDFP SAWABA à Zinder,

Assarid Hamadan et Ibrah Mallam, Amouman de PUND SALAMA à Zinder ;

Déclare éligibles pour les élections législatives anticipées du 7 janvier 1995, les candidats inscrits sur les listes des partis politiques, présentés dans les différentes circonscriptions électorales, dont les noms suivent :

Circonscription électorale ordinaire d'Agadez

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

1 - Brigi Rafini Halila Biska

2 - El Laouan Sidi Abdoulaye Diouf Abass

3 - El Anour Kane Salli Assahou

4 - Mohamed Illatou Alhassane Tourawa

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

1 - Alhousseïni Sidi Mohamed Mohamed Lawan Ibrah

2 - Aboubacar Moussa Mohamed Sidi Amar

3 - Balgass Mohamed Sani Boubacar

4 - Silli Abba Roufai Sanoussi Abba

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

1 - El Hadji Bourtou Fatima Souley

2 - Ekyia Amoumoune Alah Aboubacar

3 - El Hadji Saguid Alhousseïni Aghalher

4 - Mme Hama Mariama Souleymane Ounfana

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

1 - Daouel Akoli Abani Ahamadou

2 - Ahmadou Alhousseïni Haidara Ahmed

3 - Bilal Garo Mme Azahara Agali

4 - Icham Fouka Issouf Dagara

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

1 - Allélé El Hadji Habibou Tagou Oumarou

2 - Jules Ouguet Souleymane Younfa

3 - Adamou Labo Mohamed Mazaouage

4 - Ama Silimane Mme Anicet Tilla

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

1 - Gabdouane Mohamed Mme Algabid Fatima Aboubacar

2 - Abdoulaye Farfous Adam Ibrahim

3 - Hamid Amayor Hamidi Yahaya

4 - Alhousseïni Alghoubass Mohamed Alassane

UDP AMINTCHI

Titulaires Suppléants

1 - Aboubacar Adila Mohamadou Adamou

2 - Tanko Seydi Mohamed Intagui

3 - Bilal Inaguide

4 - Ismaïla Mahamane

Circonscription électorale spéciale de Bilma

ANDP ZAMAN LAHYA

Keloue Abari Kosso Sidi Konto

CDS RAHAMA

Sid Adam Abdallah Mahamadou Boukar

PNDS TARAYYA

Boukar Chekou Kollo Afisso

UDFP SAWABA

Arami Chegou

PUND SALAMA

Omar Abagana

MNSD NASSARA

Agi Marda Taher Mamay Abagana Bacha

UDPS AMANA

Sidi Aba Kali El Hadji Manga

Circonscription électorale ordinaire de Diffa

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

1 - Ousseïni Malam Laminou Moussa Issa

2 - Kaka Ibrahim Adji Gana Chétima Ibrahim

3 - El Hadji Daouda Mahamadoou Adji Ibrahim

4 - Abdou El Hadji Abba Liman Gana Kassoum

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

1 - Arimi Moustapha Gambo Ali

2 - Chérif Souleymane Mamadou Laoual Malam Mélé

3 - Moustapha Ibrahim Abdou Katiellou

4 - Tila Boulama Mamadou Ibrahim Gambo Katchiela

MDP ALKAWALI

Titulaires Suppléants

- 1 - Maï Manga Boukar Iro Moustapha
- 2 - Boukari Oumarou Maman Malam Boukar
- 3 - Ibrahim Moustapha Abba Gana Wakil
- 4 - Lawan Madji Kori Issa Mounkaila

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - El Hadji Moussa Ibrahim Grema Ari Mal Goni
- 2 - Bagale Grema Kelloumi Boukar Kollo Boussani
- 3 - Ousseini Malam Ari Idrissa Abba
- 4 - Soumaila Boukar Kadi Ahmat Khamis Abdallah

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Souleymane Maïna Mani Aïchatou Amsagana
- 2 - Ari Boulama Issa Ali Bossoma
- 3 - Abba Kaya Issa Boukar Adam Kondo
- 4 - Malam Abba Mamane Kiari Liman Kaoumi Boukar

PSDN ALHERI

Titulaires Suppléants

- 1 - Idi Dan Yaya El Hadji Adam Kaou
- 2 - La Hadji Boulama Kelzou Gana Adamou Katiela
- 3 - El Hadji Kazelma Omar Taya Grema Ari Kiari Maina
- 4 - Madou Koura Boulou Chetima Aboubacar Madou Assami

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

- 1 - Zodi Kasko Ilmihidi Mouloul
- 2 - Goni Gana Chetima Ali
- 3 - Maladana Mamane
- 4 - Hama Jibi Idé Yaya

Circonscription électorale spéciale de N'Gourti

ANDP ZAMAN LAHYA

Adama Talafou Boukari Issa Kaga

CDS RAHAMA

Issifou Mahamat Abdallah Khamis Abdallah

MNSD NASSARA

Oumar Ousman Mohamed Noellet

PNDS TARRAYA

Smaine Younoussé El Hadji Chougoui

UDPS AMANA

Issa Malam Ibrahim Mahamadou Adamou

Circonscription électorale ordinaire de Dosso

UDP AMINTCHI

Titulaires Suppléants

- 1 - Bello Tiousso Garba Djibo Bagna
- 2 - Mme Idrissa Ouma Kampaïzé Riskoua Boubacar
- 3 - Adamou Gassarou Oumarou Mamane
- 4 - Abdou Oumarou Altiné Boubacar
- 5 - Issoufou Mounkaïla Dajfarou Mamane
- 6 - Boubacar Abdou Manou Djimraou
- 7 - Oumarou Sadjo Mamane Abdou
- 8 - Oumarou Sambo Abdou Danguï
- 9 - Assoumane Oumarou Oumarou Ali
- 10 - Mme Haoua Garba Amadou Danguï

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Moumouni Djemakoye Adamou Saidou Magagi
- 2 - Mma Hawa Garba Djibo Madé
- 3 - Harouna Sanda Karimou Ali
- 4 - Mme Zada Haoua Barazé Garba Mamane
- 5 - Hima Gado Mme Abdoukader Fatima Tahirou
- 6 - Issoufou Garba Samba Boubé
- 7 - Alou Maïnassara Abdoulaye Maïdoka
- 8 - Amadou Moumouni Seydou Abdou
- 9 - Soumana Zataou Sambou Harikoré
- 10 - Atte Boyi Saley Barmou

UDPD CHAMOUA

Titulaires Suppléants

- 1 - Maman Sidi Garba Maman
- 2 - Maifada Idi Bakabe Alassane
- 3 - Djibo Amadou Issoufou Alio Noma
- 4 - Ibrahim Yacouba Maimouna Yacouba
- 5 - Chékaraoua Baaré Ousseini Garba
- 6 - Oumarou Dan Ladi Adamou Bourou
- 7 - Mohamed Sani Issoufou Amadou
- 8 - Alio Mahaman Tahirou Abou Hambali
- 9 - Idrissa Nadéré Moutapha Maman
- 10 - Rabiou Anaroua Maman Maïnassara

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdou Insa Garba Zakari
- 2 - Yahaya Tounkara Boubacar Barazé
- 3 - Ibrahim Oumarou Sidi Maman Barazé
- 4 - Ali Beïdi Amadou Garba Amadou
- 5 - Yahaya Moussa Illiasso Tankari
- 6 - Yacouba Birma Assoumane Bata
- 7 - Seyni Issa Abdou Garba
- 8 - Dandi Abarchi Iguides Douka Guimba
- 9 - Mme Diallo Mariama Moussa Haïnikoye Tiémogo
- 10 - Tahirou Ibrah El Hadji Badjé Mamadou

MDP ALKAWALI

Titulaires Suppléants

- 1 - Bello Doua Ibrahim El Hadji Moussa
- 2 - Mme Hadjia Hindatou Ousmane Mma Assibi Dambina
- 3 - Amadou Ango Moussa Abdou Garba
- 4 - Ousmane Issa Adamou Chipkaou
- 5 - Issa Basso Mme Dizé Maman
- 6 - Ibrahim Abdou Seydou Yacouba

7 - Boureïma Djagame Ali Basso

8 - Salifou Amadou Amadou Mamane

9 - Soumana Abdoulaye Yazid Falle

10 - Hamadou Garba Boubé Dioffo

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

1 - Amadou Bako Dicko Arzika

2 - Ango Kiouya El Hadji Abarchi Golbo

3 - Boubacar Ali El Hadji Harouna Beïdi

4 - El Hadji Chékaré Barmou Mamane Oumarou

5 - Garanké Soumana Adamou Arouna

6 - Khané Seïni Harouna Dan Ladi

7 - Kamassi Souley Adamou Saadou

8 - Maïdagi Alambeye Ambarka Hassane

9 - Mme Moussa Amina Adamou Issaka Idrissa

10 - Moussa Mamoudou Idé Garba

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

1 - Sabo Saïdou El Hadji Moussa Issa

2 - Bello Garba El Hadji Hassane Boubacar

3 - Mounkaïla Dan Galadima Mamane Yacouba Kodako

4 - Mme Moussa Mamata Hamani Amadou Adamou

5 - Abdou Hassane Na Allah Gouzayé

6 - Abdou Djariri Assadi Malam Arzika

7 - Amadou Kaïnikoye Soumana Moussa Mayaki

8 - Bawa Hassane Guéro Yagi

9 - Dangné Arzikka Matchigoudou Bouyagui

10 - Adamou Issoufou Issa Oumarou

PSDN ALHERI

Titulaires Suppléants

1 - Zakari Soumana Issa Seydou

2 - Joseph Salifou Hama Ali

- 3 - Issoufou Kindo Mme Hadjo Yayé
- 4 - Mme Mariama Yayé Mme Mintou Yayé
- 5 - Mme Ramatou Ousmane Boureïma Abdou
- 6 - Moussa Hima Adamou Moumouni
- 7 - Rabo Mamadou Hassane Kaïllou
- 8 - Soumana Karimou Moussa Billou
- 9 - Adamou Soumana Issaka Garba
- 10 - Boureïma Manou Hachimou Oumarou

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

- 1 - Tarou Maïfada Mme Mariama Mahaman Yamba
- 2 - Seïbou Djibo Moussa Seyni
- 3 - Issa Chipkao Issaka Moussa
- 4 - Kalidou Garba Garba Souley
- 5 - Ayouba Tinni Hamadou Seyni
- 6 - Mme Absatou Nayé Salifou Mme Fatouma Moumouni
- 7 - Soumaïla Amadou Yacouba Hassane
- 8 - Hamadou Garba Mahaman Hima Tara
- 9 - Mme Aïssa Harouna Chaïbou Zada
- 10 - Mme Fati Mamane Souley Garba

PPN RDA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdoulaye Diori Barazé Nakaka
- 2 - Abdou Issaka Laya Moussa
- 3 - Bangana Samna Mme Zeïnabou Boubacar
- 4 - Boureïma Saley Moumouni Hima dit Noma
- 5 - Djiré Bagna Amadou Kemou Narey
- 6 - Daouda Gardio Mme Yedougou Mamane
- 7 - Ibrahim Beïdou Mahamadou Kabaou
- 8 - Makounta Betou Mme Soké Kaka
- 9 - Mahazou Seyni Gagara Mouza
- 10 - Yacouba Issaka Maïzoumbou Ibro Saïdou

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

- 1 - Aghali Hambal Mohamed Almoustapha
- 2 - Daouda Insa Manou Adamou
- 3 - Longa Dahani René Mohamadine Mohamed
- 4 - Mohamadou Hamani Mohamed Ahmoudou
- 5 - Seïni Amadou
- 6 - Soumana Seyni Mme Nana Aïchatou Inoussa
- 7 - Seyni Hinsu Mohamed Abdelkader
- 8 - Abdou Garba Ahmoudou Abdoussamad
- 9 - Adamou Ganda Moussa Kada
- 10 - Idrissa Oumarou Hamad Almouni Mahoumoudoune

Circonscription électorale ordinaire de Maradi

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdou Malam Manzo Abdou Tafarki
- 2 - Abdou Ibrahim Abourahmane Bawa
- 3 - Abdou El Haji Maman Gooudadji Garba
- 4 - Abdou Bani Mahamane Aboubacar
- 5 - Aboubacar Labo Mahamane Yacouba Malam Goni
- 6 - Adamou Boubacar Oumarou Alfa
- 7 - Aya Zodi Mahaman Laouali
- 8 - Effred Mouloul Labo Dan Ladi
- 9 - Ibrahim Janjouna Sayabou Maman
- 10 - Laouali Lissan Ousmane Ibrahim
- 11 - Mamane Abdou Mahaman Malam Bawa
- 12 - Mme Maria Hamidou Mahamane Sani Amadou
- 13 - Salissou Dan Baba Hamissou Bako Dan Zambadi

MDP ALKAWALI

Titulaires Suppléants

- 1 - Sayabou Naïzoumou Harouna Nomaou
- 2 - Souley Sani Ibrahim Mahaman Daouda
- 3 - Salissou Ibrahim Ali Alou

- 4 - Mahamadou El Hadji Adamou Issoufou Magagi
- 5 - Mahamane Agada Na Gogo Moussa Abou
- 6 - Saïdou Barka Tassiou Ada
- 7 - Mahamane Issaka Saminou Issooufou
- 8 - Labo Tari Nazir Dan Amou
- 9 - Iro Dodo Ibrahim Zabeïrou
- 10 - Sani El Hadji Garba Wolfou Garba Yahouza
- 11 - Dodo Almou Mahamane Rabiou Garba
- 12 - Ibrahim Balla Harouna Oumarou
- 13 - Laouali Oumarou Alou Issa

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Amadou Yacouba Mahamane Souley Laouali Touré
- 2 - Argi Dan Dadi Kané Nassaraoua
- 3 - Barka Tambary Souleymane Harouna Nahantchi
- 4 - Dan Dano Na Inna Lalaou Na Anabi
- 5 - Mahaman Sani Bako Yacouba Saley
- 6 - Mahaman Issa Maï Fada Adaré Mallam Adé
- 7 - Maty Maï Tama Nouhou Guimba
- 8 - Oumarou Hadary Abdou Neïno
- 9 - Sahadou Bawa Magagi Dan Gambo Gonda Moussa
- 10 - Salha Kaché Wagé Sani Maïna Daouda
- 11 - Sani Idi Magagi Laouali Rabiou
- 12 - Tidjani Idrissa Assane Madougou
- 13 - Yahaya Yandaka Souley Kouato

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Alat Mogaskia Lawanou Sani
- 2 - Balla Kalto Loutou Illa Diallo Mamadou
- 3 - Barka Tambari Maïgochi Tounaou Dan Della
- 4 - Boukari Kasso Lalo Madiyana
- 5 - Daré Dan Falké Hassane Balla

- 6 - Kalla Ankourao Ali Kouré
- 7 - Idi Mahaman Maman Lissan
- 8 - Mahaman Jiga Souley Issa Barma
- 9 - Mahaman Mindao Souley Janjouna dit Gonda
- 10 - Maman Dan Kaou Harouna El Hadji Abdou
- 11 - Mamane Issa Kaché Naïzoumou Mayaki
- 12 - Oumarou Souley Salissou El Hadji Maâzou
- 13 - Saley Moussa Saïdou Bako

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdou Nari Sani Bouda
- 2 - Abdou Jekafado Abdou Dan Gouari
- 3 - Yahaya Adam Issoufou Mamane Ibrahim
- 4 - Iro Dan Jahé Habou Souley
- 5 - Hamidou Maman Chérif Saïdou
- 6 - El Hadji Abdou Waziri Saadi El Mahamane
- 7 - Younoussa Amadou Hadi Chaïbou
- 8 - Gaston Henri Paul Odet Omar Rabé Maty
- 9 - Moussa Barno Mme Fati Djibo
- 10 - Matti Argi Tchali Abdou
- 11 - Sani Liman Ousmane Illa Abdou
- 12 - Ibrahim André Kalla Kalla Ibrahim
- 13 - Djibo Gado Ali Mahamane

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Sanoussi Jackou Oumarou Kinta
- 2 - Abdou Rafa Balla Djibo
- 3 - Alassane Ali Abdou Gadi
- 4 - Laoual Salaou Hassane Bako
- 5 - Abdourahamane Harouna Kabirou Wada
- 6 - Issaka Moussa Idi Nouhou
- 7 - Laouali Baraou Idi Garba

- 8 - Halidou Sani Mamane Ousmane
- 9 - Salha Inoussa Issah Maïdah
- 10 - Abdou Dan Baba Mamane Galadima
- 11 - Salissou Madougou Bawa Oubandawaki
- 12 - Tounao Salaou Daouda Galadima
- 13 - Ibro Digé Oumarou Mamane Issa Kaché

UPDP CHAMOUA

Titulaires Suppléants

- 1 - Mani Sayabou Ibrahim Mahaman
- 2 - Illa Kané Gonda Balla
- 3 - Saïdou Dan Jima Ibrahim Gonda
- 4 - Hamidou Makao Abou Chéffou
- 5 - Iro Amani Issa Abdou
- 6 - Gonda Moussa Lawali Gandji
- 7 - Sabiou Mahaman Mahaman Adamou
- 8 - Balla Na-Allah Na Awaché Tambari
- 9 - Yahaya Magagi Laouali Dango
- 10 - Boubé Bogaori Habou Dan Adama
- 11 - Karimou Labo
- 12 - Harouna Lawali
- 13 - Ibrahim Issa

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdou Ali Tazard
- 2 - Laouali Baro
- 3 - Rabo Oubandawaki
- 4 - Sani Ari
- 5 - Labo Sani
- 6 - Abdoulaye Tari
- 7 - Abou Bouzou
- 8 - Souley Yacouba
- 9 - Mani Kassoum

10 - Abdou Rabo

11 - Maman Bilali

12 - Salissou Dan Magagi

13 - Baraou Abdou

PSDN ALHERI

Titulaires Suppléants

1 - Sani Ousmane

2 - Issa Ibrahim

3 - Garba Dan Malam

4 - Mati Baoua

5 - Zanga Magé

6 - El Hadji Mahaman Halarou

7 - Moussa Attaou

8 - Almou Djibo

9 - Mamane Barmo

10 - Sani Kané

11 - Ibrahim Amané

12 - Magagi Rabo

13 - Ibrah Malam Yahaya

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

1 - Abdoulaye Aboubacar Alhadi Kotan

2 - Abdourahamane Houcha Salah Amzak

3 - Alhadi Arab Amazack Akoundoufouss

4 - Aboubacar Mahamadou Mansourane Kaliane

5 - Djibo Ousmane Galiou Issidi

6 - Almoctar Incha El Hadji Moussa Hama

7 - Ibrahim Aghali Bassa Illa

8 - Ismaïla Maoui Hamidou Hatime

9 - Jean Etienne Alfousseïni Kadri

10 - Mahaman El Hadji Sala Guididan Ilitinine

11 - Mme Rhissa Baraka Assadi Idil

12 - Rabiou Sani Mahamadou Chaïbou

13 - Idi Ousmane Wourto Abdoulghias

PPN RDA

Titulaires Suppléants

1 - Dan Dicko Dan Koulodo

2 - Mouché Kabara

3 - Sani Salissou

4 - Laouali Allassane

5 - Sabo Abdou

6 - Laoualy Dodo Dan Kané

7 - Dan Koussou Dan Koulodo

8 - Ousmane Doukouré

9 - Lawami Dan Koussou

10 - Dans Kéké Sarki Gambo

11 - Rahamou Hamza

12 - Gambo Chabla

13 - Mma Moussa Amina

PRPL NAKOWA BARKOULWANE

Titulaires Suppléants

1 - Abdou Saley Illa Maïgochi

2 - Alio Souna Issa Ali Maïwaké

3 - Lawali Takanti Mahamadou Souna

4 - Maman Harouna Julien Agbessi

5 - Maman Hamissou Habibou Kadadé

6 - Salifou Djabo Agada Miko

7 - Issoufou Maman Lawali Bala

8 - Maman Moussa Ibrahim Kadir

9 - Sahirou Kaché Lawali Aboubacar

10 - Amadou Moussa Mahamane Salifou

11 - Maman Malam Armiyaou

12 - Ibrahim Dan Malam

13 - Alka Almou

Circonscription électorale spéciale de Bermo

MNSD NASSARA

Labi Oumarou Sajo Baradji

PNDS TARAYYA

Mondian Jibo Dangui Alio

UDPS AMANA

Hamed Attayoub Amalha Saloum Tchiglawen

PUND SALAMA

Hadda Kinni Tadjira Boulla

CDS RAHAMA

Djemaré Serkin Rafi Amadou Djobba Mangari

Circonscription électorale ordinaire de Tahoua

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

1 - El Hadji Garba Hima Waliyakoye Adamou Sakka

2 - Abdoulaye Assadek Raliou Aginamoud

3 - Abdoulmounine Anoutab Mohamed Anad

4 - Abdourahamane Khamed Moussa Abdoulaye Hamidoune

5 - Abdourahimoune Mayaki Maman Bayéré

6 - Ada Addo Gabdou Alkassoum

7 - Boubacar Bafachi Maâzou Bizo

8 - Issa Seydou Chaffai Aboubacar

9 - Maman Garba Yacouba Maman

10 - Moussa Ganahi Djbrilla Aboubacar

11 - Sagdoune Gamagé Aboubacar Issa

12 - Salifou Lali Hassane Adamou

13 - Youssouf Wadine Tefandat Waislamane

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

1 - Soule Abdoulaye Mahamane Assoumane Djadi

2 - Adamou Namata Aboubacar Souleymane

3 - Mahamane Moussa Ibrahim Kadri

- 4 - Abdourahamane Hama Ahmed Bollogi
- 5 - Mahamadou Cheffou Ibrahim Idrissa
- 6 - Mahamane Assalek Abdourahamane Abdoulaye
- 7 - Abass Serkin Abzin Mamane Wanagali
- 8 - Abdou Adamou Bawalé Moussa Adamou
- 9 - Yacouba Abdoussalé Ahamed Idiguini
- 10 - Ilguilas Wella Ali sidi Amar
- 11 - Idi Bouda El Hadji Ousmane Dan Madé
- 12 - Nalassa Issoufou Abdoulbaki Illio
- 13 - Habiboulaye El Hadji Moussa Seïdou Aboubacar

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Ali Abdourahamane Sidi Mohamed Sidi Ali
- 2 - Habi Mahamadou Salissou Aboubacar Bouzou
- 3 - Moussa Ibrahim Anisloum Macto
- 4 - Sardaouna Mamane Salifou Abdou Moussa
- 5 - Chaïbou Dilleha Salami Halou
- 6 - Haya Oumarou Habibou Oumani
- 7 - Massalabi Aboubacar Mahamadou Saadou
- 8 - Ikoum Mohamed Tabali Yacouba
- 9 - Yahaya Hama Abass Moussa
- 10 - Abou Barmou Maliki Tankari
- 11 - Issoufou Amadou Ousman Attawel
- 12 - Salami Hamnou Rahimou Kahia
- 13 - Alhassane Ouksoum Hamed Hamed Rissa Soubane

PNDS TARAYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Mahamadou Issoufou Souley Salla
- 2 - Almoustapha Charfo Illa Sodo
- 3 - El Hadji Mahamadou Sabith Dankassoua Riba
- 4 - El Hadji Salifou Adamou Ibrahima Nomao
- 5 - Goumar Assalack Abdoulaye Zabeïrou

- 6 - Hama Assa Oumana Assoumana
- 7 - Hamzata Mohamed Alhourer Mohamed Chérif
- 8 - Ibrahim Ousmane Issaka Ali
- 9 - Immo Wandara Mahamadou Oumarou
- 10 - Issa Hachi Mahaman Sahadou
- 11 - Mamah Aminir Ibrahim Baoulé
- 12 - Maman dit Magawata Amadou El Hadji Samaïla Garba
- 13 - Salifou Hamza Ibrahim Abdoulahi

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Khamed Abdoulaye El Hadji Ayaha Ibrahim Goumour
- 2 - Mme Kadri Aïssa Alassane Abdoukarim Mahamane Bako
- 3 - Minitt Abdoulatif Khamed Moussa Khamed Abdoulaye
- 4 - Almoctar Ahamani Mahamat Oufagui
- 5 - Galissoun Bilal Hamed Assaler Abdoulwahid
- 6 - Salifou El Hadji Alou Mme Hadji Binta Albirer
- 7 - Mohamed Agaly Abdourahamane Abbabakary
- 8 - Moussa Abou Mohamed Waïssan
- 9 - Goumour Waislamane Mahamoudoune Icheïkh
- 10 - Souleymane Attani Yacouba Moussa
- 11 - Hamed Seïdi Abdoukader Ibrahim Cheïkhou
- 12 - Ouhoumoudou Ichifegh Mahamadou Guidide
- 13 - Hakib Bouha Ahmed Ihia

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

- 1 - El Hadji Issoufou Assoumane Abdouramane Diakité
- 2 - Halilou Manou Mahamadou Mahamane
- 3 - Moussa Ibrahim Abdoulaye Hamidine
- 4 - Aboubakar Tanimoune Ibrahim Sangaré
- 5 - Alhassane Bako Assoumana Chékarao
- 6 - Issa Aboubakar Issa Bizo
- 7 - Moussa Adamou Gado Magagi

- 8 - Amadou Dan Malam Abdou Dan Aya
- 9 - Moussa Salifou Jikan Ingua Ibrahim Mamane
- 10 - Chaïbou Nomao Habssatou Moussa
- 11 - Aboubakar Baba Mahamadou Seydou
- 12 - El Hadji Abdoulaye Assoumane Boubé El Hadji
- 13 - Mahamadou Moussa Assoumane Mahamane

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdoul Maliki Mohamed Aboubacar Alassane
- 2 - Abdoulahi Issouf Almougamar Ajdoud
- 3 - Agali Mahamane Sidi Sidi Moussa
- 4 - Albakry Barbizo Tanko Hami
- 5 - Assaler Moussa Elkakim Islam Arrabéré
- 6 - Mme Assibit Acotey Ibrahim Amataya
- 7 - Cham-Cham Assadeck Ouhoumoudou Boudel
- 8 - Fougou Akly Antaka Rosmane
- 9 - Goumour Touja Almoctar Goumour
- 10 - Mohamed Alkassoum Abdoulmoumine Abdoulaye
- 11 - Mohamed Charibou Mohamed Almourtada
- 12 - Mohamed Ag Ahmad Abdourahamane Attayoub
- 13 - Youssouf Hamed Abdoulaye Hamed Alfizazi

Circonscription électorale spéciale de Tassara

CDS RAHAMA

Ibrahim Kada Ahmed Sidi Amar

MNSD NASSARA

Hami Elkehal M'Bareck Mohamed

PNDS TARAYYA

Mohamed Chérif Souleymane Ibrahim

UDPS AMANA

Yamou Abdoussalam Zguias Cheffou

Circonscription électorale ordinaire de Tillabery

MNSDA NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdoulaye Sabou Maïga Niandou Yacouba
- 2 - Hassoumi Kountché Issoufou Hamouane
- 3 - Issaka Hassane Djegoulé Akibou Yacouba
- 4 - Mamoudou Djibo Mamoudou Harouna Sidikou
- 5 - Mounkaïla Harouna Amadou Amidou
- 6 - Mayaki Amadou Mohamed Imadan
- 7 - Nahantchi Salifou Ousmane Tankari
- 8 - Oumarou Sekou Cissé Alzouma Boubacar
- 9 - Oumarou Sidikou Oumarou Hima
- 10 - Salou Yaroh Moumouni Tinni
- 11 - Siddo El Hadji Adamdou Idrissa
- 12 - Soumana Issa Amadou Saley
- 13 - Wassalké Boukari Amadou El Hadji Amadou

PPN RDA

Titulaires Suppléants

- 1 - Zodi Ikia Abdoulaye Moussa
- 2 - Idrissa Zodi Abdoulaye Moussa Bonkougou
- 3 - El Hadji Seybou Kalilou Ayouba Moussa
- 4 - Balkissa Abdou Mamoudou Sambo
- 5 - Adamou Elhadji Gety Amadou Idrissa
- 6 - Hassoumi Boulassane Ali Sory
- 7 - Boubacar Sakaye Ali Adamou
- 8 - Cissé Mahamadou Aldjouma Harouna Soga
- 9 - Ousseïni Saadou Aboubacar Moussa Gao
- 10 - Issoufou Douma Hanna Mossi dit Harouna
- 11 - Oumarou Amadou Abdou Saley Alhassane
- 12 - Cissé Oumarou Assane Abdoulaye Zakou
- 13 - Hamidou Mayaki Qusmane Oumarou Hamani

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Gana Moussa Mounkaïkla Djibo

- 2 - Nouhou Moussa Adamou Harouna
- 3 - Assane Hamidou Bindio Windi Mayaki Yacouba
- 4 - El Hadji Yahaya Oumarou El Hadji Moumouni Alassane
- 5 - Binta Tankari Sidikou Gado
- 6 - Douramane Souley Bouli Zibo
- 7 - Moussa Cissé Yacouba Haïnikoye Ali
- 8 - Abdoul Aziz El Hadji Seybou Abdoulaye Issa
- 9 - Yacouba Saïdou Moumouni Mamoudou
- 10 - Akassa Manzo Soumana Hassane
- 11 - François Perez Boureïma Hama
- 12 - Kadri Sorka Mounkaïla Yacouba
- 13 - Karimou Adamou Garba Djibo dit Ladan

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

- 1 - Amataze Kaoua Moustapha Baba Gueret
- 2 - Aboubacar Alhou Aboubacar Kourouzane
- 3 - Boureïma Diado Adaham Youssouf
- 4 - Boubacar Tahirou Adoutane Koyane
- 5 - Adamou Insa Hamad Ibrahim Guissa
- 6 - Harouna Karzika Rabilou Anafigh
- 7 - Hamad Youssouf Moussa Sidi Mohamed
- 8 - Harouna Baigna Almakli Khamad Assaleih
- 9 - Intayarkat Abdoulwahab Ousseïni Foumakoye
- 10 - Kadri Kawa Abdoulmoumouni Ahmed
- 11 - Ibrahim Jibagé Khamed Billo Mohamed
- 12 - Ibrahim Issoufa Ibrahim Kalakali
- 13 - Tinni Mamadou Issouf Agali

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Mme Dakaou Bibata Altiné Samey
- 2 - Mme Mamoudou Maïmouna Diakité Abdoukadi Mamoudou
- 3 - Ismael Djibril Amadou Ichack

- 4 - Hamadou Hassane Karidio Hamadou
- 5 - Mahamadou Nassamou dit Marabout Issoufou Bello
- 6 - Amadou Sadjo dit Bello Boubacar Kanfo
- 7 - Amadou Cherifi dit Sirfi Ali Seyni
- 8 - Soumana Nouhou Cissé Seydou Boubé
- 9 - Seybou Yacouba Idrissa Adamou
- 10 - El Hadji Amadou Mounkaïla Ali Kado
- 11 - Amadou Djibo Mahamadou Younouss
- 12 - Ouma Hamidou Moussa Na-Allah
- 13 - Tahirou Hanna Djingarey Albachir Wakasse

MDP ALKAWALI

Titulaires Suppléants

- 1 - Mme Diallo Moussa Gros Hadizatou Moussa Mossi
- 2 - Ali Hassane Mme Maï Manga Thérèse Keïta
- 3 - Salatou Ousseïni Issifi Salou
- 4 - Machi Issifi Mounkaïla Zirbine
- 5 - Karimou Adamou Dourhamane Morou
- 6 - Almoustapha Hassoumi Yagé Doula Daouda
- 7 - Ibrahim Halidou Soumana Harouna
- 8 - Ali Djibo Seybou Ousseïni
- 9 - Mounkaïla Zibo Kimba Dodo
- 10 - Haoua Begoune Hamsatou Djibo
- 11 - Ama Diallo Abdoulaziz Oumarou
- 12 - Abdoul Aziz Kodo Mme Sambo Mariama
- 13 - Oumarou Alzouma Harouna Dourahamane

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

- 1 - El Hadji Boubou Koraou Ahmadou Yacouba
- 2 - Boubacar Ikhiri Amadou Boubacar
- 3 - Tahirou Barke Habibou Chaïbou
- 4 - Diallo Hassane Hassane Baka
- 5 - Mme Hamani Fatoumata Idi Yacouba

- 6 - Younoussou Karidio Moussa Boubacar
- 7 - Belko Idi Abdoukadi Boukary
- 8 - Abdou Douramane Boubacar Amadou
- 9 - Cheik Omar Bachir Amadou Mounkaïla Soumana
- 10 - Amadou Mounkaïla Salou Soumana
- 11 - Abdoulaye Baba Kodo Sadou Karidio
- 12 - Karidio Mahamadou Mahamadou Mohamed Meha
- 13 - Issiaka Alassane Amadou Mali Sara

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Arouna Yacouba Goumat Mahama
- 2 - Saley Daouda Doula Ahmid
- 3 - Anafi Kalilou Halidou Gabidan
- 4 - Issifianou Ganda Alkassane Arafine
- 5 - Mohamed Mogaz Issa Insinday
- 6 - Boubacar Ahmed Abachir Sidi
- 7 - Ousmane Tiémogo Filou Alatab
- 8 - Anafi Souleymane Abdouramane Gabidan
- 9 - Mohamed Ousmane Godo Anasbagor
- 10 - Mohamed Oullimène Mahamdou Ousmane
- 11 - Hamidou Arzaké Moumouni Assane
- 12 - Djibo Bawa Assoumane Moussa
- 13 - Algrabi Oussamane Mohamadine Nidey

UDP AMINTCHI

Titulaires Suppléants

- 1 - Amadou Boubacar Samboro Idrissa Belko
- 2 - Eggo Oumarou Fatimata Garba
- 3 - Moussa Salou Issoufou Moussa
- 4 - Issaka Tahirou Abdoulaye Moussa
- 5 - Boubacar Tiousso Abdoulaye Garbé
- 6 - Sambo Kiri Oumarou Amadou
- 7 - Moussa Mamoudou Soumana Hassane

- 8 - Abdoulaye Danto Mamadou Abba
- 9 - Habibou Ousseïni Fatima Fodi
- 10 - Amadou Amadou Boubacar Oumarou
- 11 - Boubacar Amadou Soumana Ali
- 12 - Yacouba Garba Maïbatta Hassane Seïdou
- 13 - Kadidiatou Tiémoko Ali Gatti

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

- 1 - Hamani Daouda Aougui Maïnassara
- 2 - Mounkaïla Alabagna
- 3 - Hassane Fodi
- 4 - Zodi Tabo
- 5 - Hassane Djibo
- 6 - Idrissa Hamidou Kindo Hamidou Idrissa
- 7 - Maliki Niandou Abdourahamane Adamou Souna
- 8 - Gade Boubacar
- 9 - Abdoulaye Antama
- 10 - Abdou Seyni
- 11 - Souley Goni Hamidou Seydou
- 12 - Dr. Abdou Adamou Hassane Siddo
- 13 - Hama Issoufou

Circonscription électorale spéciale de Banibangou

MNSD NASSARA

Bonkano Maïfada Assoumane Haïnikoye

PPN RDA

Arzika Tiebo Mahamadou Daouda

ANDP ZAMAN LAHYA

Seydou Djibo Hamadou Abdou Kando

UDPS AMANA

Adamou Alwafi Moussa Niandou

CDS RAHAMA

Alhassane Niandou Boudjé Oumarou

PNDS TARAYYA

Moussa Adamou Amadou Seïni

Circonscription électorale spéciale de Bankilaré

MNSD NASSARA

Aboubakrine Hamataye Ibrahim Souleymane

ANDP ZAMAN LAHYA

El Hadji Moumoune Boula Oulimen Daou

UDPS AMANA

Ismaguil Ridouane Alèche Takaboun

CDS RAHAMA

Tazoudene Adhali Gafara Mogaze

PNDS TARAYYA

Kadaoussa Alassane Mme Ahmed Albouchira

PUND SALAMA

Ibrahim Sorabé Iladaoula Draché

Circonscription électorale spéciale de Torodo

MNSDA NASSARA

Térigaba Ounani Boubacar Amadou

ANDP ZAMAN LAHYA

Boubacar Ounténi Hama Siddo

UDPS AMANA

Boureïma Ali Silimane Ahmoudou

CDS RAHAMA

Kampalimba Gouja El Hadji Oumarou Amadou Boudjéré

PNDS TARAYYA

Ousmane Alzouma Diabani Ounténi

Circonscription électorale ordinaire de Zinder

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

1 - Moutari Moussa Ibrahim Issa Mayana

2 - Amadou Boukar Moussa Amadou

3 - Maman Issa Maman Bachir El Ibrahim

- 4 - Mahamane Seyni Sanda dit Sinny Nassirou Maman
- 5 - El Hadji Mamouda Mahaman Ibrah Djibo
- 6 - Hassane Ibrahim Manou Mahaman Lawan
- 7 - Sanousi Manzo Habou Karmana
- 8 - Hamissou Tatali Serki Sada Badamassi
- 9 - Lawan Brah Gourgoudou Bello Mado
- 10 - Boukari Souley Adamou Ali Koli
- 11 - Moussa Tangam Balla Mamane
- 12 - Daoumi Ouanou Aminou Malam Zaneïdou
- 13 - Brah Abdou Zakari Malam Minao
- 14 - Habou Tambari Harouna Naroua

PMT ALBARKA

Titulaires Suppléants

- 1 - Oumarou Idi Ango Abdoulaye Yahaya Garba
- 2 - Mamalo Abdoukarim Abdoul Wahab Mani
- 3 - Jibrin Malam Almajiri Mme Fanta Boukar
- 4 - Hamissou Moussa Maâzou Chapiou
- 5 - Maman Alassane Zakari Dalili
- 6 - Maman Sani Ousmane Chaïbou Aba Tayé
- 7 - Mme Karimatou Djatao Oumarou Issoufou Mala
- 8 - Mme Souley Moussa
- 9 - Malam Bachir Malam Adamou Abdoukader Issoufou
- 10 - El Hadji Lawan Harouna Maman Sani Inoussa
- 11 - El Hadji Issoufou Djataou Ibrahim Hamza
- 12 - Hamza Oumarou Tanimoun Bachir
- 13 - Mahaman Achirou Tchiroma Souley
- 14 - Maman Harouna Makama Harouna

PSDN ALHERI

Titulaires Suppléants

- 1 - Amadou Roufaï Kadré Issouf Mahamane Zene
- 2 - Issoufou Adamou Ali Saley
- 3 - Oumarou Oumara Mme Aïchatou Idi

- 4 - Aboubakar Ado Kaka Toudou Adamou
- 5 - Mounakaïla Dan Guiwa Badamassi Seydou
- 6 - Abdoul Wahab Ganaou Daouda Ibrahim
- 7 - Moussa Manzo Salissou Abdou
- 8 - Brah Garba Madou Issoufou
- 9 - Mati Abarchi Mamane Sani Amadou
- 10 - Boukari Kolo Mahamane Kooka Abdou Koura
- 11 - Attari Ousmaïla Maï Moussa Serkin Aréwa
- 12 - Ado Idi Ambalam Oumar
- 13 - Ado Salé Amadou Yahaya
- 14 - El Hadji Tidjani Malam Garba Amadou Koka Tindano

UPDP CHAMOUA

Titulaires Suppléants

- 1 - Salifou André Cheffou Malam Ali
- 2 - Ali Magagi Tahirou Ibrah
- 3 - Zaneïdou Inoussa Sani Babia
- 4 - Mme Moussa Saley Alzouma Ousseïni Souley Dan Mazam
- 5 - Danayana Mani Ali Mahaman
- 6 - Djaharou Yahaya Abdoulkarim Ibrahim
- 7 - Aboubacar Mahaman Mahamadou El Hadji Saddi
- 8 - Mme Mariama Adamou
- 9 - Alkassoum Souley Lamy Ado
- 10 - Idi Issa
- 11 - Yahaya Saley Lawali Ali
- 12 - Mahamadou Kodo Saley Zakaria
- 13 - Bounou Mamane Kourna Oumar Gambo
- 14 - Djibo Souley Sanda Moussa

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

- 1 - Abdou Malam Hama Ousmane Tagangal
- 2 - Aliman Wanagali Boubé Ardo Nawane
- 3 - Amoumoune Sadeck Malik Boubacar

- 4 - Chaïbou Malam Kidi Tako Chawel
- 5 - Mahamdou Boukari Aboubacar Saadou
- 6 - Mahaman Moussa Mohamed Akanja
- 7 - Mansour Amalam Maman Harouna Sidi Mohamed
- 8 - Moussa Abou Idrissa Souleymane
- 9 - Mahaman Malam Ana Harouna Sidi Mohamed
- 10 - Oumar El Hadji Anni Almoustapha Malam Amoumoune
- 11 - Oumarou Halidou Mme Aïchatou Ben Wahab
- 12 - Anaba Ibla Silimane Abdallah
- 13 - Bilal Azahor Mahaman Bachir Ali
- 14 - Zeïnabou Manzo Djallo Antoine K. Ladanou

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Tidjani Ousmane Ali Issa
- 2 - Abdou Boukary Abdou Nouhou
- 3 - Boukari Sani Zilly Ousseïni Ibrahim
- 4 - Maman Aminou Yacouba Maman Moussa
- 5 - Mme Foumakoye Harou Moussa
- 6 - Inoussa Ousseïni Kiari Liman
- 7 - Brah Bouzou Abba Gana Ali Karemi
- 8 - Yaou Dan Barno Habibi Marka Mahamane
- 9 - Lalouali Moutari Lawali Hama
- 10 - Maman Zanguina Habou Mamadou
- 11 - Abdou Bako Gréma Talba
- 12 - Akilou Ali Ibrahim Mani
- 13 - Yacouba Boukari Issiaou Bahago
- 14 - Ibrahim Aballélé Nouri Gambo

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Mahoul Yaro Sarki Mme Gambo Mamadou
- 2 - Sabiou Maman Moussa Maman Gentil
- 3 - Maman Goni Boulama Salifou Ibrahim

- 4 - El Hadji Maman Rabiou Kaoura El Hadji Ibrah Abdou
- 5 - El Hadji Ismaïlou Daouda dit Lalo Maman Sani Mato
- 6 - Inoussa Oumarou Maman Lawali Issou
- 7 - Cheffou Malam Baba Issoufou Mamadou
- 8 - Mahaman Dodo dit Dune El Hadji Yahaya Dan Zara
- 9 - Maman Laoun Abdou Djerma Sain Malam Habou
- 10 - Fadjimi Mamadou El Hadji Sanguedou Djibir
- 11 -Jaharou Djibo Safianou Maman
- 12 - Illoua Ibrahim Hadi Boukari
- 13 - Magago Garba Goumbé Cheffou Yéro
- 14 - Sani Moussa Sani Maman

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

- 1 - El Hadji Mamani Mamadou Nassirou Brah
- 2 - Mme Hadjia Haoua Ali Adi Mme Mala Safia Laouali
- 3 - Aboubacar Malam Souley Hassane Abdou Razk Malami
- 4 - Ari Koura Sarki Aréwa Moustapha Kiari
- 5 - Ali Saga Issoufou Mahaman
- 6 - Abass Moussa Habou Inani
- 7 - Ali Sofo Ali Idi
- 8 - Mme Habou Zara Maman Bako
- 9 - Bohari Indatou Laouali Tahirou
- 10 - Ado Abdou Issoufou Abdou
- 11 - Tassiou Bala Abdou Amadou
- 12 - Attaher Kagnalé Mala Mahamane Kiari
- 13 - Manzo Dan Hadjara Abaché Mahamane
- 14 - Tanimoune Sanda Maman Garba

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

- 1 - Dan Bouzou El Hadji Maman Ousseïni Dandakoye
- 2 - Abdou Salam Tari
- 3 - Amada Bachar Mme Haoua Garba

- 4 - Bachir Boukari Sabo Mamane
- 5 - Moussa Maharou Salissou Abba
- 6 - Saley Issoufou
- 7 - Maï Moussa Moussa Ali Malam Issa
- 8 - Mamane Moussa
- 9 - Issoufou Mougaye
- 10 - Mme Bachar Amina Halilo Bachir Malam Abdou
- 11 - Maman Lawan Bachir Salissou Sani
- 12 - Abass Mamadou
- 13 - Amadou Tidjani Tangam Abdallah Malam Manga
- 14 - Ousmane Gagara

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Mme Aïssatou Issoufou
- 2 - Mahaman Lawan Attaher
- 3 - Salifou Mahamane Souley
- 4 - El Hadji Moctar Yacouba Siddo
- 5 - Ousmane Boukari
- 6 - Mahamadou Lamine
- 7 - Mahamane Chano
- 8 - Aboubacar Ouballa
- 9 - Moussa Mohamed Aïkar
- 10 - El Hadji Mahamadou Souleymane
- 11 - Mamane Hassane
- 12 - Mamane Djillou
- 13 - Saguirou Ibrahim
- 14 - Maman Azahidou

PPN RDA

Titulaires Suppléants

- 1 - Saïdou Sabo
- 2 - Mahamane Adamou Madi
- 3 - Mamane Sidien

- 4 - Toudjani Malam Laouali
- 5 - Arimaï Kakou
- 6 - Maman Manirou Brah
- 7 - Abdou Maman Gentil
- 8 - Kadri Boukari
- 9 - Maman Brah Doki
- 10 - Halilou Ibrahim Konté Karmago
- 11 - Moussa Malam Kidi
- 12 - Maman Mansour Lawan
- 13 - Aboubacar Mahaman
- 14 - Ibrahim Issa

Circonscription électorale spéciale de Tesker

ANDP ZAMAN LAHYA

Maman Mahaman Tar Ibrahim Malam Ali

UDPS AMANA

Rhissa Haïdara Malou Lamine

PNDS TARAYYA

Bazoum Mohamed Ibrahim Souleymane

CDS RAHAMA

Mohamet Hamet Ahmed Algoudeyni

Circonscription électorale ordinaire de la Communauté Urbaine de Niamey

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Hama Amadou Aboubacar Dottia
- 2 - Attahirou Akiné Atta Mme Moumouni Aïssata Kané
- 3 - Mamoudou Djibo Hamadou Ousseïni
- 4 - Mme Mounkaïla Aïssata Karidjo Hamadou Souley

ANDP ZAMAN LAHYA

Titulaires Suppléants

- 1 - Moumouni Yacouba Youssoufou Ahmadou Tidjani
- 2 - Djibrilla Maïkibi Elhadji Harouna Aboubacar
- 3 - Elhadji Garba Soumana Assoumi Harouna

4 - Amadou Oumarou dit Bonkano Boubacar Bello

PNDS TARAYYA

Titulaires Suppléants

1 - Mme Ousmane Fatouma Sanda Bagnou

2 - Ibrahim Chaïbou Adamou Younoussa

3 - Ali Marou Mme Sadou Kadidja Belko

4 - Mme Adamou Kiao Ali Sanda

UDFP SAWABA

Titulaires Suppléants

1 - Allazi Soumeila Djibo Sékou

2 - Mme Eugénie Kouchalou Djibo Hamidou

3 - Mme Hassane Haoua Idé Alzouma Sekou

4 - Sow Boubacar Mme Marie Gbetolancy

PPN RDA

Titulaires Suppléants

1 - Garba Hima Mme Diop Amina

2 - Hassane Mamadou Coulibaly Dr. Barkiré Abdoulaye

3 - Mounkaïla Diori Abdoulkarim Ousmane

4 - Sidikou Alzouma Seyni Maïna

UDPS AMANA

Titulaires Suppléants

1 - Mme Fatouma Kouli Alassane Mme Bachard Ancho Haoua

2 - Mme Ayouba Hadiza Brah Mme Aïssa Boukar

3 - Mme Adamou Beatrice Rabiadou Mme Bibata Baoubaoua

4 - Mme Toulé Hamed El Moumouni Mme Aminatou Hassane

CDS RAHAMA

Titulaires Suppléants

1 - Elhadji Ali Mamah Abdoulaye Ibrahim

2 - Mme Alou Rabi Elhadji Issoufou Moussa

3 - Moumouni Kalilou Kangaye Mme Jeannette Schmitt Degener

4 - Ali Yero Mme Diakité Sékou Zeïnabou

UDP AMINTCHI

Titulaires Suppléants

- 1 - D'Incga Robert Adamou Adamou
- 2 - Ousmane Oumarou Tretou Kouassi Oumé
- 3 - Patrick Mazet Oumarou Seydou
- 4 - Seydou Aboubacar Alain Mazet

PUND SALAMA

Titulaires Suppléants

- 1 - Assoumane Ambouda Hamid Tahirou
- 2 - Mme Marie Martin Seyni Idrissa
- 3 - Seydou Amadou Moumouni Hamalkarim Hamed
- 4 - Akli Sidi Yacouba Moussa

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, les
jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Bandiaré Ali, Vice-Président, Amadou Hama
Alginy, Oumara Mamadou, Ly Souleymane, Hima Yankori, Aboubacar Maïdoka,
Conseillers, en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ;
et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-55/p du 8 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **08-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 11**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr11.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire, pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le jeudi huit décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï Madame Salifou Fatimata, Conseiller en son rapport écrit ;

Ouï Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur général près la Cour Suprême tendant à ordonner l'ouverture d'une information contre Sahabi Dadi, conseiller à la Cour d'appel de Niamey, des chefs d'abus de confiance par salarié et escroquerie, d'autre part à désigner un membre de la Chambre judiciaire pour y procéder et à décerner mandat de dépôt ;

Attendu en effet que courant année 1992, Sahabi Dadi alors procureur de la République a eu à détourner un scellé contenant deux (2) billets d'avion saisis sur deux (2) béninois incarcérés, billets dont il s'est fait remboursé le prix auprès de la Compagnie émettrice et disposer de la somme ainsi perçue à des fins personnelles ;

Attendu que courant février 1994, Sahabi Dadi, alors conseiller à la Cour d'appel de Niamey, s'est fait remettre par le sieur Mali Namaïwa, en usant de manoeuvres frauduleuses, plusieurs fois des sommes d'argent pour un montant total de 1.320.000 F en faisant miroiter à celui-ci qu'il pouvait, compte tenu des relations personnelles qu'il a avec le Directeur Régional des Douanes de Niamey, obtenir la main levée sur ses marchandises saisies par la Brigade Mobile de Gendarmerie ;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent les délits de détournement d'objet ayant une valeur estimative en argent et d'escroquerie prévus et réprimés par les articles 121 alinéa 2 et 333 du Code pénal ;

Attendu qu'au moment de la commission des faits Sahabi Dadi étaient magistrat de l'ordre judiciaire, qu'il doit à ce titre bénéficier du privilège de juridiction de l'article 638 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'à cette fin le Procureur général près la Cour Suprême a requis l'ouverture d'une information contre Sahabi Dadi pour détournement et escroquerie, la désignation d'un membre de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême pour y procéder et la mise sous mandat de dépôt de l'intéressé ;

Attendu qu'il y a lieu de décider dans le sens sus-indiqué et accorder le privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 638 du Code procédure pénale et l'article 65 alinéa 2 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême ;

1) - Ordonne l'ouverture d'une information contre Sahabi Dadi pour détournement d'objet ayant une valeur estimative en argent et escroquerie ;

2) - Désigne :

M. Sissoko Mory pour y procéder ;

3) - Décerne mandat d'arrêt contre l'intéressé ;

4) - Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Président, Mme Salifou Fatimata et Sissoko Mory, Conseillers, Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; l'assistance de Maître Oumarou Magagi, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-56/s du 8 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **08-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 28**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr28.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires sociales en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé le 3 janvier 1994 par Me Ali Sirfi Maïga agissant pour le compte de l'Hôtel Ténéré contre l'arrêt n 183 en date du 8 octobre 1993 de la Cour d'appel de Niamey ayant confirmé le jugement n 36 en date du 1er janvier 1993 du Tribunal du travail de Niamey qui a :

- reçu Banaou Kakalé, Boureïma Kodo, Mahamadou Zamnaou et Korao Nassamou en leur demande ;

- dit que le licenciement dont ils ont été l'objet est abusif ;

- condamné l'Hôtel Ténéré à leur verser respectivement :

. Banaou Kakalé :

225.000 F à titre d'indemnité de préavis, 37.515 F à titre de reliquat de salaire, 1.350.000 F à titre de dommages et intérêts, 142.255 F à titre d'indemnité de licenciement ;

. Korao Nassamou :

103.317 F à titre d'indemnité de licenciement, 16.230 F à titre de reliquat de salaire, 31.374 F à titre d'indemnité de préavis, 600.000 F à titre de dommages et intérêts ;

. Boureïma Kodo :

30.103 F à titre d'indemnité de licenciement, 23.713 F à titre de reliquat de salaire, 47.420 F à titre d'indemnité de préavis, 853.000 F à titre de dommages et intérêts ;

. Mahamadou Zamnaou :

100.177 F à titre d'indemnité de licenciement, 15.653 F à titre de reliquat de salaire, 31.350 F à titre d'indemnité de préavis, 600.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclaré recevable ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève trois moyens de cassation.

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 39 alinéa 2 du Code du travail et 29 alinéa 6 de la Convention collective interprofessionnelle du Niger

Attendu que le requérant fait grief aux juges du fond d'avoir déclaré le licenciement abusif, donnant ainsi droit au paiement des droits (préavis, indemnité de licenciement, dommages et intérêts) alors même que les motifs indiqués dans la lettre de licenciement constituent des cas de faute lourde privatrice de toute indemnité et rendant le licenciement légitime ;

Attendu que l'article 39 alinéa 2 du Code du travail prévoit que " la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de notification écrite et motivée de la rupture et de l'appréciation de la gravité de la faute par la juridiction compétente " ; que l'article 29 de la Convention collective quant à elle dispose :

" qu'en cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis " ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces deux articles ci-dessus mentionnés que même si la lettre de l'Hôtel Ténéré contient les motifs du licenciement, la qualification des agissements des travailleurs en faute et l'appréciation souveraine de la gravité de cette faute est laissée à la seule compétence des juges du fond, qu'il s'agit en l'espèce de questions de fait qui échappent totalement au contrôle de la Cour ;

Attendu que ce premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 pour défaut, insuffisance de motifs et manque de base légale

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité ;

Attendu que pour confirmer le jugement du Tribunal du travail de Niamey, la Cour d'appel de Niamey a repris et a fait siens les motifs dudit Tribunal en ces termes :

" le premier Juge a souverainement constaté et énoncé que si la jurisprudence est unanime à admettre comme cause de licenciement légitime les menaces et injures de l'employé envers ses supérieurs hiérarchiques et l'incitation des travailleurs par les salariés à l'arrêt brusque du travail, c'est à condition que ces faits constitutifs de ces deux motifs soient énoncés dans la lettre de rupture du contrat de travail, ce n'est pas le cas de la lettre du 25 août 1992 " ;

Attendu cependant que l'arrêt de la Cour d'appel tel que ci-dessus disposé est suffisamment motivé, qu'en statuant de la sorte la Cour d'appel a fait une bonne application de la loi, qu'il échet par conséquent de rejeter ce deuxième moyen comme étant mal fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 480 alinéa 3 du Code de procédure civile

Attendu que le demandeur soutient que l'arrêt a condamné l'Hôtel Ténéré à payer aux défendeurs au pourvoi des reliquats de salaire qui ne ressortent pas des conclusions prises aussi bien en première instance qu'en appel, qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué s'est prononcé sur des choses non demandées ;

Attendu cependant qu'il résulte des pièces du dossier notamment du procès-verbal de non conciliation en date du 10 septembre 1992 qui a saisi le Tribunal du travail et des conclusions prises le 21 janvier 1993 par le Conseil des travailleurs devant le Tribunal du travail que les travailleurs ont toujours eu à réclamer des reliquats de salaire ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel de Niamey a statué sur cette demande ;

Attendu que ce moyen de cassation est inopérant et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

- Reçoit le pourvoi en la forme ;

AU FOND

- Rejette le pourvoi comme étant mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, MM. :

Ali Bandiaré, Président ; Oumara Mamadou, Sissoko Mory, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureuret Me Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-58/c du 8 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **08-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1994 DFNECSFR 22**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr22.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi huit décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Conseiller, Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ENTRE

Monsieur Dodo Dan Gado, Fonctionnaire en retraite à Niamey - appelant ;

et

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger, intimé ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Ministère public entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'arrêt de la Cour Suprême n 94/C qui a cassé et annulé la délibération n 2 du 20 décembre 1991 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Niamey et qui a déclaré se saisir du fond du litige opposant Monsieur Dodo Dan Gado au Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger.

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Dodo Dan Gado contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger en date du 7 mars 1989 qui lui a refusé l'inscription au Barreau.

EN LA FORME

L'appel interjeté le 13 mars 1989 contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger en date du 7 mars 1989 est régulier ; qu'il doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Attendu que les arguments invoqués et soutenus par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger ont été examinés puis rejetés comme inopérants par l'arrêt n 90-46/C du 3 mai 1990 de la Cour de Céans qui indiquait en substance, sur l'interprétation et l'appréciation de l'article 44 de l'Ordonnance n 76-40 du 24 décembre 1976 " qu'un Fonctionnaire ne peut être Avocat concomitamment avec sa qualité de fonctionnaire ; qu'il faut nécessairement qu'il perde sa qualité de fonctionnaire soit par cessation volontaire soit d'office, s'il veut être Avocat ; c'est l'un ou l'autre, le cumul n'étant pas possible.

Attendu que Monsieur Dodo Dan Gado est ancien élève de l'IHEOM, section judiciaire ; qu'il a, pendant de nombreuses années, occupé des fonctions judiciaires - Juge de Paix, Procureur de la République, Président du Tribunal, Conseiller à la Cour d'appel...; qu'il remplit par conséquent les conditions de dispense édictées à l'article 44 pour pouvoir prétendre à une inscription au barreau ; que c'est donc à tort et suite à une fausse interprétation des dispositions de l'article susvisé que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger et la Cour d'appel de Niamey dans leurs délibérations respectives ont rejeté la demande d'inscription au Barreau présentée par Monsieur Dodo Dan Gado ; qu'il échet par conséquent de dire que la demande est juste et fondée, de la recevoir et d'ordonner à ce que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger reçoive la demande d'inscription au Barreau qui lui a été présentée le 15 juillet 1988 par Monsieur Dodo Dan Gado ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 fixant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 66 et suivants, 97 alinéa 2 et 263 ;

Vu l'Ordonnance 76-40 du 24 décembre 1976 relative au Barreau et créant la profession d'avocat notamment en ses articles 3 et 44 (ancien) ;

Vu l'arrêt n 90-46/C du 3 mai 1990 de la Cour Suprême ;

Reçoit l'appel de Monsieur Dodo Dan Gado ;

Infirme la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger en date du 7

mars 1989 ;

Dit que Monsieur Dodo Dan Gado remplit les conditions légales pour son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Niger ;

Dit que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger devra accepter l'inscription au Barreau de Monsieur Dodo Dan Gado ;

Condamne le Conseil de l'Ordre des Avocats aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamane Boukary et Sissoko Mory, Conseillers, Soli Abdourahamane, Procureur général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-15/a du 14 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **14-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1994 DFNECSFR 7**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr7.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Administrative en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour le mercredi 14 décembre 1994, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Mahamane Boukari, Président de la Chambre Administrative, les conclusions de Monsieur le procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 9 décembre 1993 de l'ex-gendarme de 4e classe, Oumarou Bonzougou, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n 49/MDN/DAAP du 21 juin 1993 du ministre de la défense nationale et portant sa révocation de la gendarmerie nationale ;

Vu l'article 123 de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 16 novembre 1994 régulièrement notifiée aux parties ;

Vu les articles 81, 82, 83, 144 et suivants de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la requête en annulation introduite par le sieur Oumarou Bonzougou contre l'arrêté n 49/MDN/DAAP du 21 juin 1993 a été précédée d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Défense en date du 30 juillet 1993 ;

Considérant que ce recours introduit dans les délai et forme prescrits est recevable ;

AU FOND

Sur les moyens invoqués à l'appui du recours

Considérant que le requérant estime que l'arrêté de révocation pris à son endroit est illégal parce que s'il ne lui a jamais été donné " la possibilité de présenter ses moyens de défense " ;

Considérant que la question ainsi posée est celle de la violation des droits de la défense qu'aurait commise la commission d'enquête ;

Considérant, sur les faits à l'origine de la sanction, que l'ex-gendarme Oumarou Bonzougou, alors en service à la Brigade de gendarmerie de Dogon-Doutchi a eu une altercation avec un civil dans un débit de boisson, le 28 mars 1993 ; qu'il fut convoqué dans le bureau du commandant de Brigade où ce dernier lui demanda des explications sur ce qui s'était passé ; qu'au lieu de répondre, Oumarou Bonzougou s'était mis à vociférer et à proférer des injures et des menaces à l'endroit du commandant de Brigade et de son adjoint essayant même de se saisir d'une arme pour s'en servir contre ces derniers ; qu'il fut vite maîtrisé et mis aux arrêts ;

Considérant que sur rapport de son chef hiérarchique une procédure disciplinaire fut engagée contre le requérant, qui déboucha sur un conseil d'enquête, lequel proposa sa révocation ;

Considérant que toutes les pièces exigées par le décret n 65-170 bis/PRN/MDIJ du 4 novembre 1965 et par l'Instruction générale n 204/PCMS/DN/SG/JM du 13 mars 1975 sur les conseils d'enquête et de discipline ont été produites ;

Que le requérant a été régulièrement convoqué devant le conseil d'enquête ; que les pièces de la procédure lui ont été communiquées le 21 mai 1993 et qu'un défenseur lui a été désigné ;

Considérant que les formalités prescrites ayant été régulièrement accomplies, le

requérant est mal fondé à invoquer une quelconque violation des droits de la défense ou une irrégularité dans la procédure ayant conduit à la prise de la décision incriminée ;

Considérant enfin qu'il ressort des différents rapports produits sur le comportement du requérant que celui-ci passe pour un personnage impulsif, bagarreur et alcoolique, qu'il a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires tout au long de ses sept (7) années de service ;

Considérant ainsi, au vu de ce qui précède, que la requête de Oumarou Bonzougou doit être rejetée comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

DECIDE

Article 1er :

Reçoit comme régulier en la forme le recours introduit par Oumarou Bonzougou contre l'arrêté n 49/MDN/DAAP du 25 juin 1993 du Ministre de la Défense Nationale ;

Article 2 :

Le rejette quant au fond comme mal fondé ;

Article 3 :

Condamne Oumarou Bonzougou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre administrative de la Cour Suprême, les jour, mois, et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Mahamne Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Moussa Harouna, S/procureur Général ; et assisté de Maître Oumarou Magagi, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



Niger : Cour suprême : Arrêt no 94-6/cc du 16 décembre 1994

Instance : **Cour suprême**

Date : **16-12-1994**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et**

politiques (A.I.F.)
Référenc e : **1994 DFNECSFR 47**
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1994/1994dfnecsfr47.html>**
Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale et sur l'éligibilité des listes et candidatures présentées par les partis politiques légalement constitués, aux fins des élections législatives anticipées du 7 janvier 1995, en son audience publique du vendredi seize décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les requêtes en date des 9 et 12 décembre 1994, enregistrées au Greffe de la Cour Suprême sous les numéros 816 et 819, présentées respectivement par Maître Marc Lebihan, avocat à la Cour, agissant pour le compte du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD NASSARA) et par M. Alka Almou pour le compte du parti politique PRPL NAKOWA BARKOULWANE, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de bien vouloir rectifier l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême relatif à la liste des candidats éligibles aux élections législatives anticipées du 7 janvier 1995 dans ses dispositions concernant l'ordre de présentation des candidats du MNSD NASSARA, au titre de la Communauté Urbaine de Niamey, et ceux du PRPL NAKOWA, au titre de la circonscription électorale ordinaire de Maradi ;

Vu la Constitution du 26 décembre 1992;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, modifiée, portant Code électorale de la République du Niger ;

Vu les requêtes ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 de la Chambre Constitutionnelle ;

Attendu que les requêtes ont été introduites conformément à l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Attendu que les requérants soutiennent que l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 de la Chambre Constitutionnelle a énuméré les noms de leurs candidats éligibles aux élections législatives anticipées du 7 janvier 1995 au titre de la circonscription électorale ordinaire de la Communauté Urbaine de Niamey pour le MNSD NASSARA et au titre de la circonscription électorale ordinaire de Maradi pour le PRPL NAKOWA, dans un ordre différent de celui qu'ils ont établi et

déposé auprès des circonscriptions administratives pour transmission au ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; que cela est dû au fait que les autorités administratives ont changé à leur niveau l'ordre de présentation des candidats ; qu'il s'agit là d'une erreur matérielle ;

Attendu que le PRPL NAKOWA expose par ailleurs que le nom du candidat titulaire, Maman Issoufou, a été transformé en Maman Hamissou ; que de même le nom du candidat suppléant Amadou Moussa ne figure pas sur l'arrêt bien que son dossier complet ait été transmis à la Cour ; que pour toutes ces raisons, les requérants sollicitent de la Cour la rectification de l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 ;

Attendu qu'après examen des pièces des dossiers, il apparaît que les requêtes du MNSD NASSARA et du PRPL NAKOWA sont bien fondées ; qu'il échet par conséquent d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 40 de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit les requêtes du MNSD NASSARA et du PRPL NAKOWA en la forme ;

AU FOND

Dit que l'ordre des candidats présentés par les partis politiques MNSD NASSARA, au titre de la circonscription électorale ordinaire de la Communauté Urbaine de Niamey, et PRPL NAKOWA, au titre de la circonscription électorale ordinaire de Maradi, et déjà déclarés éligibles par l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994, est rectifié ainsi qu'il suit :

Circonscription électorale ordinaire de la Communauté Urbaine de Niamey

MNSD NASSARA

Titulaires Suppléants

- 1 - Hama Amadou Boubacar Dottia
- 2 - Mme Mounkaïla Aïssata Karidio Dr. Amadou Saley
- 3 - Attahirou Akiné Atta Mme Moumouni Aïssata Kané
- 4 - El Hadji Mamoudou Djibo Dr. Hamadou Ousseïni

Circonscription électorale ordinaire de Maradi

PRPL NAKOWA

Titulaires Suppléants

- 1 - Alka Almou dit Seyo Illia Maï Gochi
- 2 - Mahaman Issoufou dit Nomao Ibrahim Kader
- 3 - Maman Moussa Lawali Balla
- 4 - Salifou Djaho Juilien Pierre
- 5 - Bagaré Girataou Mahaman Amissou Habibou Kadadé

6 - Sahirou Kaché Ali Maïwaké

7 - Ibrahim Dan Malam dit Joe Mahamadou Souna

8 - Mahaman Harouna

9 - Lawali Takanti Lawali Aboubacar

10 - Mahaman Sahirou Albadji Amadou Moussa

11 - Abdou Saley dit Alady

12 - Alio Souna Issa Agada Miko

13 - Mahaman Malam Armiyaou Mahaman Salifou

Dit que cet arrêt rectifie et complète l'arrêt n 94-4/CC du 6 décembre 1994 ;

Dit que cet arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, les
jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Ali Bandiaré, Vice-Président, Oumara Mamadou,
Amadou Hama Alginy, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers, Soli
Abdourahamane, Procureur Général ; et assisté de Maître Ali Maïga, Greffier en
Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.